

GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DES PARLEMENTAIRES N° 3 - 2002

ERADIQUER

LES
PIRES
FORMES

DE
TRAVAIL
DES ENFANTS

Guide pour la mise en œuvre
de la convention n° 182 de l'OIT

Bureau
International
du Travail



Union Interparlementaire

Eradiquer les pires formes de travail des enfants

Eradiquer les pires formes de travail des enfants

*Guide pour la mise en œuvre
de la convention n° 182 de l'OIT*

Copyright © Organisation internationale du Travail et Union interparlementaire 2002

Première édition 2002

Les publications du Bureau international du Travail et de l'Union interparlementaire jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu de la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. **Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être adressée au Bureau des publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, pubdroit@ilo.org directement, ou par l'intermédiaire de l'Union interparlementaire.** Ces demandes seront toujours les bienvenues.

ISBN: 92-2-212900-8 (BIT)

ISBN: 92-9142-105-7 (UIP)

Eradiquer les pires formes de travail des enfants: Guide pour la mise en œuvre de la convention n° 182 de l'OIT.

Guide pratique à l'usage des parlementaires n° 3, 2002

Egalement publié pour le moment en anglais (ISBN 92-2-112900-4 (BIT), ISBN 92-9142-106-5 (UIP)) et en espagnol (ISBN 92-2-312900-1 (BIT), ISBN 92-9142-114-6 (UIP))

Photographie de la couverture: ILO

Distribué par:

Bureau international du Travail
Programme international pour
l'abolition du travail des enfants
4, route des Morillons
CH-1211 Genève 22
ipec@ilo.org

Union interparlementaire
Place du Petit-Saconnex
P.O. Box 438
CH-1211 Genève 19
postbox@mail.ipu.org

Les désignations utilisées dans cette publication, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail ou de l'Union interparlementaire aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Avant-propos

Actuellement des dizaines de millions d'enfants sont engagés dans des formes intolérables de travail qui les privent d'enfance et portent atteinte à leur santé et parfois même à leur vie. Aucun d'entre eux n'a la moindre chance d'exploiter son potentiel. La convention n° 182 de l'OIT expose au grand jour le calvaire de ces enfants et elle se fixe comme objectif d'éradiquer les pires formes de travail des enfants.

Les parlementaires ont un rôle clé à jouer dans la réalisation de cet objectif. En tant que législateurs, ils peuvent encourager la ratification de la convention n° 182, mais également élaborer des politiques, adopter les législations nationales requises, voter les budgets nécessaires et surveiller l'action des pouvoirs publics au jour le jour.

Cette publication est un guide pratique à l'usage des parlementaires en vue de les aider à lutter contre le travail des enfants. Mais il pourra également être utile à tous ceux qui souhaitent faire avancer la cause du développement durable et des droits de l'homme: gouvernements, organisations d'employeurs et de travailleurs, organisations de la société civile et tous ceux qui aspirent à prendre part au mouvement visant à mettre un terme à l'exploitation des enfants.

Depuis longtemps déjà, l'Union interparlementaire, qui est l'organisation mondiale des parlements, et l'Organisation internationale du Travail, qui est une institution spécialisée des Nations Unies ayant pour mandat de promouvoir la justice sociale, collaborent dans le cadre d'un partenariat institutionnel. Ce guide a été élaboré grâce à la contribution et aux précieuses observations de trois parlementaires expérimentés (M^{me} Beth Mugo, Kenya; M. Jim McKiernan, Australie et M. Ricardo Vazquez, Argentine) et de hauts fonctionnaires de l'UIP et du BIT, notamment ceux en charge du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC).

En juin 1999, l'OIT a lancé une campagne mondiale en faveur de la ratification de la convention n° 182. L'UIP a soutenu cette campagne dès le départ en encourageant les parlementaires du monde entier à ratifier cette convention et à participer au développement de stratégies multidimensionnelles afin de s'attaquer au fléau de façon viable et durable. Seul ce type de partenariat permettra de mobiliser durablement les forces à l'échelon mondial en vue de gagner le combat qui s'inscrit dans différents niveaux de développement, culture, tradition ou volonté politique.

La convention n° 182 connaît le rythme de ratification le plus élevé jamais enregistré depuis la création de l'OIT. Néanmoins, cette ratification n'est que la première étape du processus. La mise en œuvre de cette convention commande à chaque pays de

s'engager, d'être solidaire et dur à la tâche. En relevant le défi posé, nous devons garder à l'esprit que les deux notions: celle de travail décent des adultes et celle de conditions de vie décentes des enfants, sont indissolublement liées.

La lutte contre les pires formes de travail des enfants ne se réduit pas à une action purement juridique, elle suppose une certaine vision de la société et du développement. Pour être efficace et durable, toute action visant l'interdiction et l'éradication du fléau doit, d'un côté, tenir compte de la complexité des problèmes économiques, sociaux et culturels et, de l'autre, des pratiques ayant prouvé leur efficacité. Grâce aux conseils et aux idées qu'il prodigue, ce guide est censé agir en ce sens.

L'OIT et l'UIP s'engagent à mettre un terme aux formes abominables d'exploitation du travail des enfants et ce de toute urgence. C'est le moins que nous puissions faire pour les enfants qui ont déjà gâché leur avenir et ceux qui risquent de le compromettre si nous n'agissons pas rapidement.



Juan Somavia
Directeur général
Bureau international du Travail



Anders B. Johnsson
Secrétaire général
Union interparlementaire

Que contient ce guide?

- En sept questions, une présentation des pires formes de travail des enfants, des normes internationales du travail et autres traités pertinents ainsi que des programmes susceptibles d'être mis en œuvre pour s'attaquer au fléau. Pour chaque question, le guide donne un aperçu général des actions que les parlementaires peuvent mener en vue d'éliminer ces formes particulièrement intolérables de travail des enfants.
- En sept chapitres, un énoncé des mesures à prendre pour éradiquer les pires formes de travail des enfants. Elles couvrent une gamme étendue d'actions, dont certaines peuvent être menées directement par les parlementaires. Parfois, ceux-ci servent de catalyseurs en vertu du contrôle qu'ils exercent sur le gouvernement et du rôle qui leur incombe en tant que politiciens et leaders d'opinion. La même structure est utilisée pour chaque mesure:

Pourquoi? Pour être en mesure d'agir et de persuader les autres d'agir, il faut comprendre l'utilité d'agir. La raison d'être et l'importance de chaque mesure sont donc expliquées.

Comment? Pour pouvoir prendre une mesure, il faut en comprendre les différentes modalités.

Quel rôle pour le parlementaire? Pour que les parlementaires puissent être efficaces, il faut qu'à propos de chacune des mesures décrites, ils sachent exactement où et comment leur action «peut faire une différence».

Comment agir? Une liste des dispositions que les parlementaires peuvent prendre.

- Les textes des conventions et des recommandations de l'OIT relatives au travail des enfants et aux pires formes de travail des enfants, un instrument modèle de ratification et des éléments de référence. Ces outils devraient faciliter le travail des parlementaires, s'agissant de l'adhésion aux conventions pertinentes, de l'application des dispositions de ces normes et de l'action à mener contre le travail des enfants, notamment de ses pires formes.
- Des informations pratiques additionnelles.

Ce guide a été réalisé avec la contribution des parlementaires suivants, membres du Bureau de la Commission de l'Union interparlementaire sur les questions parlementaires, juridiques et des droits de l'homme, et du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire de l'Union interparlementaire: M^{me} Beth Mugo (Kenya), M. Jim McKiernan (Australie) et M. Ricardo Vazquez (Argentine).

Auteurs: M. Jack Martin et M. David Tajgman

Comité de rédaction et édition:

- **Bureau international du Travail:** M. Kari Tapiola, M. Frans Röselaers, M^{me} Maria Angelica Ducci, M^{me} Alice Ouédraogo, M. Leonid Tchalykh, M^{me} Yoshie Noguchi et M. Tim De Meyer.
- **Union interparlementaire:** M^{me} Christine Pintat et M. Rogier Huizenga.

La rédaction de ce guide a largement bénéficié des observations des fonctionnaires du BIT suivants: M^{me} J. Ancel-Lenners, M. E. Araujo, M^{me} T. Caron, M^{me} A. D'Souza, M^{me} S. Gunn, M. F. Hagemann, M. R. Hernandez-Pulido, M. G. Myrstad, M. L. Picard, M. G. Thijs et M^{me} A. Trebilcock.

Version originale: anglais

Cette publication est un guide pratique censé renforcer la connaissance du problème posé par le travail des enfants et ses pires formes; il a pour objectif d'encourager la lutte contre ce fléau. A des fins juridiques, il doit être fait référence au texte complet des conventions et des recommandations pertinentes de l'OIT; des informations additionnelles peuvent être obtenues auprès du Bureau international du Travail le cas échéant.

Les expériences nationales auxquelles il est fait référence ont pour objet d'illustrer des cas concrets et d'encourager l'action. Les références à certains pays en particulier n'impliquent aucune prise de position quant à leur pratique en matière de travail des enfants. La non-mention d'un pays en particulier ne doit pas être interprétée comme un signe d'inaction nationale, ce guide ne pouvant témoigner de toutes les initiatives et bonnes pratiques existantes.

Table des matières

Avant-propos	5
Que contient ce guide?	7
Résumé	11

Sept questions sur le travail des enfants et ses pires formes

Question 1: Que recouvre le travail des enfants et les pires formes de travail des enfants?	15
Question 2: Quelles sont les causes du travail des enfants?	23
Question 3: Pourquoi est-il urgent et important d'engager la lutte contre les pires formes de travail des enfants?	29
Question 4: Comment les normes internationales du travail et autres instruments internationaux contribuent-ils à la lutte contre les pires formes de travail des enfants?	33
Question 5: Quels types de programmes mettre en œuvre pour éliminer les pires formes de travail des enfants?	43
Question 6: Qui peut agir dans un pays et au niveau international?	53
Question 7: Quel rôle pour le parlementaire?	65

Sept mesures pour permettre aux parlementaires de contribuer à l'élimination des pires formes de travail des enfants

Mesure 1: Ratifier les conventions n ^{os} 138 et 182 de l'OIT	73
Mesure 2: Adopter et appliquer la législation visant à interdire les pires formes de travail des enfants	79
Mesure 3: Elaborer des programmes en vue d'éradiquer les pires formes de travail des enfants	87
Mesure 4: Contrôler et évaluer les progrès réalisés en matière d'élimination des pires formes de travail des enfants	99

Mesure 5: Fournir les ressources humaines et financières indispensables à l'élimination des pires formes de travail des enfants	107
Mesure 6: Mobiliser l'opinion publique et créer des alliances en vue d'éradiquer les pires formes de travail des enfants	113
Mesure 7: Promouvoir la coopération internationale en vue d'interdire et d'éradiquer les pires formes de travail des enfants	121

Matériel de référence

Textes des principales normes internationales du travail relatives au travail des enfants et aux pires formes de travail des enfants	127
Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail	141
Formulaire de rapport concernant les conventions ratifiées: Convention n° 182	145
Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes	151
Lettre type, instrument type et modèle de déclaration	157
Où et comment obtenir des informations complémentaires?	160
Bureaux de l'OIT à travers le monde	164

De nombreux pays ont adopté une législation en vue d'interdire ou de limiter fortement le travail des enfants, guidés et encouragés en ce sens par les normes de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Malgré ces efforts, le travail des enfants, et notamment ses pires formes, est encore très florissant, particulièrement dans les pays en développement. La lenteur ou l'inexistence apparente des progrès tient à la complexité du problème, qui ne saurait être résolu en un tournemain car il est inextricablement lié à la pauvreté.

Souvent les enfants sont poussés sur le marché du travail pour assurer leur survie et celle de leur famille; parfois ils sont les victimes innocentes de l'exploitation d'adultes sans scrupules; parfois encore leur participation à l'activité économique tient à la pénurie et à l'inadaptation des systèmes éducatifs. Le travail des enfants est profondément ancré dans les attitudes et les traditions culturelles et sociales.

Pour toutes ces raisons, et même s'il a été déclaré hors la loi, le travail des enfants continue d'être toléré et accepté comme une fatalité, pratiqué souvent à l'abri des regards et protégé par le mur du silence, de l'indifférence et de l'apathie.

Mais ce mur commence à se lézarder. La mondialisation et le développement des moyens de communication modernes ont permis d'accorder une place de choix au travail des enfants sur l'agenda de la communauté internationale. Certes, il est désormais largement admis que **l'élimination totale du travail des enfants** est un objectif à très long terme pour la majorité des pays en développement, mais un consensus international se fait également jour pour reconnaître que **certaines formes de travail des enfants sont si intolérables et si préjudiciables au bien-être des enfants concernés qu'elles ne sauraient être davantage tolérées**.

Ce guide tente de montrer la façon dont une action concertée et déterminée réunissant dans un même élan divers ministères et acteurs de la société, dont les parlementaires ayant un rôle particulièrement important, peut favoriser l'élimination des pires formes de travail des enfants en une période de temps relativement courte. Une telle action doit s'appuyer sur la législation, dont l'objectif ultime reste l'éradication du travail des enfants, mais qui se fixe comme objectif prioritaire explicite d'identifier et de proscrire les pires formes de travail des enfants. Cette législation doit également prévoir des sanctions adéquates envers les auteurs d'infractions et une compensation adéquate pour les victimes; son application doit être rigoureuse et impartiale.

Une telle législation est cruciale, mais son impact restera limité si elle ne s'accompagne de mesures pour:

- **sensibiliser** et **mobiliser l'opinion publique** afin qu'elle lutte contre les pires formes de travail des enfants;
- **empêcher** les enfants d'être entraînés sous des promesses fallacieuses dans les pires formes de travail des enfants;
- **soustraire** les enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants;
- **réadapter** les enfants soustraits et les réintégrer dans le système scolaire;
- **améliorer** le système scolaire en multipliant le nombre d'écoles et d'enseignants et en l'adaptant mieux aux besoins locaux;
- **fournir des subventions et des revenus** aux enfants les plus touchés et à leurs familles.

Pour répondre à ces exigences, il faut élaborer des programmes multidimensionnels assortis de délais, bénéficiant d'un soutien financier suffisant et d'un suivi rigoureux de leur mise en œuvre. Le problème ayant une dimension internationale, les efforts nationaux doivent être appuyés par une importante coopération internationale.

“ Nous affirmons et respectons la dignité humaine de tout enfant. ”

Séminaire interparlementaire sur l'enfance, février 1997

Sept questions sur le travail des enfants et ses pires formes

Que recouvrent le travail des enfants et les pires formes de travail des enfants?

Qu'entend-on par «travail des enfants»?

Comment faire la part entre l'acceptable et l'inacceptable?

Il s'agit dans un premier temps de définir les formes de travail **n'entrant pas** dans la catégorie de **travail des enfants**. La participation des enfants ou des adolescents à des travaux ne nuisant pas à leur santé et à leur développement physique ou n'entravant pas leur scolarité est généralement considérée comme une expérience positive. Sont incluses les activités ménagères ou familiales, exercées dans les entreprises familiales ou les activités exercées en dehors des heures scolaires et pendant les vacances en vue de gagner de l'argent de poche. Ce type de travail contribue au développement des enfants et au bien-être de leur famille; il leur permet d'acquérir des compétences, des habitudes et de l'expérience qui renforceront leur rentabilité et leur productivité une fois adultes.

Ce type d'activités ne peut en aucun cas être assimilé au **travail des enfants** tel que le conçoit ce guide. Le travail des enfants fait référence à des travaux susceptibles de:

- nuire à la santé et au développement physique, mental, moral ou social des enfants;
- compromettre leur éducation:
 - en les privant de toute scolarisation;
 - en les contraignant à abandonner prématurément l'école; ou
 - en les obligeant à cumuler activités scolaire et professionnelle, cette dernière étant trop longue et lourde pour eux.

Les **pires formes de travail des enfants** concernent les enfants réduits en esclavage, séparés de leur famille, exposés à des risques et des maladies graves et/ou livrés à eux-mêmes dans les rues des grandes villes, souvent dès leur plus jeune âge.

“ L'enfant doit être respecté en tant que sujet de droit et être humain, ayant droit à la sollicitude et l'assistance de l'Etat et de la société. ”

Séminaire interparlementaire sur l'enfance, février 1997

Le travail des enfants regroupe l'ensemble des activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité et nuisent à leur développement physique et psychologique.

Il est très difficile de donner une définition claire, précise et universelle du «travail des enfants». Comment faire la différence entre les tâches «acceptables» effectuées par les enfants et le travail des enfants à proprement parler? La classification doit s'appuyer sur des critères fondés sur l'âge de l'enfant, la nature des travaux exécutés, les conditions dans lesquelles ils s'exercent et les objectifs poursuivis par chaque pays. La réponse varie d'un pays à l'autre et pour un même pays, d'un secteur économique à l'autre.

L'OIT a adopté une approche fondée sur la fixation d'un âge minimum d'admission à l'emploi

Depuis sa création, l'OIT a axé son action sur la fixation d'un **âge minimum d'admission à l'emploi** qui sert de critère pour définir le problème posé par le travail des enfants et entreprendre la lutte. Dès la première session de la Conférence internationale du Travail en 1919, l'OIT a adopté le premier instrument international sur le travail des enfants (convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919), qui interdit le travail des enfants de moins de 14 ans dans les entreprises industrielles. Au cours des cinquante années suivantes, neuf autres conventions ont été adoptées; elles fixaient toutes des normes relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi dans différentes branches d'activité, à savoir l'industrie, l'agriculture, le travail maritime, les travaux non industriels, la pêche et les travaux souterrains. L'adoption de ces normes témoigne de l'engagement accru de la communauté internationale à éradiquer le travail des enfants et à établir une distinction entre le travail des enfants proprement dit et les formes de travail jugées acceptables.

Encadré 1

Normes internationales du travail

Les normes de l'OIT peuvent prendre la forme de conventions ou de recommandations, qui sont examinées par les instances tripartites de l'Organisation (représentants des gouvernements, employeurs et travailleurs des Etats Membres de l'OIT) lors de la Conférence internationale du Travail convoquée annuellement. Les conventions sont des traités internationaux ouverts à la ratification des Etats Membres. Après ratification, un Etat s'engage à appliquer les dispositions de la convention en droit et en pratique, et à accepter un contrôle international quant au respect des dispositions de ladite convention. Les recommandations fixent des principes directeurs visant à orienter l'action des Etats Membres et ne donnent lieu à aucune ratification. Elles accompagnent souvent les conventions sur le même sujet et fournissent aux Etats des indications précises sur les moyens pour mettre en œuvre les dispositions de la convention.

Il a fallu attendre 1973 pour que soit adopté un instrument plus complet sur le sujet, la **convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973**. Cette convention, qui marque un tournant, s'applique à tous les secteurs de l'activité économique et protège tous les enfants actifs, qu'ils occupent un emploi salarié ou indépendant. Elle offre une définition internationale plus étendue et mieux adaptée de l'âge minimum d'admission à l'emploi. Elle est novatrice en ce sens qu'elle propose une approche progressive et souple du problème, notamment en ce qui concerne les pays en développement. Ainsi, elle oblige les Etats Membres qui la ratifient à spécifier leur propre âge d'admission à l'emploi et à définir une série d'âges minima en dessous duquel aucun enfant n'est autorisé à travailler. Ces minima varient selon le niveau de développement du pays et le type d'emploi et de travail.

Tableau 1

Âges minimum d'admission à l'emploi selon la Convention n° 138

Age minimum général	Travaux légers	Travaux dangereux
En situation normale		
Pas inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, et en aucun cas inférieur à 15 ans	13 ans	18 ans (16 ans sous certaines conditions)
Lorsque l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées		
Pas inférieur à 14 ans en une première étape	12 ans	18 ans (16 ans sous certaines conditions)

Au-delà de l'approche fondée sur l'âge minimum

Au cours des années quatre-vingt-dix, un mouvement sans précédent a secoué la communauté internationale préoccupée par le bien-être des enfants en général et du travail des enfants en particulier. Au rang des principales dispositions prises figurent:

- L'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1989 de la **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant** qui est l'instrument le plus complet jamais adopté sur les droits de l'enfant; elle a fait l'objet d'une ratification quasi universelle. Au rang des droits proclamés par cette convention figure le **droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail**:
 - **comportant des risques; ou**
 - **susceptible de compromettre son éducation; ou**
 - **de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.** (Voir Question 4 ci-après.)
- Le lancement par l'OIT en 1992 du **Programme international pour l'abolition du travail des enfants** en vue de renforcer l'action internationale, incluant l'assistance technique, dans le cadre des programmes nationaux de lutte contre le travail des enfants. (Voir Question 6.)

Tableau 2

Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail spécifié par les Etats Membres conformément à la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. (Date d'entrée en vigueur: 19 juin 1976.

Situation et état des ratifications au 1^{er} janvier 2002 – 116 ratifications)

14 ans	15 ans	16 ans
Angola: 13.6.2001	Afrique du Sud: 30.3.2000	Albanie: 16.2.1998
Argentine: 11.11.1996	Allemagne: 8.4.1976	Algérie: 30.4.1984
Bahamas: 31.10.2001	Autriche: 18.9.2000	Antigua-et-Barbuda: 17.3.1983
Belize: 6.3.2000	Barbade: 4.1.2000	Azerbaïdjan: 19.5.1992
Bénin: 11.6.2001	Belgique: 19.4.1988	Bélarus: 3.5.1979
Bolivie: 11.6.1997	Bosnie-Herzégovine: 2.6.1993	Bésil: 28.6.2001
Botswana: 5.6.1997	Burkina Faso: 11.2.1999	Bulgarie: 23.4.1980
Cambodge: 23.8.1999	Chili: 1.2.1999	Burundi: 19.7.2000
Cameroun: 13.8.2001	Chypre: 2.10.1997	Chine: 28.4.1999
République centrafricaine: 28.6.2000	République de Corée: 28.1.1999	Espagne: 16.5.1977
Colombie: 2.2.2001	Costa Rica: 11.6.1976	France: 13.7.1990
Congo: 26.11.1999	Croatie: 8.10.1991	Hongrie: 28.5.1998
République dominicaine: 15.6.1999	Cuba: 7.3.1975	Jordanie: 23.3.1998
Egypte: 9.6.1999	Danemark: 13.11.1997	Kazakhstan: 18.5.2001
El Salvador: 23.1.1996	Dominique: 27.9.1983	Kenya: 9.4.1979
Equateur: 19.9.2000	Emirats arabes unis: 2.10.1998	Kirghizistan: 31.3.1992
Erythrée: 22.2.2000	Ex-République yougoslave de Macédoine: 17.11.1991	Lituanie: 22.6.1998
Ethiopie: 27.5.1999	Finlande: 13.1.1976	Malte: 9.6.1988
Gambie: 4.9.2000	Géorgie: 23.9.1996	République de Moldova: 21.9.1999
Guatemala: 27.4.1990	Grèce: 14.3.1986	Papouasie-Nouvelle-Guinée: 2.6.2000
Guinée équatoriale: 12.6.1985	Guyana: 15.4.1998	Portugal: 20.5.1998
Honduras: 9.6.1980	Indonésie: 7.6.1999	Roumanie: 19.11.1975
Malawi: 19.11.1999	Iraq: 13.2.1985	Royaume-Uni: 7.6.2000
Mauritanie: 3.12.2001	Irlande: 22.6.1978	Fédération de Russie: 3.5.1979
Namibie: 15.11.2000	Islande: 6.12.1999	Saint-Marin: 1.2.1995
Népal: 30.5.1997	Israël: 21.6.1979	Tadjikistan: 26.11.1993
Nicaragua: 2.11.1981	Italie: 28.7.1981	Tunisie: 19.10.1995
Niger: 4.12.1978	Japon: 5.6.2000	Ukraine: 3.5.1979
Panama: 31.10.2000	Koweït: 15.11.1999	
République démocratique du Congo: 20.6.2001	Lesotho: 14.6.2001	
Rwanda: 15.4.1981	Jamahiriya arabe libyenne: 19.6.1975	
Sri Lanka: 11.2.2000	Luxembourg: 24.3.1977	
République-Unie de Tanzanie: 16.12.1998	Madagascar: 31.5.2000	
Togo: 16.3.1984	Malaisie: 9.9.1997	
Venezuela: 15.7.1987	Maroc: 6.1.2000	
Yémen: 15.6.2000	Maurice: 30.7.1990	
Zimbabwe: 6.6.2000	Norvège: 8.7.1980	
	Pays-Bas: 14.9.1976	
	Philippines: 4.6.1998	
	Pologne: 22.3.1978	
	Sénégal: 15.12.1999	
	Seychelles: 7.3.2000	
	Slovaquie: 29.9.1997	
	Slovénie: 29.5.1992	
	Suède: 23.4.1990	
	Suisse: 17.8.1999	
	République arabe syrienne: 18.9.2001	
	Turquie: 30.10.1998	
	Uruguay: 2.6.1977	
	Yougoslavie: 24.11.2000	
	Zambie: 9.2.1976	

- L'adoption de la **Déclaration et du programme d'action** consécutifs au **Sommet mondial pour le développement social** (Copenhague, 1995), qui reconnaît que l'interdiction du travail des enfants entre dans une des quatre catégories de droits fondamentaux des travailleurs que doivent respecter tous les pays.
- L'adoption par la Conférence internationale du Travail en juin 1998 de la **Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail**, qui préconise que tous les Etats Membres de l'OIT, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions pertinentes, ont l'obligation de respecter, promouvoir et réaliser les principes concernant quatre droits fondamentaux, à savoir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession et l'**abolition effective de toute forme de travail des enfants**. (Voir Question 4.)

La préoccupation croissante exprimée par la communauté internationale à l'égard du travail des enfants transparaît dans ces divers événements et quelques autres et elle est l'aboutissement de plusieurs développements dont :

- L'évolution vers une plus grande libéralisation du commerce et des mouvements de capitaux. En conséquence, les **appels se sont multipliés pour demander que les enfants ne soient pas victimes de l'âpreté de la concurrence** que se livrent les pays et les entreprises luttant pour dégager un avantage comparatif sur les marchés mondiaux en engageant une main-d'œuvre enfantine réputée moins chère et plus docile;
- Une plus grande transparence de l'économie mondiale et la disparition des blocs après la guerre froide;
- L'indignation des consommateurs à la pensée que les biens qu'ils achètent puissent être le fruit de la **maltraitance, incluant le travail des enfants**; et
- La publicité faite autour de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment la **prostitution** et la **pornographie enfantines** et le **tourisme sexuel**.

Parallèlement, on a renforcé la connaissance sur les **causes complexes du travail des enfants** et en particulier son enracinement dans la **pauvreté**, la pénurie ou l'inadaptation des **infrastructures scolaires** et les **traditions et structures sociales et culturelles** (voir Question 2). Le travail des enfants ne saurait être résolu du jour au lendemain par le législateur; il est désormais admis que son élimination constitue un objectif à long terme. Cependant, certaines formes de travail des enfants sont si intolérables et inhumaines qu'elles ne sauraient être davantage tolérées.

Au cours des années quatre-vingt-dix, un consensus s'est fait autour de la **priorité absolue à accorder à l'élimination des pires formes de travail des enfants** et de la nécessité d'obtenir des résultats concrets **en une période de temps relativement courte plutôt que dans un laps de temps imprécis** par le lancement d'un **programme d'action concerté** aux niveaux national et international en vue de réaliser rapidement les objectifs fixés.

“ La Conférence invite tous les parlements, les gouvernements et la communauté internationale ... à donner une expression concrète à l’engagement qu’ils ont pris ... d’éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants. ”

Union interparlementaire, 106^e Conférence, septembre 2001

Qu’entend-on par «pires formes de travail des enfants»?

Dans ce contexte marqué par une attention et une préoccupation croissantes de la communauté internationale vis à vis du travail infantile, l’OIT a préparé et adopté en 1999 la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants et la recommandation (n° 190) qui l’accompagne.

Encadré 2

Les pires formes de travail des enfants telles que définies dans la convention n° 182

1. La convention n°182 exige des Etats Membres qui la ratifient qu’ils **prennent des mesures immédiates et efficaces pour assurer l’interdiction et l’élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.**
2. Contrairement à la convention n° 138, la convention n° 182 ne contient aucune «clause de souplesse» pas plus qu’elle n’établit une distinction entre les pays développés et en développement. **La convention s’applique à l’ensemble des enfants des deux sexes de moins de 18 ans.**
3. Elle définit l’expression «les pires formes de travail des enfants» comme:
 - toutes les formes d’**esclavage** ou pratiques analogues, telles que la **vente et la traite des enfants**, la **servitude pour dettes** et le **servage** ainsi que le **travail forcé ou obligatoire**, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des **conflits armés**;
 - l’utilisation, le recrutement ou l’offre d’un enfant à des fins de **prostitution**, de production de **matériel pornographique** ou de **spectacles pornographiques**;
 - l’utilisation, le recrutement ou l’offre d’un enfant aux fins d’**activités illicites**, notamment pour la **production** et le **trafic de stupéfiants**, tels que les définissent les conventions internationales spécifiques;
 - les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s’exercent, sont **susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l’enfant.**
4. La convention n° 182 ne révisé ni ne contredit la convention n° 138. Elle définit plutôt un domaine d’action prioritaire qui entre dans le cadre de la convention (n° 138) sur l’âge minimum.

(Pour de plus amples informations sur la convention no 182 et la recommandation n° 190, voir Question 4)

La priorité des priorités

L'élimination des pires formes de travail des enfants est proclamée **priorité absolue de l'action nationale et internationale**. En septembre 2001, soit seulement deux ans après son adoption, la convention n° 182 enregistre un taux de ratification jamais égalé (à cette date, 115 pays l'ont ratifiée, soit plus de la moitié des Etats Membres de l'OIT), preuve que les pays du monde entier reconnaissent l'urgence absolue de la cause.

Mais l'adoption de la convention n° 182 et le vaste consensus dont elle est l'objet **ne remettent pas pour autant en cause l'objectif ultime qui vise l'élimination de toutes les formes de travail des enfants**. L'accent mis sur la lutte contre les pires formes de travail des enfants n'est qu'une façon de **définir l'ordre des priorités**; il constitue un **point d'entrée** afin de promouvoir et de faciliter l'action future visant à la réalisation de l'objectif ultime.

Quelles sont les causes du travail des enfants?

Bien qu'il ait été condamné en des termes clairs et précis par la communauté internationale et mis hors la loi dans de nombreux pays, le travail des enfants reste une pratique largement répandue.

“ ... la pauvreté découlant de l'injustice économique et sociale et l'insuffisance des installations éducatives sont les causes essentielles du travail des enfants. ”

Union interparlementaire, 96^e Conférence, septembre 1996

Quelles sont les raisons poussant tant d'enfants sur le marché du travail, ce travail se faisant souvent dans des conditions épouvantables?

La réponse varie d'un pays à l'autre, mais pour chacun d'entre eux l'essentiel reste de bien cerner l'ampleur et les causes du travail des enfants sur son propre territoire ainsi que les conditions dans lesquelles il s'exerce. La pertinence et l'efficacité du remède dépendent essentiellement de la **précision du diagnostic**.

La pose de ce diagnostic repose en premier lieu sur la reconnaissance de la **complexité du problème**. Les législateurs et les décideurs politiques doivent **prendre garde aux interprétations trop simplistes** du travail des enfants.

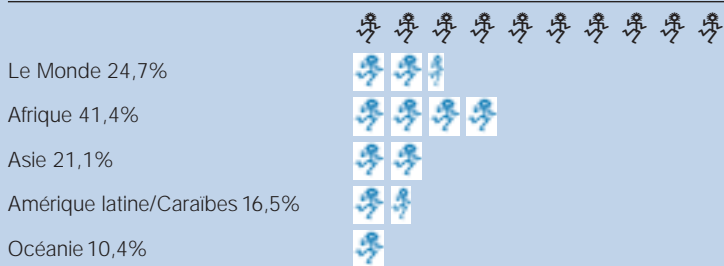
Par exemple:

- Il existe une croyance très répandue selon laquelle la lutte engagée contre le travail des enfants est vaine car celui-ci est la **conséquence et la manifestation de la pauvreté et de ce fait l'éradication du travail infantile a pour préalable l'élimination de la pauvreté**.
- Selon une autre école de pensée, le travail des enfants est essentiellement dû à l'**exploitation des enfants par des adultes sans scrupules** en vue de réaliser des profits rapides et de dégager un avantage comparatif déloyal. Selon cette école, la seule solution consiste à **opposer la stricte application de la législation aux contrevenants** et à réintégrer les enfants dans le système scolaire.

Il est difficile de fournir des chiffres précis sur l'ampleur du problème, car de nombreuses formes de travail, notamment les pires formes, sont des activités de l'ombre qui s'effectuent dans des ateliers clandestins, des maisons de passe et autres établissements, dans le secteur de la domesticité ou encore dans des fermes reculées, des mines et de petits ateliers.

Selon des estimations du BIT faites en 1997, près de 250 millions d'enfants de 5 à 14 ans travaillent; pour 120 millions d'entre eux, il s'agit d'une activité à temps complet. En termes relatifs, l'Afrique connaît le taux d'enfants travailleurs le plus élevé puisqu'on estime qu'environ deux enfants sur cinq (soit 41 pour cent) de cette tranche d'âge sont astreints au travail contre un sur cinq pour l'Asie (21 pour cent) et un sur six (17 pour cent) pour l'Amérique latine et un sur dix (10 pour cent) pour l'Océanie.

Proportion des enfants qui travaillent



Source: BIT, Bureau de Statistiques (1998)

Ce type d'estimation donne une idée sur l'étendue du problème à travers le monde mais il ne donne pas pour autant l'ampleur de la tâche à accomplir car comme nous l'avons vu précédemment, les pays disposent d'une certaine souplesse quant à la fixation d'un âge minimum et des exceptions sont prévues, dans certaines limites, pour des travaux légers exécutés par des enfants dont l'âge est inférieur à l'âge légal d'admission à l'emploi. De plus, il est très difficile d'évaluer le nombre d'enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants, pour lesquels le groupe d'âge est plus large; il faut ajouter à l'estimation précédente les enfants de 15 à 17 ans contraints de travailler dans des formes dangereuses et autres pires formes de travail des enfants.

Mais le fléau ne se cantonne pas aux pays en développement, il frappe également de nombreux pays industrialisés et commence à poser problème dans certains pays d'Europe orientale et d'Asie qui traversent une période de transition économique.

En vue d'œuvrer efficacement à l'éradication du travail des enfants, il faut s'efforcer de collecter davantage d'informations. L'OIT continue à mener des études et des enquêtes en vue de rassembler des informations quantitatives détaillées et actualisées permettant une évaluation de l'ampleur du travail des enfants et de ses pires formes qui servira de base à l'élaboration de programmes et au contrôle de leur efficacité.

Ces deux explications contiennent une part de vérité, mais la réalité est autrement plus complexe. Le travail des enfants est la résultante d'une **interaction entre l'offre et la demande** et l'élaboration de mesures correctrices doit s'appuyer sur une connaissance et une analyse approfondies de cette interaction.

Facteurs agissant sur l'offre

- La **paupvreté** est certainement le facteur majeur favorisant l'entrée des enfants sur le marché du travail. Les revenus dégagés par le travail infantile sont essentiels à la survie de l'enfant et de sa famille. Comme le montre l'encadré 4, la **pandémie de VIH/SIDA** a considérablement aggravé le problème, notamment en Afrique.

“ ... les cas les plus tragiques pourraient être ceux des enfants de plus en plus nombreux rendus orphelins par la maladie dans les pays en développement ... ”

Union interparlementaire, 87^e Conférence, avril 1992

Encadré 4

Impact de la pandémie de SIDA sur le travail des enfants

Avant l'épidémie de SIDA, près de 2 pour cent des enfants vivant dans les pays en développement étaient orphelins. Actuellement le pourcentage d'enfants ayant perdu un ou leurs deux parents du SIDA se situe à 7 pour cent dans de nombreux pays africains, voire plus de 10 pour cent dans certains pays.

L'Afrique subsaharienne regroupe près de 90 pour cent des orphelins du SIDA dans le monde et on estime qu'au cours de la prochaine décennie la maladie fera près de 40 millions d'enfants orphelins.

Pas étonnant dans ces conditions qu'un très fort pourcentage d'enfants orphelins abandonnent l'école pour alimenter le marché du travail et assurer ainsi leur survie. Souvent privés de toit, leurs conditions de travail sont souvent pires que celles des autres enfants actifs.

Les fillettes sont particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et risquent d'être infectées dès leur plus jeune âge par le virus.

- Les **croyances populaires, les coutumes locales et les traditions** (empreintes souvent des meilleures intentions) jouent également un rôle important, notamment:
 - L'opinion selon laquelle le travail **forge le caractère** et permet aux enfants **d'acquérir des compétences**;
 - La tradition selon laquelle les enfants sont censés **suivre les traces de leurs parents** et donc apprendre puis exercer la même activité qu'eux à un âge précoce;

- La tradition pousse les familles pauvres à s'**endetter** fortement à l'occasion d'événements religieux ou autres; elles sont alors contraintes de recourir au **travail des enfants pour épouger leurs dettes**. Le **travail en servitude**, considéré comme une des pires formes de travail des enfants, doit sa survivance à la vulnérabilité des familles démunies face à de telles pressions;
- L'opinion largement répandue selon laquelle les **filles ont moins besoin d'éducation que les garçons**, favorise leur retrait scolaire à un très jeune âge pour participer aux travaux ménagers chez elles ou être vendues à des fins de domesticité ou de prostitution.
- Le travail des enfants est parfois si ancré dans les coutumes et les habitudes locales que ni les parents, ni les enfants ne **réalisent qu'il va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant et qu'il est hors la loi**;
- Les enfants des **familles nombreuses** sont plus exposés au travail que ceux des familles plus petites, le **revenu parental étant insuffisant pour couvrir les besoins familiaux**;
- La **disponibilité et la qualité des infrastructures scolaires** figurent au rang des facteurs déterminants:
 - De nombreuses communautés souffrent d'une pénurie **d'infrastructures scolaires adéquates**;
 - Lorsque des écoles existent, l'éducation n'est pas toujours perçue par les enfants et leurs parents comme une **alternative** viable. Pour certaines familles, l'éducation est tout simplement inaccessible. Même «gratuite», elle a un **coût de substitution** dû à la perte de revenu générée par la priorité accordée à l'éducation;
 - L'éducation est souvent de piètre qualité; les enfants et leurs parents considèrent souvent qu'elle est **inadaptée aux conditions et aux besoins locaux**. Il ne faut pas s'étonner alors qu'ils ne **voient aucun avantage à être scolarisés**;
 - La tradition veut que le travail prépare mieux les **filles** à la vie adulte que l'éducation;
 - En conséquence, un nombre élevé d'enfants investissent très jeunes le marché du travail pour occuper des emplois non qualifiés. Ils sont souvent **analphabètes** et le resteront toute leur vie et n'ont **aucune éducation de base** leur permettant d'acquérir des compétences et d'améliorer leurs chances d'occuper un emploi décent une fois adultes.

“ Nous sommes conscients du rôle crucial que joue la famille dans l'éducation et le développement de l'enfant. ”

Séminaire interparlementaire sur l'enfance, février 1997

“ En particulier les petites filles risquent d'être retirées de l'école parce qu'elles doivent [travailler ou] assumer des responsabilités familiales à la place de leurs parents qui travaillent. ”

Rapport du Directeur général présenté à la Conférence internationale du Travail, 89^e session, juin 2001

Facteurs agissant sur la demande

Les familles sont à ce propos un facteur important. De nombreux enfants sont engagés comme **travailleurs non rémunérés dans des entreprises familiales** (exploitations agricoles, ateliers du secteur informel, etc.), dont la survie économique dépend de l'activité des membres de la famille. De nombreuses législations et réglementations nationales, ainsi que des normes internationales comme la convention n° 138, prévoient des exceptions dans ce cas précis. Mais, même dans ce type d'entreprises, les enfants peuvent être exposés à de graves risques préjudiciables à leur santé et à leur sécurité.

Pourquoi les employeurs recourent-ils à la main-d'œuvre enfantine?

Les raisons les plus souvent invoquées sont que les enfants coûteraient **moins chers** et qu'ils seraient **irremplaçables** (grâce à leurs «doigts de fée»). La viabilité du secteur industriel dans son ensemble reposerait sur le travail des enfants. Cette ligne de pensée fait craindre en retour que le processus de **globalisation et la concurrence accrue qui s'exerce sur les marchés mondiaux pour certaines marchandises** n'entraînent une augmentation et une aggravation du **travail des enfants**; selon cet argument, la mondialisation pourrait également **renforcer les risques d'exploitation** auxquels sont exposés les enfants actifs, leur employeur cherchant à dégager un avantage comparatif sur les marchés mondiaux. Quelle est la validité de ces arguments?

Comme le montre l'encadré 5, la recherche et les données tendent à montrer que le travail des enfants n'est pas une condition essentielle à la croissance et à la survie des entreprises.

Encadré 5

Les enfants sont-ils réellement irremplaçables sur le marché du travail?

La recherche menée dans certains secteurs industriels recourant fortement à la main-d'œuvre enfantine a mis à mal l'argument lié aux «doigts de fée». Dans la plupart des branches d'activité, les tâches confiées à des enfants étaient également accomplies par des adultes. Dans la fabrication des tapis noués notamment, qui recrute quasi-exclusivement une main-d'œuvre enfantine, on a pu démontrer que la dextérité des enfants était loin d'être supérieure à celle des adultes et que les tapis les plus fins étaient tissés par des adultes.

Une étude menée en Inde dans le secteur de la fabrication de tapis et de bracelets de verre a montré que les économies réalisées sur le coût de la main-d'œuvre en employant des enfants, sont étonnamment modestes par rapport au prix de vente final des tapis ou des bracelets. Les petits entrepreneurs pourraient soit compenser le coût supplémentaire résultant de l'emploi exclusif d'adultes ou le répercuter sur le prix à la consommation sans pour autant mettre en danger la viabilité de leur entreprise.

Si cet argument lié aux «doigts de fée» ne vaut pas pour des secteurs industriels recourant traditionnellement fortement à la main-d'œuvre enfantine, comme la fabrication des tapis, quelle justification économique peut-on opposer au recrutement d'enfants dans d'autres secteurs?

Il y a donc tout lieu de penser qu'il existe de nombreuses raisons autres qu'économiques pour lesquelles les employeurs privilégient la main-d'œuvre enfantine. Les enfants sont plus soumis que les adultes; ils sont moins qualifiés, **moins conscients de leurs droits, plus disciplinés, se plaignent moins et font preuve de plus de souplesse, et surtout ils sont facilement remplaçables.**

Certains employeurs considèrent les enfants comme un **réservoir de main-d'œuvre occasionnelle**, corvéable à merci. Lorsqu'ils sont engagés dans des formes de travail illégales, les enfants et leurs parents sont moins enclins à se plaindre aux autorités par crainte de perdre le revenu, souvent faible, que leur procure leur activité. De même, certains employeurs sont persuadés qu'ils accordent une faveur aux enfants en leur procurant emploi et salaire. C'est pourquoi l'illégalité déclarée peut parfois avoir des effets pervers en privant les enfants actifs de la protection qu'accorde la législation du travail aux adultes. Autrement dit, **l'interdiction pure et simple du travail des enfants ne suffira pas à régler le problème.** Elle doit être accompagnée par une série de mesures additionnelles.

Pourquoi est-il urgent et important d'engager la lutte contre les pires formes de travail des enfants?

L'adoption de la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999, a permis à l'OIT d'affirmer la volonté de la communauté internationale à proclamer en termes clairs et précis que certaines formes de travail des enfants doivent être éliminées de toute urgence.

Encadré 6

Dispositions de la convention n° 182 de l'OIT

L'adoption par l'OIT de la convention n° 182 constitue une étape importante dans la lutte contre les pires formes de travail des enfants.

- **Premièrement**, elle admet que certaines formes de travail des enfants **doivent être éliminées de toute urgence**. Alors que l'élimination de toutes les formes de travail des enfants est un objectif à long terme du fait de la forte corrélation unissant travail des enfants et pauvreté, sous-développement et attitudes culturelles et sociales, l'adoption de cette convention prouve que la lutte contre les pires formes de travail des enfants **ne saurait tolérer un quelconque ajournement**. Elle constitue un **important volte-face** quant à la position de la communauté internationale face au travail des enfants.
- **Deuxièmement**, cette convention fondamentale a été adoptée à **l'unanimité** par les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs de l'ensemble des Etats Membres représentés à la Conférence internationale du Travail.
- **Troisièmement**, comme nous l'avons vu précédemment, le rythme de ratification de la convention n° 182 est le plus rapide jamais enregistré par les conventions de l'OIT. Deux ans seulement après son adoption, plus de la moitié des Etats Membres de l'OIT l'avaient ratifiée, montrant par là qu'une grande majorité d'Etats souverains est prête à prendre les **mesures immédiates et efficaces qui s'imposent pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence**.

Pourquoi?

C'est une lutte pour les droits de l'homme

Tous les êtres humains, adultes et enfants, peuvent prétendre à certains droits et il est admis que les enfants disposent de droits spécifiques. L'opinion publique mondiale a été scandalisée par la **violation particulièrement ignoble et intolérable de certains des droits des enfants**. De telles pratiques ne sauraient plus être tolérées.

C'est une lutte pour la défense de la vie

Les conséquences des **formes dangereuses** de travail peuvent être plus marquées chez les enfants que chez les adultes du fait de différences anatomiques et physiologiques; parfois même, les enfants sont contraints d'exercer des emplois extrêmement dangereux auxquels échappent les adultes.

L'exposition de **tout** travailleur à ce type de risques doit être soumise à réglementation. Les **enfants ne doivent en aucun cas y être exposés** et s'ils le sont, ils doivent immédiatement être soustraits des activités susceptibles de menacer leur vie ou de leur causer des traumatismes physiques et psychologiques irréversibles.

Encadré 7

Exemples de dangers encourus par les enfants travailleurs

- Traction de wagons dans les mines souterraines
- Travail du verre fondu à des températures extrêmes
- Contact avec des solvants et des colles dans l'industrie du cuir
- Intoxication au plomb dans le travail du verre
- Intoxication au mercure dans les mines d'or
- Plongée en eau profonde sans équipement de protection dans l'industrie de la pêche
- Exposition aux pesticides et aux herbicides dans l'agriculture
- Lourdes charges dans l'industrie de la construction

“ ... les pays caractérisés par les taux d'analphabétisme les plus élevés, les taux de scolarisation les plus faibles et de graves carences alimentaires sont en général ceux où la proportion d'enfants exploités économiquement est proportionnellement la plus élevée. ”

Union interparlementaire, 99^e Conférence, septembre 1997

“ ... la contrebande d’êtres humains peut déboucher sur l’exploitation sexuelle, le travail forcé... auxquels les trafiquants contraignent les migrants clandestins vulnérables, notamment les filles et les enfants. ”

Union interparlementaire, 103^e Conférence, mai 2000

C’est une lutte contre des formes particulièrement intolérables du crime organisé

Au rang des formes les plus dégradantes figurent la traite et la prostitution des enfants et leur exploitation à des fins sexuelles et pornographiques qui les exposent au risque de contracter le VIH/SIDA et autres maladies, et d’être utilisés pour le trafic de stupéfiants et autres activités criminelles.

C’est une lutte pour la protection des enfants contre les horreurs de la guerre

L’utilisation forcée des enfants dans des conflits armés les expose non seulement à des dangers physiques extrêmes mais également à de graves traumatismes psychologiques qui les marqueront à vie.

C’est une lutte pour bâtir l’avenir

Il est essentiel d’offrir aux enfants une enfance décente afin de les préparer à occuper un emploi décent une fois adulte, à savoir un travail productif et rémunérateur. L’engagement des enfants dans des emplois portant atteinte à leur dignité, moralité, santé et éducation, nuit gravement à la viabilité économique et à la cohésion sociale du pays tout en compromettant les objectifs de développement à long terme.

Le travail des enfants doit être considéré à la fois comme une conséquence et comme une cause de la pauvreté et du sous-développement. Les enfants engagés dans des formes extrêmes d’exploitation ne reçoivent qu’une éducation limitée, voire inexistante et ils risquent d’aller grossir les rangs des adultes analphabètes; ils sont brisés physiquement et psychologiquement et n’ont pratiquement aucune chance de sortir de la pauvreté qui les a vus naître ou de contribuer au développement de la société. En outre, leur descendance est condamnée à reproduire le même schéma. Dans le monde actuel axé sur la concurrence, la prospérité économique des pays dépend essentiellement de la qualité des ressources humaines; tolérer les pires formes de travail des enfants va à l’encontre de l’investissement massif que doit consentir dans le capital humain toute société soucieuse de garantir son avenir.

En admettant que le travail des enfants offre certains avantages économiques à court terme, il faudrait néanmoins les confronter aux conséquences à long terme sur le développement économique national.

La question préoccupe la communauté internationale

On ne peut plus considérer que la façon dont les enfants sont traités est affaire de pays. Les moyens de communication modernes rapprochent les pays; ils ont contribué à porter sur le devant de la scène internationale le sort pitoyable réservé aux enfants travailleurs dans les pays en développement et ont mobilisé une pression internationale en vue de mettre un terme aux pires formes d'exploitation des enfants.

La pression a notamment renforcé la coopération entre les pays en vue d'engager des poursuites contre les personnes responsables de la **prostitution d'enfants, de la traite des enfants et de pédopornographie**.

Elle a également œuvré au **boycott par les consommateurs** des produits connus pour recourir à une main-d'œuvre enfantine. Certaines entreprises importatrices de marchandises en provenance des pays en développement exigent de leurs fournisseurs qu'ils s'engagent à ne pas faire appel aux enfants. Certaines apposent un **label sur leurs produits** (tapis notamment) **qui garantit que les enfants ont été exclus du processus de fabrication**. Bien que dans la majorité des pays le pourcentage d'enfants actifs engagés dans la production de biens d'exportation soit faible (5 pour cent des enfants travailleurs selon certaines estimations), la préoccupation de la communauté internationale face au sort réservé à ces enfants peut générer une pression en faveur de l'abolition des pires formes de travail des enfants.

De nos jours, l'attrait et la réputation d'un pays à l'échelon international, tout comme son accès aux marchés internationaux, dépendent dans une large mesure de son engagement à s'attaquer au travail des enfants, notamment à ses pires formes.

L'élimination de certaines formes de travail des enfants débouchera sur une vaste action concertée en faveur de l'éradication du travail des enfants en général

Les mesures couronnées de succès prises dans le cadre de la lutte contre les pires formes de travail des enfants ont des conséquences bénéfiques sur les autres enfants actifs; elles soulèvent des questions sur l'acceptabilité d'autres formes moins extrêmes du travail infantile, la faisabilité et la volonté de les éliminer.

Comment les normes internationales du travail et autres instruments internationaux contribuent-ils à la lutte contre les pires formes de travail des enfants?

La création de l'OIT en 1919 était fondée sur la croyance de ses fondateurs selon laquelle **«la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays»** (Préambule de la Constitution de l'OIT). La politique sociale est ainsi devenue un sujet de préoccupation internationale: tous les pays devaient œuvrer ensemble à l'élimination des formes d'exploitation de leur travail de sorte qu'aucun pays ne puisse dégager un avantage comparatif déloyal sur les marchés mondiaux en se contentant d'adopter de piètres normes du travail. L'élaboration et l'application des normes internationales du travail demeurent aujourd'hui encore un des principaux moyens d'action de l'OIT. Il n'y a pas d'autre domaine politique dans lequel cela soit aussi important que les principes fondamentaux et les droits au travail, incluant le travail des enfants.

Les normes internationales du travail liées au travail des enfants – notamment la convention sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), 1999 – ont déjà été abordées à la Question 1; la définition du terme «enfants» et de l'expression «pires formes de travail des enfants» est fournie dans la convention n° 182. Mais les autres dispositions de la convention n° 182 et de la recommandation n° 190 qui l'accompagne sont également importantes car elles constituent une charte internationale et fournissent un cadre de référence dans lequel doit s'inscrire l'élimination des pires formes de travail des enfants. Les principales dispositions sont fournies dans le tableau 3.

“ ... les enfants et les adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi. ”

Article 10.3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Tableau 3

Principales dispositions de la convention (n° 182) et de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants

Convention n° 182	Recommandation n° 190
<p>Elle définit les pires formes de travail des enfants comme l'engagement d'enfants de moins de 18 ans dans:</p> <ul style="list-style-type: none">■ l'une quelconque des formes d'esclavage ou pratiques analogues■ la prostitution et la pornographie■ les activités illicites■ les travaux dangereux. <p>(la Question 1 fournit des détails additionnels)</p> <p>Elle stipule que les travaux dangereux doivent être déterminés par l'autorité compétente nationale, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés</p>	<p>Elle recommande que toute définition des travaux dangereux prenne en considération:</p> <ul style="list-style-type: none">■ les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels;■ les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés;■ les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou de porter de lourdes charges;■ des travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé;■ les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur. →

Quel est l'intérêt de la ratification?

En ratifiant une convention internationale, un pays s'engage à donner effet aux dispositions de ladite convention en droit et en pratique. S'il s'agit de la convention n° 182, le pays s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des actions énumérées dans la colonne de gauche du tableau 3 et notamment, de **prendre les mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants**.

La ratification contraint également les pays à rendre des comptes de manière formelle à la communauté internationale sur les mesures prises dans la législation et la pratique

Convention n° 182

Recommandation n° 190

Elle exige des Etats Membres qu'ils:

- prennent les mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence (*se reporter à la Question 1 pour la définition du «travail» et des «pires formes de travail des enfants» adoptée par la convention n° 182*);
- élaborent et mettent en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et les autres groupes intéressés, et assurent la mise en œuvre de ces programmes;
- prennent des mesures pour appliquer les dispositions de la convention, y compris des sanctions pénales ou autres;
- prennent des mesures pour prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail et les en soustraire;
- assurent l'accès à l'éducation de base gratuite;
- tiennent compte des besoins particuliers des filles et d'autres groupes d'enfants spécialement vulnérables;
- s'entraident pour donner effet à la convention.

Recommande *entre autres* que:

- les programmes d'action nationaux devraient viser à:
 - empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants ou les y soustraire;
 - protéger les enfants de représailles et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale;
 - identifier les communautés dans lesquelles les enfants sont particulièrement exposés; et
 - sensibiliser l'opinion publique;
- toutes les formes d'esclavage et la prostitution d'enfants soient considérées comme des infractions pénales;
- les ressortissants qui commettent des infractions aux dispositions de la législation en vigueur dans leur pays d'origine visant l'interdiction et l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants devraient être poursuivis sur leur territoire, même lorsque ces infractions sont commises en territoire étranger;
- les Membres devraient rassembler et échanger des informations concernant les infractions pénales et coopérer à l'identification des coupables d'infractions et aux poursuites judiciaires engagées à leur encontre;
- des données devraient être rassemblées sur la nature et l'ampleur du travail des enfants;
- les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que des organisations de la société civile devraient être associées au processus;
- des programmes de formation et de création d'emploi devraient être offerts aux parents des enfants affectés.

pour donner effet aux dispositions des conventions et ils sont responsables devant la communauté internationale des plaintes liées à l'application d'une convention.

La ratification est donc un puissant instrument d'action. Elle témoigne aux niveaux national et international de l'engagement formel d'un pays de poursuivre un objectif de politique sociale conformément aux normes internationales et de son acceptation d'un contrôle international sur la façon dont le gouvernement s'acquitte des obligations qui lui incombent au titre des conventions ratifiées.

Les recommandations ne sont pas soumises à ratification, mais les gouvernements, les parlements nationaux, les organisations d'employeurs et de travailleurs et autres groupes intéressés estiment qu'elles constituent une liste de contrôle des mesures à entreprendre pour mettre à exécution les conventions ratifiées.

L'application des conventions ratifiées est soumise à contrôle

L'OIT s'est dotée d'un système de contrôle de l'application des traités internationaux (à savoir des conventions) qui est le plus ancien et le plus perfectionné de tous les dispositifs internationaux de ce type. Il est basé sur l'établissement régulier de rapports rédigés par les Etats Membres sur les conventions ratifiées.

Ce mécanisme est complété par des procédures spéciales d'examen des plaintes contre les Etats Membres qui n'assurent pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention qu'ils ont ratifiée (voir les encadrés 8 et 9).

Encadré 8

Contrôle régulier

La Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations puis la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail se partagent la responsabilité du contrôle lié au respect des obligations imposées par la ratification.

La Commission d'experts est composée de 20 personnes choisies pour leur compétence technique, leur indépendance, leur impartialité et leur objectivité. Originaires du monde entier, les membres de la commission sont des juristes éminents au fait des systèmes juridique, économique et social. Elle se réunit annuellement pour examiner les rapports soumis par les gouvernements.

Les conclusions de la Commission sur ces rapports prennent la forme d'**observations** (publiées et présentées à la Conférence) ou de **demandes directes** (adressées aux gouvernements).

La Commission de la Conférence est constituée tous les ans par la Conférence. C'est un organe tripartite réunissant des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs; elle discute sur la base du rapport de la Commission d'experts et tient compte des points de vue des gouvernements et des partenaires sociaux. Elle fait des recommandations tripartites à la Conférence sur l'action à entreprendre à la lumière de ses délibérations.

L'OIT reconnaît la **priorité** des conventions n^{os} 138 et 182. En d'autres termes, chaque Etat Membre qui les ratifie est tenu d'établir des rapports sur leur application à transmettre à l'OIT tous les deux ans. Les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent être consultées lors de la préparation des rapports nationaux et elles peuvent faire des observations de façon indépendante, si elles le souhaitent.

La Constitution de l'OIT prévoit deux types de procédures pour l'examen de l'application des conventions ratifiées: les **réclamations** et les **plaintes**.

Réclamations. L'article 24 de la Constitution de l'OIT stipule que toute organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs pourra soumettre une réclamation aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré. Une fois déclarées recevables par le Conseil d'administration de l'OIT, ces réclamations sont examinées par un comité tripartite composé de membres du Conseil d'administration nommés par lui à cet effet.

Plaintes. L'article 26 de la Constitution de l'OIT stipule que tout Etat Membre peut déposer une plainte contre un autre Membre qui, à son avis, viole une convention ratifiée par les deux Etats concernés. Le Conseil d'administration peut former une commission d'enquête qui a pour mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet. La même procédure peut être engagée par le Conseil soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence.

Obligation universelle de respecter certains principes même lorsque des conventions pertinentes ne sont pas ratifiées

La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998, souligne l'importance de respecter les valeurs fondamentales de l'OIT, incluant l'abolition du travail des enfants, dans le contexte de la mondialisation. Elle stipule que l'ensemble des Membres de l'OIT, **même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant quatre droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions:**

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) **l'abolition effective du travail des enfants;**
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

En conséquence, tous les Etats Membres de l'OIT, **même s'ils n'ont pas encore ratifié les conventions fondamentales de l'OIT sur le travail des enfants (à savoir les conventions n^{os} 138 et 182),** sont tenus de faire tous les efforts possibles pour abolir le travail des enfants, et particulièrement ses pires formes. Et **les pays ne l'ayant pas ratifiée sont tenus d'établir des rapports annuels** sur les efforts entrepris en ce sens (voir encadré 10).

Enfin, la Déclaration reconnaît l'obligation qui incombe à l'Organisation d'aider les Etats Membres à réaliser ces objectifs, par le biais de la coopération technique et des services de conseil. Les activités menées par l'OIT en faveur de l'élimination du travail des enfants sont décrites à la Question 6.

Encadré 10

Suivi de la Déclaration

La Déclaration prévoit que les Membres qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales sont tenus de présenter des rapports annuels sur les modifications éventuelles apportées en droit et en pratique. Ces rapports sont examinés par le Conseil d'administration. En outre, un rapport global est présenté chaque année par le Directeur général du BIT; il porte sur l'un des quatre principes et droits fondamentaux.

Le premier rapport global sur l'abolition effective du travail des enfants sera présenté lors de la Conférence internationale du Travail de 2002 et les rapports suivants seront préparés tous les quatre ans.

Ils fourniront une image globale et dynamique sur l'abolition du travail des enfants et serviront de base au Conseil d'administration pour identifier les priorités et les actions de coopération technique à mettre en œuvre au cours des quatre prochaines années.

Instrument des Nations Unies complétant les normes de l'OIT

Les Nations Unies ont adopté une série de conventions et de pactes qui complètent les normes de l'OIT sur le travail des enfants. L'instrument le plus complet à cet égard est la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRC), adoptée en novembre 1989. Elle établit les droits des enfants et plusieurs des dispositions clés qu'elle contient sont étroitement liées à celles des normes de l'OIT relatives au travail des enfants, même si les termes utilisés diffèrent.

Parmi les autres instruments des Nations Unies traitant des pires formes de travail des enfants figurent les suivants:

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), adopté le 16 décembre 1966 (date d'entrée en vigueur le 3 janvier 1976);
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR), adopté le 16 décembre 1966 (date d'entrée en vigueur le 23 mars 1976);
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (CAS), adoptée le 7 septembre 1956 (date d'entrée en vigueur le 30 avril 1957); et

Encadré 11 La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant complète les conventions de l'OIT

L'article 32 de cette convention reconnaît le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail:

- comportant des risques;
- susceptibles de compromettre son éducation;
- de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

L'article 32 exige également que les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application de ses dispositions. Les Etats parties doivent en particulier, **et compte tenu des dispositions des autres instruments internationaux**, fixer un (ou des) âges minimum d'admission à l'emploi. En conséquence, tout travail effectué par des enfants dans des conditions ne respectant pas celles stipulées dans les conventions de l'OIT et des Nations Unies doit être considéré comme une forme d'exploitation économique.

Les autres articles pertinents incluent:

- Article 33: des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicite de substances;
- Article 34: l'enfant doit être protégé contre toutes les formes d'exploitation sexuelle;
- Article 35: des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit;
- Article 36: l'enfant doit être protégé contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être;
- Article 28: il reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation;
- Article 39: toutes les mesures appropriées doivent être prises pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime.

- Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (CSTP), adoptée le 2 décembre 1949 (date d'entrée en vigueur le 25 juillet 1951).

Trois autres traités concernant le travail des enfants ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies à la fin 2000, mais ils ne sont toujours pas entrés en vigueur:

- Convention contre la criminalité transnationale organisée;
- Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; et
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant

Deux **protocoles facultatifs** adoptés en mai 2000, s'intéressent également aux pires formes de travail des enfants. Ils concernent respectivement:

- **l'implication d'enfants dans les conflits armés**¹; et
- **la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**².

Ces protocoles facultatifs complètent deux points importants couverts par la convention n° 182. Le préambule de ces deux protocoles fait expressément référence à cette convention. Ils définissent plus avant certains concepts et décrivent les mesures spécifiques à mettre en œuvre. Ainsi le Protocole facultatif sur l'implication d'enfants dans les conflits armés va plus loin que la convention n° 182 en interdisant la participation d'enfants de moins de 18 ans à des conflits armés et en incluant à la fois le recrutement forcé et obligatoire des mineurs.

¹ Date d'entrée en vigueur le 12 février 2002; ratifié en date du 11 décembre 2001 par les 12 pays suivants: Andorre, Bangladesh, Canada, République démocratique du Congo, Islande, Monaco, Nouvelle-Zélande, Panama, Saint-Siège, Sri Lanka, République Tchèque et Viet Nam.

² Date d'entrée en vigueur le 18 janvier 2002; ratifié en date du 11 décembre 2001 par les 13 pays suivants: Andorre, Bangladesh, Cuba, République démocratique du Congo, Islande, Kazakhstan, Maroc, Norvège, Ouganda, Panama, Roumanie, Saint-Siège, et Sierra Leone.

Ratification des instruments des Nations Unies et contrôle

Les conventions et les traités des Nations Unies énumérés ci-dessus ont été largement ratifiés et la Convention relative aux droits de l'enfant a battu tous les records grâce à la **ratification quasi universelle** dont elle a été l'objet (seule la Somalie ne l'a ni signée, ni ratifiée, tandis que les Etats-Unis d'Amérique l'ont signée sans la ratifier). Les pays et les dates de ratification sont disponibles sur Internet à <<http://www.unhchr.ch>>.

A l'instar de l'OIT, les traités des Nations Unies exigent des Membres les ratifiant qu'ils soumettent des rapports sur les mesures prises pour en respecter les dispositions. Mais les conventions de l'OIT et des Nations Unies agissent de façon indépendante; la ratification comme les mécanismes de contrôle de l'application des deux organisations sont autonomes. Néanmoins, elles se complètent mutuellement et coopèrent dans certains domaines:

- Lors de négociations concernant de nouveaux instruments et de leur élaboration, il est tenu compte du champ et de la couverture des instruments existants;
- Le contrôle des instruments de l'OIT et des Nations Unies profitent mutuellement aux deux organisations. Les informations reçues du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant sont très utiles au suivi des conventions n^{os} 138 et

	CRC	CESCR	CCPR	CAS	CSTP
Nombre de ratifications	191	145	147	119	73

182 mené par les organes de contrôle de l'OIT, et le Comité prend en compte les résultats de l'examen détaillé auquel ces organes procèdent;

- Les conventions de l'OIT et des Nations Unies étant complémentaires, le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant recommande de façon systématique la ratification des conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT aux pays qui ne les ont pas encore ratifiées. Il a toujours estimé que les conventions de l'OIT constituaient un **cadre de référence pour l'évaluation du travail des enfants à l'échelon national**;
- Le Comité sur les droits de l'enfant ne dispose d'aucune procédure pour examiner les allégations de non respect alors que, comme indiqué précédemment, l'OIT est dotée de telles procédures (de nature tripartite) qui fonctionnent même hors du cycle régulier d'établissement des rapports (voir encadré 9).

En conséquence, la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, même si elle est importante, ne suffit pas à un pays pour exprimer son engagement à éliminer le travail des enfants et notamment ses pires formes. La ratification des conventions de l'OIT, notamment les conventions n^{os} 138 et 182, implique de prendre des engagements différents, voire plus spécifiques, et d'accepter un système de contrôle différent.

Encadré 13

Rôle du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

Le Comité des droits de l'enfant, composé de 10 experts issus d'horizons professionnels très variés, est chargé d'examiner les rapports soumis tous les cinq ans par les Etats Membres. Il dresse une «liste de points à traiter» avant toute discussion avec le gouvernement concerné. A la fin de l'exercice, le Comité adopte des «conclusions finales» qui doivent être appliquées par le gouvernement concerné. Ces recommandations font souvent explicitement référence au travail des enfants, y compris sous ses pires formes.

Que faire?

- Les parlementaires peuvent participer ou contribuer à la rédaction du rapport des Etats et s'assurer qu'il inclut un examen des mesures entreprises en vue de lutter contre le travail des enfants;
- Les parlementaires peuvent exhorter le gouvernement à entreprendre des actions appropriées en rapport avec la «liste de points à traiter» et les recommandations finales formulées par le Comité quant à l'éradication du travail des enfants et notamment de ses pires formes.

Quels types de programme mettre en œuvre pour éliminer les pires formes de travail des enfants?

La ratification des conventions internationales **stimule** l'action nationale; elle ne saurait **en aucun cas se substituer** à celle-ci. La convention n° 182 exige des pays qui la ratifient qu'ils élaborent et mettent en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants et de contrôler la mise en œuvre de ces programmes.

Le contenu et l'approche de tels programmes doivent être taillés sur mesure pour être adaptés à la situation, aux besoins et aux conditions spécifiques à chaque pays et à chaque région.

Il n'existe pas de plan d'exécution universel pour lutter contre le travail des enfants. En outre, il faut noter que les programmes de lutte contre les **pires** formes de travail des enfants (sujets de ce document) contiennent généralement des composantes censées lutter contre **toutes** les formes de travail des enfants. Il faut accorder la priorité absolue aux enfants les plus exposés et réadapter ceux qui sont engagés dans les formes d'exploitation les plus dangereuses et les plus abusives.

Malgré les différences existantes, tous les programmes nationaux doivent se fixer **trois objectifs fondamentaux**:

- **prévenir** le recrutement d'enfants dans les pires formes de travail des enfants;
- **soustraire** les enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants;
- garantir la **réadaptation** et la **réinsertion sociale** de ces enfants.

La réalisation de ces objectifs s'appuie sur une action en cinq points:

- **sensibilisation de l'opinion publique;**
- **législation;**
- **application de la législation;**
- **éducation; et**
- **soutien aux enfants et à leur famille.**

“ ... le problème du travail des enfants ne peut être résolu que par la collaboration d'un grand nombre d'organisations nationales et internationales, publiques et privées. ”

Union interparlementaire, 98^e Conférence, septembre 1997

Encadré 14

Programmes d'action:

Dispositions de la recommandation n° 190, 1999, qui accompagne la convention sur les pires formes de travail des enfants

«Les programmes d'action visés à l'article 6 de la convention devraient être élaborés et mis en œuvre de toute urgence, en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, en prenant en considération les vues des enfants directement affectés par les pires formes de travail des enfants ainsi que les vues de leurs familles et, le cas échéant, celles d'autres groupes intéressés acquis aux objectifs de la convention et de la présente recommandation. Ces programmes devraient viser, entre autres, à:

- a) identifier et dénoncer les pires formes de travail des enfants;
- b) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants ou les y soustraire, les protéger de représailles, assurer leur ré-adaptation et leur intégration sociale par des mesures tenant compte de leurs besoins en matière d'éducation et de leurs besoins physiques et psychologiques;
- c) accorder une attention particulière:
 - i) aux plus jeunes enfants;
 - ii) aux enfants de sexe féminin;
 - iii) au problème des travaux exécutés dans des situations qui échappent aux regards extérieurs, où les filles sont particulièrement exposées à des risques;
 - iv) à d'autres groupes d'enfants spécialement vulnérables ou ayant des besoins particuliers;
- d) identifier les communautés dans lesquelles les enfants sont particulièrement exposés à des risques, entrer en contact et travailler avec elles;
- e) informer, sensibiliser et mobiliser l'opinion publique et les groupes intéressés, y compris les enfants et leurs familles.»

(Paragraphe 2 de la recommandation n° 190)

La nature et l'assemblage précis de ces mesures doivent être spécifiques à chaque pays, voire à chaque communauté dans un pays ou à divers groupes d'enfants travailleurs dans une région ou un pays spécifique. Cependant, tout programme d'action réussi

comporte une caractéristique clé: il doit être complet et combiner législation et application avec l'action pratique dans plusieurs domaines. **Des actions bien pensées mais isolées et disparates auront un impact au mieux restreint, au pire négatif.** Ainsi, le recours exclusif à des mesures législatives et répressives peut aggraver la situation des enfants concernés si ces mesures ne s'accompagnent pas de mesures de réadaptation et de réinsertion dans le système éducatif.

En conséquence, il faut **planifier et coordonner avec soin** différentes formes d'action de façon à ce qu'elles se complètent mutuellement et qu'elles soient cohérentes avec les plans nationaux plus vastes liés au développement économique.

L'élimination des pires formes de travail des enfants ne doit pas être considérée comme une question annexe, mais plutôt comme une composante centrale des politiques et des objectifs de développement spécifiques à chaque pays.

De nombreux pays ont prouvé l'utilité de la **création d'une unité sur le travail des enfants au sein de l'administration nationale** chargée d'élaborer un programme d'action bien coordonné et cohérent, de contrôler sa mise en œuvre et de conforter l'engagement de divers départements publics. Une telle unité sera d'autant plus efficace qu'on ne la considèrera pas comme une entité purement bureaucratique, mais plutôt comme un **moyen d'associer divers secteurs de la société** (départements publics, employeurs, syndicats, ONG, enfants et leurs parents) à la formulation, la mise en œuvre et le suivi des politiques et des programmes. **En effet, la création d'une vaste alliance regroupant diverses forces politiques, économiques et sociales est la clé de la lutte contre les pires formes de travail des enfants.**

Sensibilisation de l'opinion publique

La lutte contre le travail des enfants passe avant tout par une **modification des comportements**. Il faut commencer par convaincre les divers acteurs clés de la société (enfants, parents, politiciens, partis politiques, autorités locales, employeurs, syndicats et enseignants) du bien-fondé de cette lutte. Souvent le travail des enfants est envisagé comme un moyen de garantir un revenu aux familles démunies ou d'acquérir des compétences. Et lorsque la société a conscience du handicap imposé aux enfants qui privilégient le travail à l'éducation, il reste encore à la convaincre de la viabilité des alternatives opposées au travail. Pour les familles pauvres, préoccupées par le problème de leur survie immédiate, les arguments en faveur de la scolarisation sont purement irrationnels. **Une des tâches les plus difficiles consiste à vaincre l'apathie et la résistance opposées aux mesures de lutte contre le travail des enfants.** Ce combat est fondamental car, à moins que la campagne d'éradication du travail des enfants ne bénéficie d'un large soutien populaire, les résultats resteront faibles.

L'impact des campagnes de sensibilisation sera renforcé si celles-ci sont clairement ciblées, notamment sur les pires formes de travail des enfants. Les communautés locales seront d'autant plus enclines à se mobiliser pour soutenir et participer aux actions si elles sont convaincues que:

- certaines formes de travail des enfants sont si intolérables et dangereuses qu'elles doivent être éliminées de toute urgence;
- l'élimination des pires formes de travail des enfants est essentielle au bien-être des enfants, mais également au développement de la communauté;
- les enfants soustraits de ces formes de travail, leur famille et leur milieu de vie bénéficieront d'avantages immédiats comme de meilleurs services et infrastructures scolaires, et des sources de revenus alternatives.

S'ils sont convaincus de la nécessité et de la viabilité de telles mesures, les individus et les groupes locaux seront de précieux atouts sur lesquels s'appuyer pour organiser la coopération en vue d'identifier les établissements et les lieux de travail dans lesquels les enfants sont exposés à des risques et abus particuliers et ils seront plus enclins à dénoncer les cas de violations. L'accent mis sur les pires formes de travail des enfants devrait logiquement renforcer le soutien populaire en faveur de l'élimination de toutes les formes de travail des enfants.

Législation

L'élimination des pires formes de travail des enfants ne saurait être réalisée par la seule voie législative tout comme elle ne saurait s'en passer. Tout programme juridique d'éradication des pires formes de travail des enfants devrait nécessairement inclure les composantes suivantes:

- **Des définitions juridiques précises sur l'âge minimum au-dessous duquel les enfants ne sauraient être engagés dans certains types particuliers de travail;**
- Des définitions également précises des **risques auxquels aucun enfant de moins de 18 ans** ne devrait être exposé;
- Des législations qui condamnent les pratiques intolérables comme le **travail en servitude et le travail forcé, la vente et la traite des enfants**, et l'utilisation et le recrutement d'enfants à des fins de **prostitution et de pornographie**, et qui prévoient des **sanctions en cas d'incitation à la traite, de complicité de traite ou de tentative à commettre ce type de crime**.

Il faudra s'assurer que non seulement la législation existante couvre le problème de façon adéquate ou dans le cas contraire peut être amendée, mais également qu'elle prévoit des **sanctions contre les coupables d'exploitation inhumaine des enfants**, suffisamment répressives pour décourager sans réserve ces pratiques ainsi que des

indemnisations et une protection des victimes. A titre d'exemple, dans le cas des enfants maintenus en servitude, la législation prévoit l'effacement de la dette et autres conditions responsables de l'état de servitude. Il peut également s'avérer nécessaire de renforcer, simplifier et consolider les divers instruments juridiques.

Et surtout, il faut faire connaître et comprendre aux diverses parties concernées les dispositions juridiques; elles doivent être largement diffusées au sein de la société au sens large et sous une forme compréhensible par tous, par exemple en faisant appel à des affiches et des journaux rédigés dans les dialectes locaux, à la radio, à des réunions de village, aux syndicats, aux ONG et aux groupes communautaires locaux. L'accès à la protection juridique et à la réparation doit être aisé et simple afin de ne pas décourager les bénéficiaires potentiels.

Application de la législation

Un des problèmes complexes à cet égard tient au fait que dans de nombreux pays, la législation du travail, notamment en ce qui concerne l'âge minimum, exclut de son champ d'application de nombreux secteurs ou professions, tels l'agriculture, la domesticité et les petits ateliers du secteur informel, qui sont précisément les secteurs recourant majoritairement à la main-d'œuvre enfantine et dans lesquels les enfants sont exposés à des formes de travail potentiellement dangereuses et parfois abusives. Même lorsque la législation inclut ces secteurs, son **application** est particulièrement difficile.

De nombreuses **pires formes de travail des enfants échappent au regard**, et les auteurs de telles maltraitances (travail en esclavage, travail en servitude et autres pires formes d'exploitation) se donnent beaucoup de mal pour ne pas être découverts.

Les services de l'**inspection du travail** manquent souvent cruellement de personnel et sont souvent incapables de repérer même les pires formes de travail des enfants, encore moins d'y remédier. Lorsqu'ils tentent d'agir pour soustraire les enfants des formes dangereuses et abusives de travail, les inspecteurs du travail se heurtent à une certaine réticence de la part de puissants groupes d'intérêt économique et même des enfants et de leurs parents. Seuls, ils ne sont pas en mesure d'offrir une éducation ou autres solutions de rechange aux enfants ou des des revenus à leur famille.

En outre, de nombreuses formes de travail des enfants, telles la traite des enfants et l'utilisation des enfants à des fins de prostitution ou de trafic de stupéfiants, constituent des crimes relevant davantage de la **police** que de l'inspection du travail – ou du moins d'une étroite collaboration entre ces deux institutions.

Le renforcement de l'application de la législation doit être une des principales priorités de la lutte contre les pires formes de travail des enfants. Il inclut non seulement le renforcement des services de l'inspection du travail et la formation des inspecteurs du travail dans les domaines liés à la détection et à l'élimination des formes de travail les plus intolérables (souvent avec l'aide des forces de police), mais également au développement de nouvelles approches du problème. Les inspecteurs du travail devraient pouvoir mobiliser et coopérer avec les familles et les collectivités locales

si leur rôle ne se limite pas à faire respecter la loi sur le lieu de travail mais également à prodiguer conseils et assistance aux enfants actifs, à leurs parents et à leur employeur.

Le renforcement de la coopération et des partenariats avec les agences officielles chargées du respect de la législation et d'autres organes privés ou publics, incluant les organisations commerciales, les syndicats, les travailleurs sociaux, les organisations communautaires sociales, peut déboucher sur des résultats significatifs.

Encadré 16

Exemple de partenariats en faveur du respect de la législation

Aux Philippines, plusieurs agences gouvernementales, une ONG et un syndicat ont uni leurs efforts en vue de créer des «centres de réponse rapide» censés réagir immédiatement aux dénonciations de cas sérieux de travail des enfants.

La réaction, incluant à la fois des poursuites judiciaires à l'encontre des coupables et des services psychosociaux pour les victimes, a entraîné une progression constante du nombre d'enfants soustraits des formes dangereuses de travail.

Education

L'éducation constitue l'alternative par excellence au travail des enfants comme le stipulent les normes internationales du travail sur l'âge minimum d'admission à l'emploi. Les lois et réglementations rendant obligatoire la scolarisation des enfants jusqu'à l'âge minimum fixé pour l'admission à l'emploi, devraient, si elles étaient convenablement appliquées, contribuer à l'élimination de nombreuses pires formes de travail des enfants. La scolarisation permettrait d'enrayer la servitude pour dettes et autres formes d'exploitation enfantine et elle mettrait un terme au recrutement d'enfants dans de nombreuses entreprises et professions qui exigent une présence à temps complet sur le lieu de travail. Outre ces avantages immédiats, une éducation de qualité présente des avantages à long terme pour les enfants concernés et la société au sens large. Elle pourrait conduire à l'éradication définitive de toutes les formes de travail des enfants.

“ La Conférence invite les Etats à reconnaître le droit de tous les enfants, filles et garçons, de recevoir une éducation de base appropriée... ”

Union interparlementaire, 98^e Conférence, septembre 1997

Trop souvent pourtant, **le système scolaire participe au problème plutôt qu'il ne le résoud**. Le manque d'infrastructures scolaires dont souffrent de nombreuses communautés, la pénurie d'enseignants et la piètre qualité de l'enseignement, sont en

partie responsables de l'entrée des enfants dans le monde du travail. En vue de renforcer **l'attrait et l'accessibilité de l'éducation** et donc d'éliminer les pires formes de travail des enfants, il faudrait satisfaire à certaines exigences de base: **renouveler l'engagement en faveur de l'éducation obligatoire et gratuite pour tous les enfants (filles et garçons), investir massivement dans l'éducation et la formation des enseignants** et, dans de nombreux pays, procéder à une **révision complète des programmes afin qu'ils tiennent davantage compte des besoins et de la situation spécifiques**.

Soutien en faveur des enfants et de leur famille

Accroître la disponibilité et renforcer la qualité de l'enseignement formel ne suffisent pas. Les résultats se font sentir à long terme et même dans les pays enregistrant des progrès significatifs et une moyenne des effectifs scolaires élevée, les enfants issus des couches sociales les plus pauvres sont souvent tenus à l'écart de ces avancées. La pression et les sanctions exercées à l'encontre des familles démunies pour les obliger à scolariser leurs enfants n'apportent pas forcément les résultats escomptés. L'expérience a montré que **le retrait pur et simple des enfants du monde du travail suivi de leur intégration au système scolaire classique est rarement efficace**, et ce pour au moins deux raisons:

- Les enfants engagés dans les pires formes d'exploitation doivent bénéficier d'une **réadaptation** avant d'être intégrés à l'enseignement formel (soins médicaux, formation, services de conseils) ainsi que d'un environnement sûr, voire d'une assistance juridique et d'une protection policière. Dans le cas, extrême certes, d'un

Encadré 17

Un exemple de réadaptation au Népal

CWIN (Centre pour les enfants travailleurs du Népal) est une organisation regroupant des défenseurs des droits de l'homme qui a lancé des programmes destinés aux enfants victimes d'atteintes aux droits de l'homme: enfants travaillant dans les plantations de thé et les fabriques de tapis, enfants des rues et enfants assujettis à la servitude pour dettes. CWIN a pour objectif de réadapter les enfants concernés grâce à des programmes d'éducation destinés aux enfants eux-mêmes et à leur famille, et à toute une gamme de services de soutien, notamment une protection juridique. Il vise à réadapter les familles les plus démunies en leur offrant des sources alternatives de revenus et un abri aux enfants sans toit. Au rang des activités éducatives figurent des programmes d'alphabétisation et de sensibilisation destinés aux enfants n'ayant jamais été scolarisés ou ayant dû abandonner l'école très tôt. Après avoir suivi ces programmes, les enfants bénéficient de bourses et intègrent le système scolaire formel. CWIN a également commencé à dispenser une formation qualifiante (réparation de bicyclettes et installations électriques). Les enfants les plus âgés se voient offrir des trousseaux d'outils afin de pouvoir démarrer leur propre activité.

enfant qui dans le cadre d'un conflit armé, a été contraint de tuer, violer, torturer et piller (sous l'influence de stupéfiants bien souvent), on ne saurait s'attendre à ce qu'il devienne du jour au lendemain un élève attentif et discipliné;

- Les pires formes de maltraitance imposées aux enfants touchent les groupes de la société les plus pauvres et les plus vulnérables. Les enfants appartenant à ces couches sociales seront contraints d'aller travailler tant que la survie familiale dépendra des revenus générés par leur travail. Dans ce cas, **l'amélioration de l'accès des enfants à l'éducation doit s'accompagner de diverses incitations**, incluant des prestations de toutes sortes, notamment des bourses d'études, des repas gratuits, des livres scolaires, des soins médicaux ou des vêtements pour les enfants, ainsi qu'une formation ou des programmes générateurs de revenus pour leurs parents. De tels programmes doivent s'attacher à combler à la fois les besoins financiers des adultes et scolaires des enfants en vue de décourager le recours à la main-d'œuvre enfantine parallèlement ou comme substitut à la main-d'œuvre adulte.

Les ONG ont un rôle important à jouer pour satisfaire ces besoins (voir les encadrés 17 et 18).

Encadré 18

Casa de la Esperanza au Panama: un exemple de collaboration avec les enfants et leur famille

Casa de la Esperanza est une ONG travaillant auprès des enfants des rues des villes de Panama et Colon. Elle dispose d'un programme intégré fournissant aux enfants et à leurs parents de la nourriture et des soins médicaux primaires, aux enfants des programmes d'éducation et aux adultes et aux adolescents une formation technique en vue de renforcer leur capacité de gains. Elle propose également un programme d'éducation familiale visant à améliorer la capacité des familles de prendre soin de leurs enfants tout en bénéficiant d'une formation sur les activités génératrices de revenus et d'un soutien économique contribuant à la scolarisation des enfants. Cette ONG travaille en collaboration avec diverses agences gouvernementales et plusieurs organisations offrant des services sociaux. Ce réseau facilite l'accès des enfants et de leurs parents à une vaste gamme de services de soutien.

Les mesures de soutien peuvent également être de **nature préventive**. Il est important d'identifier les enfants les plus exposés au risque d'être entraînés dans des formes intolérables de travail des enfants et de les encourager à rester à l'école avant qu'il ne soit trop tard. Les fillettes notamment risquent de tomber par la ruse dans les filets de la prostitution et d'être victimes de séquestration, souvent dans un pays étranger. Les programmes censés offrir à ces fillettes une éducation, des compétences et un accès à des formes de travail plus favorables peuvent s'avérer efficaces. Les mesures préventives à l'intention des parents peuvent également porter leurs fruits; elles sont l'occasion notamment d'informer les parents des techniques utilisées par les trafiquants pour attirer les enfants dans leurs filets.

Au rang des mesures de prévention figurent également des programmes en vue de sensibiliser dès leur plus jeune âge les enfants (et leurs parents) à l'intérêt de la scolarisation, à leurs droits et aux dangers d'une entrée précoce dans le monde du travail (voir les encadrés 19 et 20).

Encadré 19 **Sensibilisation des enfants et des enseignants au travail des enfants dans la province de Srisaket, en Thaïlande**

La province de Srisaket connaît une forte migration infantile vers les villes motivée par la quête d'un emploi; cette situation a favorisé le lancement d'un projet sous la forme d'une campagne menée auprès des élèves et enseignants de 22 écoles connaissant un taux élevé d'abandon scolaire en vue d'encourager les enfants à privilégier l'école au travail. Après une formation initiale des enseignants, les enfants ont été sensibilisés par divers moyens aux effets néfastes du travail sur leur santé et leur sécurité ainsi qu'à la législation sur le sujet. Les enseignants ont également travaillé avec les parents dans le but de les convaincre des avantages de l'éducation par rapport au travail. Suite à cette campagne, la majorité des enfants inscrits dans les 22 écoles ont poursuivi leurs études jusqu'au secondaire et le ministère thaïlandais de l'Éducation a mis sur pied un programme sur le travail des enfants devant être utilisé dans les écoles primaires à l'échelon national.

Encadré 20 **Renforcement de l'éducation préscolaire en République-Unie de Tanzanie**

En Tanzanie, de nombreux enfants issus de familles d'agriculteurs ou de bergers commencent à travailler dès leur plus jeune âge et sont de ce fait incapables de suivre ou d'achever une éducation primaire. Le ministère de l'Éducation a lancé un programme visant à scolariser très tôt les enfants des familles pauvres en les encourageant à fréquenter l'école et leur montrant l'intérêt de l'éducation. Le projet a été mené dans cinq régions connaissant des taux élevés d'abandon scolaire. Les commissions scolaires ont été sensibilisées au problème posé par le travail des enfants et à la nécessité de créer des centres préscolaires. Les enseignants ont bénéficié d'une formation et un manuel sur le travail des enfants a été développé. Le projet a suscité un vif enthousiasme en faveur de l'école chez les enfants et leurs parents. Le ministère de l'Éducation a depuis lors élaboré un manuel sur les droits des enfants, la législation du travail et le travail des enfants à l'intention des écoles primaires à l'échelon national.

La prévention vise aussi à s'assurer que les régions, les lieux de travail et les secteurs industriels libérés de toute main-d'œuvre enfantine ne **recourent pas à nouveau au travail des enfants** et que d'autres enfants ne prennent la place des précédents. La réalisation de cet objectif passe par l'instauration de **mécanismes de contrôle des lieux de travail et de la communauté** reposant sur la participation active des

employeurs, des dirigeants, des entrepreneurs et des sous-traitants ainsi que des syndicats, des autorités locales et des groupes communautaires. Cette composante est essentielle car l'engagement à éradiquer le travail des enfants d'une entreprise et d'un secteur industriel tout entier exige d'apporter des changements aux procédés de production ainsi qu'un effort concerté en vue d'offrir un soutien éducatif et financier aux enfants et à leur famille.

Encadré 21

L'industrie de l'habillement au Bangladesh

L'expérience vécue par ce secteur montre:

- Les **dangers d'une action précipitée** qui libère les enfants du travail sans leur offrir d'alternatives adéquates;
- L'efficacité d'un **programme multidimensionnel** de réadaptation et de scolarisation associant divers acteurs aux niveaux local, national et international;
- L'instauration d'un **mécanisme de suivi** en vue de garantir qu'un secteur industriel dans son ensemble ne recrute plus de main-d'œuvre enfantine.

En 1992, certains employeurs de l'industrie de l'habillement ont été contraints de renvoyer un grand nombre d'enfants travaillant dans ce secteur industriel sous la menace de sanctions commerciales.

Ces enfants, bien loin de prendre le chemin de l'école, se sont tournés vers le secteur informel où leur situation est encore plus précaire puisqu'elle échappe à toute réglementation.

Cette malencontreuse expérience a contraint l'Association du Bangladesh des manufacturiers et des exportateurs de vêtements (BGMEA) à signer un protocole d'accord avec l'OIT et l'UNICEF en 1995; celui-ci visait à soustraire 10 500 enfants du monde du travail, à les réadapter par le biais de l'éducation, d'indemnités ou d'activités génératrices de revenus pour les familles concernées et de la création d'un système de suivi et de contrôle.

Fin 1998, plus de 8 000 anciens enfants travailleurs avaient intégré le système éducatif et certaines écoles avaient mis en place des programmes de formation professionnelle. L'UNICEF a participé au renforcement des infrastructures scolaires locales ou a fourni une éducation non formelle avec le soutien d'ONG locales.

Le système de suivi mis en place par l'OIT prévoyait des inspections dans les entreprises. En 1998, celles-ci ont montré que seulement 2,5 pour cent des entreprises (par rapport à 43 pour cent en 1995) recouraient toujours à la main-d'œuvre enfantine. Le chiffre exact d'enfants actifs est passé de 10 500 en 1995 à 1 500 en 1998. Les employeurs contrevenants sont signalés à la BGMEA qui peut imposer des amendes ou retirer aux entreprises concernées leur licence d'exportation.

Qui peut agir dans un pays et au niveau international?

Acteurs nationaux

La question précédente a fourni des exemples du rôle que peuvent assumer différents acteurs de la société. Les principales conclusions sont les suivantes:

- La **lutte contre les pires formes de travail des enfants est une tâche trop vaste pour être confiée aux seuls pouvoirs publics**. Elle exige également l'engagement et la participation d'autres acteurs issus de la sphère politique, économique et sociale; et
- **Les gouvernements doivent assumer la responsabilité centrale** d'une telle entreprise.

Le gouvernement

Les gouvernements doivent:

- **jouer un rôle directeur moral et politique** en informant et en éduquant la société sur les dangers et les conséquences de l'exploitation des enfants dans des conditions de travail inhumaines, dégradantes et dangereuses;
- **fournir le cadre politique et administratif** sous-tendant l'élaboration d'un programme concerté global d'action nationale; et
- préciser clairement leur détermination à éradiquer les formes intolérables de travail des enfants, notamment par le biais d'une **mobilisation importante de fonds publics** à cet effet.

Il est également essentiel de mobiliser les rouages du gouvernement pour éradiquer le fléau de **façon cohérente et coordonnée**. Le ministère du Travail ne doit pas être le seul concerné, même s'il joue un rôle directeur dans l'action des pouvoirs publics à ce niveau; divers autres ministères doivent s'impliquer, incluant ceux en charge du développement national, de la politique économique, du développement rural et industriel, de la santé publique, de la protection sociale, de l'éducation et du respect de la loi. En réalité, la composante relative à l'éradication des pires formes de travail des enfants doit être **intégrée à tous les domaines liés à la politique économique et sociale**.

La lutte concerne également tous les niveaux de gouvernement, notamment le gouvernement local, plus proche des conditions de vie réelles sur les lieux de travail et dans les communautés dans lesquels travaillent et vivent les enfants. Comme nous l'avons suggéré précédemment, la création d'une **unité sur le travail des enfants** occupant une position centrale au sein du gouvernement, peut favoriser une approche pleinement coordonnée entre divers ministères; l'autorité et la transparence d'une telle unité peuvent garantir que tous les ministères et niveaux de gouvernement accordent à ces programmes spécifiques la priorité et la détermination qu'ils méritent et cette unité peut jouer un rôle essentiel dans la mobilisation du soutien populaire à l'égard de l'action gouvernementale.

Les parlementaires et les dirigeants politiques à tous les niveaux

Leur rôle sera précisé plus en détails à la Question 7. En tant que responsables des politiques et actions gouvernementales, législateurs, représentants du peuple et leaders d'opinion, leur rôle est potentiellement très influent.

Les employeurs et leurs organisations

Le premier geste que peuvent poser les employeurs est évidemment de **mettre un terme au recrutement d'enfants**, notamment en ce qui concerne les activités dangereuses et abusives. Ils sont de plus en plus sensibilisés aux conséquences à long terme du travail et de l'exploitation des enfants sur la société. Les entreprises progressistes savent mieux que quiconque que le développement futur d'un pays **dépend de sa capacité de maîtriser et d'utiliser les nouvelles technologies** et que le travail des enfants constitue un frein à l'émergence d'une main-d'œuvre éduquée et qualifiée, dont ont désespérément besoin les pays plus avancés. En outre, certaines entreprises, notamment celles produisant à l'exportation, confrontées à une **pression croissante** en vue de mettre un terme au recrutement d'enfants, ont réagi en **retirant les enfants du travail** (parfois de façon précipitée – voir encadré 21) ou tout au moins des formes dangereuses de travail et en coopérant à des programmes nationaux axés sur la réduction et l'interdiction du travail des enfants et qui non seulement favorisent l'arrêt du recrutement d'enfants mais également **insistent pour que les sous-traitants et les fournisseurs emboîtent le pas**.

Mais **tous les employeurs n'adoptent pas cette politique**. Ceux qui échappent à la concurrence et à la pression internationales ou qui opèrent dans des régions reculées ou dans le secteur informel, sont **moins motivés**, et parfois **moins conscients** de la nécessité de se lancer dans la lutte afin de réduire et en fin de compte éradiquer le travail des enfants. Enfin, il y a ceux dont l'activité est **clandestine et illicite** et tributaire de l'exploitation du travail des enfants. **Ceux-ci doivent être clairement identifiés, exposés au grand jour et traduits en justice**. Dans le cas d'entreprises et d'ateliers de petite taille, l'accent doit être mis non sur les sanctions mais plutôt sur le renforcement de la sensibilisation à l'intérêt de l'éducation des enfants et de leur protection contre les risques professionnels.

**La Fédération des employeurs
du Pakistan (EFP)**

L'action de l'EFP a démarré par un renforcement de la sensibilisation aux causes et conséquences du travail des enfants parmi ses membres, incluant la traduction des instruments internationaux et de la législation nationale dans les dialectes locaux. Puis elle a créé un réseau d'employeurs locaux chargé de la protection des enfants travailleurs; ce réseau a bénéficié du soutien d'une unité sur le travail des enfants basée au siège de l'EFP à Karachi; ce réseau regroupe 20 points focaux disséminés sur l'ensemble du territoire. L'EFP est également représentée au sein du Conseil du développement des compétences (Skills Development Council) qui œuvre à la promotion du développement de programmes de formation professionnelle flexibles et rentables, à l'intention des jeunes en échec scolaire, des jeunes n'ayant jamais été scolarisés et des jeunes apprentis.

**La Fédération des employeurs
du Kenya (FKE)**

La FKE participe actuellement aux activités suivantes:

- Aide à un groupe cible d'entreprises sélectionnées afin qu'elles formulent et mettent en œuvre des politiques et un plan d'action sur le travail des enfants;
- Identification des mesures et des activités susceptibles d'être adoptées par les employeurs en vue de lutter contre le travail des enfants;
- Conseils et soutien à des entreprises sélectionnées souhaitant adopter des mesures de lutte contre le travail des enfants; et
- Collaboration avec le gouvernement, les syndicats et des ONG dans la lutte engagée contre ce fléau.

La FKE mène des visites sur le terrain dans des entreprises participant au programme en vue d'évaluer les conditions de travail et les dangers auxquels sont exposés les enfants travailleurs et elle a mis sur pied un comité en charge du bien-être des enfants travailleurs chargé de contrôler la mise en œuvre du plan d'action établi par chaque entreprise. La FKE a créé une unité sur le travail des enfants et a publié des directives sur le travail des enfants à l'usage des employeurs.

**La Confédération des associations d'employeurs
de Turquie (TISK)**

TISK a concentré son attention sur le travail des enfants dans les petites et moyennes entreprises du secteur de la métallurgie; une enquête menée par l'inspection du travail a mis en évidence les risques auxquels étaient exposés les enfants travailleurs. Elle a encouragé les employeurs à enregistrer les enfants travailleurs dans des programmes d'apprentissage formels mis sur pied par le ministère de l'Education et elle a également concentré son attention sur les risques infligés aux enfants actifs de ce secteur et a publié une brochure contenant des directives sur le sujet.

Les **organisations d'employeurs** ont donc un rôle primordial à jouer quant à la mobilisation du soutien et la participation des petites et grandes entreprises aux programmes nationaux de lutte contre les pires formes de travail des enfants. En tant que partenaires sociaux, elles doivent être consultées lors de la formulation des programmes, des politiques et des objectifs nationaux liés aux questions intéressant le développement général, incluant le travail des enfants. Elles peuvent avoir une influence sur les grandes et petites entreprises, leur transmettre des informations et leur apporter de l'aide; parfois même elles sont associées à l'action directe visant à aider les enfants travailleurs et leur famille.

Encadré 23

Mesures proposées aux employeurs pour lutter contre le travail des enfants

- Garantir les droits des enfants;
- Encourager les gouvernements à ratifier la convention;
- Renforcer la sensibilisation au coût humain du travail des enfants et permettre l'identification des types de travail considérés comme préjudiciables à la santé, la sécurité ou la moralité des enfants;
- Garantir l'engagement collectif des employeurs en faveur de l'éradication du travail des enfants lors de réunions nationales, régionales et internationales;
- Développer des politiques et lancer des programmes concrets;
- Institutionnaliser les activités en créant un point focal au sein de l'organisation, garantissant la transparence, l'engagement et la durabilité;
- Mener des campagnes convaincantes et rigoureuses en vue de traduire dans la législation les politiques au niveau national et de favoriser en retour la ratification ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes de suivi;
- Participer activement aux comités directeurs nationaux de l'IPEC;
- Coopérer au côté des syndicats et des ONG et, le cas échéant, mener des actions constructives en vue d'intégrer les enfants travailleurs dans le système éducatif et la formation;
- Mener des enquêtes sur les codes de conduite et les programmes de labellisation des biens de consommation en vue de fournir, à la demande, une assistance à la rédaction de codes volontaires modèles;
- Garantir la durabilité de l'engagement des employeurs vis-à-vis des questions intéressant le travail des enfants; et
- Documenter les «meilleures pratiques» qui peuvent servir de modèles à d'autres entreprises.

Source: Initiative des employeurs en faveur de la ratification de la convention (no 182) de l'OIT concernant les pires formes de travail des enfants, 1999, Bureau des activités pour les employeurs de l'OIT en collaboration avec l'Organisation internationale des employeurs, Genève, juin 1999.

Lecture additionnelle: *Manuel des employeurs sur le travail des enfants: un guide pour l'action*, en collaboration avec le Bureau des activités pour les employeurs et le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) du Bureau international du Travail, Genève. En anglais, l'édition révisée en 2001.

Les syndicats

Traditionnellement, les syndicats ont toujours été à l'avant-garde des actions de prévention et d'éradication du travail des enfants et ils conservent toujours ce statut dans de nombreux pays. Dans les secteurs industriels et les entreprises bénéficiant d'une forte implantation syndicale sur le lieu de travail, les syndicats peuvent faire pression sur la direction pour qu'elle œuvre à l'éradication graduelle du travail des enfants, ou au moins garantisse aux enfants actifs des conditions de travail sécuritaires ou décentes. **Les pires formes de travail des enfants sont moins prééminentes dans le secteur structuré qui bénéficie d'une présence syndicale ainsi que dans les usines où sont implantés des syndicats.**

Parallèlement à l'action directe menée sur le lieu de travail, les syndicats luttent contre les pires formes de travail des enfants à différents niveaux:

- **Sensibilisation** menée parmi leurs membres et les travailleurs adultes en s'appuyant sur la publicité, des affiches, des campagnes, des ateliers et des événements éducatifs. Ils sont également bien placés pour influencer sur les comportements des familles, des enfants et de leurs parents et collaborer avec d'autres groupes comme les organisations d'employeurs, les organisations de consommateurs et des ONG à la mise sur pied de campagnes de lutte contre le travail des enfants.
- **Suivi** de l'évolution du travail des enfants, souvent en coopération avec les services publics et les organisations d'employeurs, et collecte de données aux niveaux national et local, indispensables à l'identification des pires formes de travail des enfants et à l'évaluation des programmes de lutte.
- **Participation à la négociation collective** au côté des employeurs sur les moyens d'empêcher et d'éradiquer le travail des enfants.
- **Participation aux discussions tripartites** au côté des gouvernements et des organisations d'employeurs en vue de définir les politiques et les programmes de lutte contre les pires formes de travail des enfants et de contrôler leur mise en œuvre.
- **Assistance directe aux enfants travailleurs et à leurs parents.**
- **Rôle de vigilance** pour mettre en lumière les cas de maltraitance.
- **Création de structures**, comme des points focaux, des unités et des comités au sein de leur organisation.
- **Participation à l'échelon national à des programmes et des institutions** de lutte contre le travail des enfants.
- En cas de récurrence, **recours aux mécanismes de contrôle prévus dans les instruments internationaux.**

Malgré le rôle majeur qui leur incombe, les syndicats sont parfois **incapables de contribuer de façon importante** à la lutte contre le travail des enfants. Dans certains pays, **les membres des syndicats ne sont pas motivés** ou n'adhèrent pas à la cause. Dans d'autres, le travail des enfants n'est pas à leurs yeux une cause prioritaire. De nombreux syndicats ne disposent pas des fonds nécessaires pour entreprendre

une action contre ce fléau. Certains sont confrontés à des **restrictions de leur droit à la liberté d'association** et s'engagent dans la négociation collective. Et généralement, la prolifération des formes de travail non organisées (**secteur informel, sous-traitance et travail à domicile**) pose problème aux syndicats. En exprimant leur préoccupation face à la progression du travail infantile dans ces secteurs et en lui opposant certaines solutions constructives, les syndicats pourraient peut-être renforcer leur image et leur influence auprès des travailleurs non syndiqués.

Lecture additionnelle: Bureau des activités pour les travailleurs de l'OIT, Trade Unions & Child Labour – *Children out of work and into school, Adults into Work*, Genève, 2001.

Encadré 24

Exemples de bonnes pratiques syndicales

- La Fédération nationale des travailleurs de l'agriculture (CONTAG) du **Brésil** a organisé des cours de formation à l'intention des dirigeants syndicaux en vue de les aider à intégrer les dispositions relatives aux droits des enfants, incluant le travail des enfants, dans leurs négociations collectives. Les accords existants ont également été analysés afin d'étudier les modalités d'intégration des dispositions relatives au travail des enfants. Les clauses sur le travail infantile sont axées sur l'interdiction du recrutement d'enfants de moins de 14 ans. D'autres accords incluent des dispositions sur l'éducation pour les enfants travaillant dans les plantations. Cette initiative a connu un tel succès que d'autres syndicats ont suivi l'exemple de CONTAG.
- La Fédération des travailleurs du bâtiment et du bois du **Bangladesh** a permis à 300 enfants travailleurs d'accéder à des écoles placées sous tutelle de l'Etat et de participer à un programme reliant éducation et nourriture. Elle a également renforcé la sensibilisation des travailleurs de la construction, des syndicalistes et des parents des enfants travailleurs aux risques auxquels sont confrontés les enfants et aux avantages de l'éducation.
- Le Syndicat des travailleurs de la métallurgie du **Bangladesh** participe à un programme visant à soustraire les enfants travailleurs des formes dangereuses de travail dans les ateliers des secteurs de l'automobile, du soudage et des industries mécaniques. Il a fourni une éducation non formelle et une formation à ces enfants ainsi que de la nourriture et des subventions après leur retrait du monde du travail.
- Aux **Philippines**, le Congrès des syndicats a aidé trois ONG à porter assistance aux enfants domestiques victimes de maltraitance. Lorsqu'une permanence téléphonique identifie un problème grave, des juristes travaillant pour le syndicat collaborent au retrait des enfants du domicile de leur employeur.
- Le Syndicat des travailleurs ruraux de Petrolina au **Brésil** a aidé les enfants travaillant dans l'agriculture, soumis à des horaires de travail interminables et manipulant des produits agrochimiques dangereux. Ces enfants ont été retirés du monde du travail, ils ont reçu une éducation complémentaire et ont bénéficié, ainsi que leurs parents, d'une formation qualifiante dans le secteur horticole.

Les enseignants

Le rôle central joué par les enseignants dans la lutte contre le travail des enfants n'est plus à démontrer. Leur rôle ne se limite pas à transmettre aux enfants des compétences et une éducation de base.

- Ils doivent **inculquer aux enfants l'envie d'apprendre et de se développer**.
- Ils peuvent **informer** les enfants (ainsi que leurs parents) **de leurs droits et les motiver** à rester à l'école plutôt que de risquer d'être entraînés vers des pires formes de travail, susceptibles de nuire à leur développement futur (voir exemples dans l'encadré 25).
- Ils sont des partenaires clés pour les collectivités locales car ils sont bien placés pour **identifier les cas de travail des enfants**; ils peuvent leur signaler les enfants qui abandonnent l'école ou ceux qui sont engagés sur le marché du travail (notamment dans des formes dangereuses et des travaux lourds) parallèlement à leur scolarisation, compromettant ainsi leur capacité d'apprentissage.
- Leur principale contribution vise à s'assurer que l'éducation offerte aux enfants est de **bonne qualité et adaptée** aux besoins et à la situation des enfants, de leurs parents et de la communauté dans laquelle ils vivent.
- Ils peuvent influencer les politiques, programmes et budgets relatifs à l'éducation nationale.
- Ils peuvent renforcer la sensibilisation sur l'importance de l'éducation et de la formation comme alternatives au travail des enfants.

Encadré 25

Rôle des syndicats d'enseignants

Les syndicats d'enseignants peuvent être, et sont souvent, des partenaires très influents dans la mobilisation du soutien en faveur de la réforme du système éducatif et dans la lutte contre les pires formes de travail des enfants. Au **Brésil**, la Confédération nationale des travailleurs de l'éducation (Confederação Nacional dos Trabalhadores em Educação, CNTE), préoccupée par la forte progression du taux d'abandon scolaire frappant les enfants brésiliens scolarisés, a mené une enquête auprès des enfants cumulant travail et école; sur la base des informations ainsi collectées, elle a lancé une campagne en vue de mettre un frein aux abandons scolaires en réduisant le nombre d'enfants entrant dès leur plus jeune âge sur le marché du travail. A cet effet, du matériel de sensibilisation a été préparé à l'usage des enseignants, des familles des enfants travailleurs et de leur communauté. Suite à cette campagne, un nombre plus élevé d'enseignants s'est investi dans la sensibilisation des parents et des collectivités locales aux dangers du travail des enfants en vue de les encourager à laisser leurs enfants à l'école pour qu'ils puissent se concentrer sur l'éducation.

Documentation annexe: BIT/IPEC, *Le travail des enfants. Matériel d'information à l'intention des enseignants, des éducateurs et de leurs organisations*, Genève, 1998.

Les pouvoirs publics peuvent encourager les enseignants à assumer ces différents rôles. La qualité de l'éducation qu'ils transmettent et du soutien qu'ils apportent aux enfants et à leurs parents dépend de la formation dispensée aux enseignants et de leurs conditions d'emploi (ainsi que de la qualité et de la disponibilité des infrastructures, des installations et de l'équipement scolaires). **Le recrutement, la formation et la motivation d'un nombre suffisant d'enseignants doivent être les priorités absolues de tout programme de lutte contre le travail des enfants.**

Groupes communautaires et organisations non gouvernementales

Dans de nombreux pays, les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations communautaires jouent un rôle primordial manifeste dans la campagne menée contre le travail des enfants:

- Elles jouent un rôle décisif dans l'**identification et la diffusion** des cas concrets de travail des enfants. Ils complètent efficacement l'action menée par des organismes plus «officiels» comme l'inspection du travail qui concentre son action dans le secteur formel; ces deux types d'organisations sont souvent mieux à même d'**identifier les petits ateliers, les ménages privés et autres lieux moins «visibles» recrutant des enfants dans des formes dangereuses de travail** et dont les activités échappent à toute réglementation formelle. Loin des intérêts puissants et des groupes de pression, elles sont bien placées pour exposer au grand jour les violations de façon plus spontanée et plus assurée que certains autres organes publics.
- Bien intégrées et acceptées dans les communautés locales, elles peuvent influencer les préoccupations et les valeurs familiales et communautaires qui sont des facteurs responsables de l'entrée ou non des enfants sur le marché du travail. Elles peuvent activer des changements culturels à l'échelon local et renforcer ainsi la **connaissance de la population sur les risques et les dangers du travail des enfants et sur la valeur de l'éducation.**
- **Et surtout**, les ONG et les organisations communautaires sont en mesure d'élaborer des **programmes d'action efficaces, novateurs et rentables en faveur des enfants travailleurs.** Proches des enfants concernés, elles connaissent leurs besoins particuliers et jouissent généralement de la confiance des communautés locales dans lesquelles vivent ces enfants. De nombreuses actions menées à leur initiative ont prouvé leur efficacité et leur durabilité fondée sur la **participation des enfants et de leurs parents à l'élaboration et la mise en œuvre de ces actions.** L'encadré 26 constitue un exemple parmi tant d'autres de l'efficacité de l'action menée par des ONG contre les formes les plus intolérables de l'exploitation des enfants.

Les ONG et les organisations communautaires travaillent dans des conditions difficiles et souvent dangereuses et leur travail est de plus en plus reconnu sur la scène nationale et internationale. Leur contribution à la lutte en faveur de l'éradication des pires formes de travail des enfants est inestimable (comme le montre l'encadré 26) **lorsque s'instaure un partenariat entre elles et les pouvoirs publics.**

Action menée par la communauté au Népal dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants

Une ONG (**Maity Nepal**) a mis sur pied des groupes de surveillance dans des districts gravement touchés par la traite des enfants. Elle a créé des camps d'interception et de prévention à des points de passage importants du trafic; ces camps offrent un abri, une éducation de base et une formation professionnelle aux filles les plus exposées à la vente à des fins de prostitution ainsi qu'à celles qui ont été soustraites de ce fléau. A la fin de leur formation, on aide les filles à trouver un emploi ou à démarrer leur petite entreprise. Maity Nepal coopère avec des ONG indiennes pour soustraire les filles travaillant dans des maisons de passe en Inde afin de les rapatrier vers le Népal. Sur le territoire népalais, elle coopère avec la police et d'autres autorités en vue de traduire les auteurs d'infraction devant la justice et de réadapter les enfants victimes, dont beaucoup gardent des traumatismes et ont contracté des maladies graves, nécessitant des soins médicaux immédiats et un traitement psychologique.

“ Conscients de la contribution importante des ONG au progrès social, nous nous attacherons à promouvoir une coopération et un partenariat dynamiques entre ONG et services publics. ”

Séminaire interparlementaire sur l'enfance, février 1997

Parents et enfants

Trop souvent les parents qui retirent leurs enfants de l'école pour les jeter sur le marché du travail sont accusés de comportements irresponsables et contraires à la loi (et sont donc susceptibles d'être condamnés à des amendes ou à des sanctions). Il serait certainement plus efficace de:

- **débattre** du problème avec eux;
- les convaincre des **dangers inhérents à l'entrée précoce de leurs enfants dans le monde du travail**, notamment s'il s'agit de formes de travail dangereuses et abusives;
- les persuader des avantages à **soustraire les enfants du travail pour les réinsérer dans le système éducatif**;
- les **associer** aux décisions relatives aux mesures à prendre en vue de soustraire les enfants du travail puis de les réadapter avant de les réinsérer socialement.

S'ils sont motivés et qu'ils bénéficient d'incitations satisfaisantes plutôt que d'être traités comme des hors-la-loi réels ou potentiels, **les parents collaboreront en tant que partenaires clés à la campagne contre les pires formes de travail des enfants.**

Les enfants eux-mêmes doivent **connaître leurs droits** et être motivés pour faire respecter **leurs droits à l'éducation et à une enfance libre de toute exploitation.** Les

mesures visant à les soustraire des pires formes de travail des enfants et à les réinsérer socialement ne seront efficaces que **si les enfants eux-mêmes trouvent la motivation nécessaire pour participer pleinement au processus**. Ceci ne sera possible que si les enfants sont conscients de **leurs droits spécifiques** et ne sont pas traités comme des objets.

Encadré 27

Complémentarité de l'action menée par l'UNICEF

L'OIT coopère étroitement avec d'autres organisations dans le cadre de ses programmes. **Son partenaire privilégié est naturellement l'UNICEF** qui dispose d'une solide expérience en matière d'actions en faveur des enfants à travers le monde, qui vont de l'action directe à des actions de sensibilisation. Son travail complète l'action menée par l'OIT en faveur de l'éradication des pires formes de travail des enfants car il permet d'inscrire les programmes concernant le travail des enfants dans le contexte plus vaste de la protection de tous les aspects des droits et du bien-être des enfants. Les programmes globaux mis en œuvre par l'UNICEF à l'échelon national s'intéressent à un large éventail de sujets allant de l'enregistrement à la naissance à l'offre d'une éducation de base de qualité; ils ont souvent fourni un cadre politique et opérationnel très utile au développement et à la mise en œuvre des projets de l'OIT s'intéressant au problème posé par le travail des enfants et notamment en ce qui concerne les programmes assortis de délais mentionnés précédemment.

La collaboration entre l'OIT et l'UNICEF touche également à l'activité normative. Comme mentionné sous la Question 4, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant contient certaines dispositions en rapport avec les préoccupations de l'OIT relatives au travail des enfants. L'inverse vaut également: les conventions de l'OIT relatives au travail des enfants offrent un intérêt particulier pour l'UNICEF et d'autres organisations et lors de ses délibérations, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies fait souvent référence à ces conventions. De nombreux bureaux nationaux de l'UNICEF ont activement œuvré en faveur de la ratification et de la mise en œuvre de la convention n° 182 de l'OIT.

L'OIT/IPEC collabore avec l'UNICEF et la Banque mondiale au développement d'un projet commun sur le développement de nouvelles stratégies pour renforcer la connaissance sur le travail des enfants et son incidence («Developing New Strategies for Understanding Children's Work and Its Impact»). Le projet vise à a) renforcer la recherche, la collecte de données et l'analyse sur le travail des enfants, b) renforcer la capacité liée à la collecte de données et à la recherche sur le travail des enfants, notamment aux niveaux local et national, et à c) améliorer les évaluations de l'impact des interventions menées contre le travail des enfants.

D'autres exemples de coopération entre l'OIT et l'UNICEF sont fournis dans ce guide, incluant:

- le projet concernant l'**industrie de l'habillement au Bangladesh** (voir encadré 21 en fin de Question 5);
- le soutien apporté par l'OIT et l'UNICEF au **Brésil** (voir encadré 37 intitulé **Organes de surveillance de haut niveau**, Mesure 3); et
- le développement d'une **méthode d'évaluation rapide** (voir encadré 40, Mesure 4).

La communauté internationale

La pression en faveur de l'éradication du travail des enfants, et particulièrement de ses pires formes, est en majorité venue de la communauté internationale plutôt que des pays eux-mêmes; elle s'est exprimée sous la forme de conventions de l'OIT ou des Nations Unies, d'articles de journaux ou de menaces de sanctions économiques. Mais le rôle de la communauté internationale ne saurait se limiter à des pressions morales ou autres exercées sur les pays. Les États qui se sont engagés à éliminer les pires formes de travail des enfants doivent pouvoir compter sur le soutien et l'assistance de la communauté internationale.

Le Programme international pour l'abolition du travail des enfants

Ce programme a été lancé en 1992 en vue de donner une **dimension opérationnelle à la lutte engagée par l'OIT contre le travail des enfants**, qui jusqu'alors était axée sur l'activité normative internationale et le contrôle de l'application de ces normes. Le gouvernement allemand a été le premier donateur de ce programme qui a démarré avec six pays participants. Actuellement, près de 25 pays contribuent financièrement à la mise en œuvre de programmes dans près de 75 pays. L'IPEC travaille par le biais des composantes suivantes:

- **Programmes nationaux**, qui assurent la promotion de la réforme politique et mettent en place des mesures concrètes pour mettre un terme au travail des enfants;
- **Campagnes** nationales et internationales **visant à modifier les comportements sociaux** et à promouvoir la ratification et l'application des conventions de l'OIT; et
- **Recherche** approfondie, **compétence juridique, analyse des politiques et évaluation des programmes** menées sur le terrain ainsi qu'aux niveaux régional et international.

La volonté politique et l'engagement des pouvoirs publics à lutter contre le travail des enfants (en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des ONG et autres acteurs de la société civile) sont les bases de l'action de l'IPEC. Depuis leur création, les programmes de l'IPEC ont eu un impact considérable dans les pays participants quant au retrait de centaines de milliers d'enfants des lieux de travail et au renforcement de la sensibilisation générale à ce fléau. Ce guide fournit de nombreux exemples qui témoignent des résultats obtenus aux niveaux national et local grâce à la coopération de l'IPEC.

Dans les pays concernés, l'IPEC collabore avec des organisations partenaires locales, publiques et privées, à l'élaboration et la mise en œuvre de mesures ayant pour objectif:

- la **prévention** du travail des enfants;
- le **retrait** des enfants assujettis aux formes dangereuses et abusives de travail et **l'offre de solutions de rechange** pour les enfants et leur famille;
- **l'amélioration des conditions de travail** au titre de mesures de transition vers l'élimination complète du travail des enfants.

L'adoption et l'exceptionnel taux de ratification de la **convention n° 182** décrits à la Question 4 ont débouché sur une nouvelle stratégie pour l'IPEC axée sur les **Programmes assortis de délais**.

L'OIT coopère étroitement avec d'autres organisations internationales dont l'UNICEF dans ces programmes.

Encadré 28

Que sont les Programmes assortis de délais?

Lorsqu'ils ratifient la convention n° 182, les Etats Membres s'engagent à mettre en place une législation, des politiques et des programmes à l'échelon national en vue de respecter leur engagement en faveur de l'interdiction et de l'élimination des pires formes de travail des enfants. L'IPEC aide les pays à honorer cette obligation par le biais de programmes qui **formulent des politiques et des actions concrètes visant à éradiquer les pires formes de travail des enfants en une période de temps donnée**.

Ces programmes concentrent leur objectif sur des domaines susceptibles d'être rapidement, durablement et concrètement affectés par des mesures coordonnées axées sur les pires formes de travail des enfants.

La réussite de tels programmes dépend fortement de la participation de toutes les forces de la société dans un pays ou une région donnés.

Les Programmes assortis de délais incluent le développement d'un système de suivi et d'évaluation, incluant des cibles et des indicateurs, en vue d'évaluer l'impact, la rentabilité et la durabilité des programmes. Ils sont élaborés de façon à être étroitement liés aux politiques et aux stratégies de développement national, notamment en ce qui concerne la réduction de la pauvreté, l'éducation et la promotion de l'emploi.

Encadré 29

Autres exemples de coopération

- L'OIT/IPEC fournit des informations sur les activités menées sur le travail des enfants à la **Commission des droits de l'homme**. A sa 57^e session, la Commission a adopté des résolutions sur la traite des femmes et des fillettes (n° 2001/48) et sur les droits de l'enfant (n° 2001/75) qui exhortent à une ratification précoce de la convention sur les pires formes de travail des enfants de l'OIT.
- L'OIT/IPEC participe activement aux **réunions de haut niveau** du système des Nations Unies. Il a contribué techniquement à divers événements, dont le *Forum mondial sur l'éducation (Dakar, 2000)*, le *Sommet du Millénaire (New York, 2000)*, la *Conférence mondiale contre le racisme (Durban, 2001)*, le *2^e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Yokohama, 2001)* et la *Session extraordinaire de l'Assemblée des Nations Unies sur les enfants (New York, 2002)*.
- Le **Pacte mondial** est une plate-forme réunissant les représentants du monde des affaires ainsi que les organisations internationales de la société civile et du travail, en vue de renforcer les piliers sociaux et environnementaux indispensables à la durabilité de la mondialisation de l'économie et d'associer les peuples du monde entier à cette mondialisation. Le Secrétaire général des Nations Unies a demandé au monde des affaires de soutenir neuf principes, dont un concerne la promotion de l'abolition effective du travail des enfants. L'OIT/IPEC a contribué techniquement à l'examen des politiques entreprises dans le cadre du Pacte mondial.

Quel rôle pour le parlementaire?

Il est au cœur du développement car les enfants d'aujourd'hui sont les adultes de demain

Les parlementaires représentent les intérêts du peuple auquel ils doivent des comptes.

En tant qu'élus du peuple, les politiciens ne peuvent perdre de vue les objectifs suivants:

- **Protection des droits des citoyens;**
- **Amélioration constante de leur bien-être;** et
- **Progrès constants en matière de développement national.**

Les pires formes de travail des enfants constituent un obstacle à la réalisation de ces trois objectifs:

- **Elles montrent que les enfants sont traités comme des sous-hommes.** Aucune société ne peut tolérer que ses enfants soient traités de la sorte. La tolérance et l'indifférence face aux violations flagrantes des droits des enfants sont un affront à la dignité humaine et à l'honneur d'un pays.
- **Elle sont une cause et une conséquence de la pauvreté.** Certes les enfants des familles démunies n'ont d'autre alternative que d'alimenter le marché du travail, mais les formes de travail dégradantes et inhumaines imposées à certains enfants les maintiennent indubitablement dans la pauvreté. Privés d'éducation, ils iront grossir les rangs des adultes marqués moralement, physiquement et psychologiquement. Et après eux leurs enfants naîtront dans la pauvreté de laquelle ils ne pourront s'extraire. **Tolérer la perpétuation de l'exploitation des enfants c'est condamner à la pauvreté perpétuelle des pans entiers des générations actuelles et futures.**
- **Elles compromettent les efforts de développement national.** La capacité d'un pays de se développer et de prospérer dans le monde actuel dépend plus que jamais de la qualité de ses ressources humaines. Priver un nombre considérable d'enfants et d'adolescents d'un accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à des moyens de production revient à déposséder les pays concernés d'une grande part de leur potentiel de développement.

L'objectif ultime reste l'élimination de **toutes** les formes de travail des enfants. Pour de nombreux pays, il s'agit d'un objectif à long terme. Cependant l'éradication des pires formes de travail des enfants peut se faire plus rapidement car cet objectif, fondé

sur la volonté politique, peut être réalisé dans des délais plus courts. **Le parlementaire est bien placé pour générer et entretenir l'engagement politique indispensable.** Il a pour tâche morale et politique d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'agenda national. La stabilité et la prospérité actuelles et futures des pays ainsi que leur réputation sur la scène internationale en dépendent.

En tant que **législateur, contrôleur** des politiques et des programmes du **gouvernement et mobilisateur de l'opinion publique**, le parlementaire a la capacité d'assumer des rôles essentiels.

“ La Conférence engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail ... ainsi que sa convention n° 138 ..., et à incorporer ces instruments dans leur droit interne. ”

Union interparlementaire, 106^e Conférence, septembre 2001

La ratification des instruments internationaux est la première étape

La ratification des conventions et des traités internationaux pertinents témoigne devant la communauté internationale et l'opinion publique, de l'engagement des pouvoirs publics à réaliser un objectif politique particulier. Dans la majorité des pays, c'est au parlement et à ses membres que revient la décision finale de ratifier ou non un traité international et à ce titre, le législateur est un acteur essentiel pour lancer le processus législatif visant à mettre un terme aux pires formes de travail des enfants.

Le principal instrument à ratifier est la **convention sur les pires formes de travail des enfants (n° 182), 1999**. Celle-ci est présentée dans les Questions 1 et 4 et la procédure de ratification est abordée sous Mesure 1.

L'engagement à lutter contre l'exploitation des enfants sera renforcé par la ratification des **instruments** pertinents **des Nations Unies** (voir Question 4) au rang desquels figurent:

- La Convention relative aux droits de l'enfant (ratifiée par tous les pays sauf deux);
- Les deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention qui ont été adoptés en mai 2000, concernant, respectivement, l'implication d'enfants dans des conflits armés, et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; ainsi que
- La Convention contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, adoptés en décembre 2000.

Respect des conventions internationales par la législation nationale

La ratification d'une convention internationale oblige les pays à en respecter les dispositions en droit et en fait et à rendre des comptes à des organismes de contrôle internationaux sur les mesures prises à cet effet. La ratification de la convention n° 182 entraîne donc pour les pays la ratifiant qu'ils protègent tous les enfants de moins de 18 ans contre toutes les formes d'exploitation et de travaux dangereux entrant dans la catégorie des «pires formes de travail des enfants» telles que définies dans la convention et qu'ils prévoient des pénalités pour les auteurs d'infraction.

Une fois ratifiée la convention n° 182, le parlementaire est tenu de s'assurer **soit** que la législation en vigueur couvre de façon adéquate les dispositions de la convention n° 182, **ou**, dans le cas contraire, que le gouvernement exprime clairement son intention de faire respecter les obligations de la convention par la législation et ce, en une période de temps raisonnable. Le parlementaire lui-même peut proposer une loi à titre privé en vue de stimuler l'action du gouvernement.

Le parlementaire doit également s'assurer de la disponibilité des mécanismes et des fonds nécessaires au respect de la législation.

Garantir la création et le financement des programmes d'action

La convention n° 182 prévoit que tout Etat la ratifiant doit élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et d'autres groupes intéressés et contrôler la mise en œuvre de tels programmes. Même lorsque la convention n'a pas été ratifiée ou n'est pas à l'ordre du jour, les parlementaires peuvent assumer une surveillance dans le cadre des fonctions qui leur sont assignées en vue de s'assurer que des programmes d'action adéquats sont en place pour lutter contre les pires formes de travail des enfants dans les domaines suivants:

- Mesures pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et pour en soustraire ceux déjà engagés;
- Mesures de soutien financier pour les enfants soustraits des pires formes de travail des enfants et leur famille, le cas échéant en incluant l'accès à certaines formes d'activités génératrices de revenus pour les parents;
- Accès à l'éducation de base pour tous les enfants.

Outre ces fonctions de contrôle, les parlementaires pourraient également s'assurer que les organisations d'employeurs et de travailleurs – ainsi que les ONG et les communautés locales – participent pleinement au développement de tels programmes et à leur mise en œuvre, et que des accords adéquats sont conclus en vue de coordonner l'action de tous les ministères concernés (création par exemple d'une unité sur le travail des enfants).

Enfin, lors de l'examen du budget national, les parlementaires peuvent s'assurer que des fonds suffisants sont alloués aux activités et organes publics essentiels aux programmes d'éradication des pires formes de travail des enfants. Au rang des exemples les plus frappants figurent:

- Le budget réservé à l'**éducation**, étant donné l'importance centrale du renforcement du système scolaire, afin de s'assurer que l'école existe dans chaque communauté, et qu'il y ait un nombre suffisant d'enseignants dûment formés;
- Le budget pour les services sociaux de base pour les enfants et leur famille; et
- Les budgets alloués aux **agences d'exécution de la loi**, incluant non seulement les forces de **police** et les institutions judiciaires, mais également l'**inspection du travail** et l'**inspection scolaire**.

Les donateurs internationaux peuvent également contribuer au financement d'un certain nombre d'activités en faveur des enfants actifs, mais il faut **éviter de s'appuyer trop fortement sur des sources de financement extérieures** car le tarissement de ces sources sonnent souvent le glas des activités. Chaque Etat doit être prêt à opérer un réajustement, incluant d'éventuels sacrifices financiers, pour le bien-être de ses enfants. Cependant, l'intensité des efforts consentis par un pays est proportionnelle à l'assistance financière extérieure soutenant ces efforts.

La justice doit sanctionner les pires formes de travail des enfants

Les parlements ne devraient en aucun cas interférer dans l'administration de la justice, mais ils peuvent s'assurer:

- que les institutions judiciaires travaillent de façon efficace, objective et impartiale;
- qu'elles ne sont soumises à aucune pression ou ingérence de la part de l'Exécutif ou de groupes ou individus influents susceptibles d'être impliqués dans des formes graves de travail des enfants;
- que la justice est administrée dans des délais raisonnables; et
- qu'elle dispose des moyens humains et financiers nécessaires pour s'acquitter de la mission qui est la sienne dans le cadre de la lutte contre les pires formes de travail des enfants.

Mobiliser l'opinion publique et nouer des alliances pour lutter contre les pires formes de travail des enfants

Il est du ressort des parlementaires de mobiliser l'opinion publique contre le travail des enfants en dénonçant notamment les abus les plus flagrants perpétrés contre les enfants. Ils sont les mieux placés pour exercer une influence sur l'opinion publique,

notamment sur les comportements des parents qui, par choix ou obligation, privilégient le travail à l'école.

Au rang des initiatives que peuvent prendre les parlementaires figurent:

- soutenir que les enfants ne devraient être employés dans des programmes ou institutions financés sur les fonds publics ou que les activités qu'ils exercent devraient se borner à des travaux légers limités à de courtes périodes journalières n'entravant pas leur scolarisation; ou
- lancer des initiatives dans leur propre circonscription en vue de soustraire les enfants actifs des formes de travail particulièrement dangereuses et avilissantes ou pour améliorer les conditions des enfants travailleurs et de leur famille.

Il serait également important que les parlementaires prennent ou entretiennent des contacts avec les employeurs, les syndicats et les organismes locaux de leur circonscription afin de les encourager à identifier les secteurs nécessitant une collaboration en vue d'éradiquer certaines formes particulièrement dangereuses du travail des enfants. De même, il pourrait être utile de nouer à l'échelon national, des relations de travail étroites avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et des ONG qui disposent d'une solide expérience en matière de protection des enfants travailleurs. Ce guide a déjà souligné l'importance de conclure des alliances entre des organismes publics et privés, entre des groupes d'intérêts divergents qui ont en commun le désir de bouter le travail des enfants hors de leur territoire national. Les parlementaires peuvent être le catalyseur de la création de telles alliances.

Agir sur la scène internationale

A certains égards, le travail des enfants prend une ampleur internationale, non seulement par la préoccupation dont il est l'objet de la part de l'opinion publique, mais également par son ampleur qu'accroît notamment la croissance du tourisme sexuel et la traite des enfants à l'échelon transnational. En outre, les consommateurs expriment davantage leur volonté à ce que les produits qu'ils achètent ne soient pas fabriqués par des enfants victimes d'exploitation, fussent-ils originaires de pays lointains. La lutte contre le travail des enfants passe donc par le renforcement de la coopération internationale comme le montre la croissance extraordinaire du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) décrit précédemment. Les parlementaires ont un rôle essentiel à jouer dans le cadre de cet effort international, notamment par une collaboration directe avec d'autres pays en vue de s'attaquer à la traite transnationale des enfants, par des actions communes menées avec d'autres pays en vue de poursuivre en justice les cas d'exploitation sexuelle des enfants ou par un soutien aux efforts entrepris par des organisations telles que l'OIT, l'UNICEF et l'Union interparlementaire en vue de s'attaquer au fléau.

**Sept mesures pour
permettre aux parlementaires
de contribuer à l'élimination
des pires formes de travail
des enfants**

Ratifier les conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT

Pourquoi?

La ratification d'une convention de l'OIT témoigne clairement devant la communauté internationale, tout comme devant l'opinion publique nationale, de l'engagement d'un pays à poursuivre certains objectifs et à mettre en œuvre certaines politiques, et de sa volonté de soumettre ses politiques et sa législation à des organes de contrôle internationaux, en vue de statuer sur le respect des obligations inhérentes à la ratification. Celle-ci constitue également une soupape de sûreté car elle engage non seulement le gouvernement signataire, mais également les futurs gouvernements; l'application de la convention ratifiée est ainsi protégée des caprices des partis politiques et des changements de gouvernement.

Les Questions 1 et 4 donnent des explications détaillées sur le contenu de ces deux conventions et sur le système mis en place par l'OIT pour contrôler l'application des conventions ratifiées. La convention n^o 138 fournit une série d'âges minimum d'admission des enfants à l'emploi (voir tableau 1, Question 1). Les organes de contrôle de l'OIT ont admis que la réalisation de l'objectif lié à l'abolition de toutes les formes de travail des enfants en dessous de l'âge minimum fixé par la convention constitue pour de nombreux pays un objectif à long terme, qui peut parfois s'exprimer en années. **Cette raison ne peut suffire à ajourner la ratification de la convention n^o 138; celle-ci constitue un objectif politique et un cadre d'action, à long terme le cas échéant.** D'autre part, la convention n^o 182 exige des Etats Membres qui la ratifient qu'ils **éliminent certaines formes de travail particulièrement dangereuses et intolérables en un laps de temps déterminé.** Elle reflète l'opinion de la communauté internationale selon laquelle cet objectif peut et doit être réalisé dans tous les pays **«de toute urgence»**, peu importe leur niveau de développement. Attendu la priorité accordée à l'éradication des pires formes de travail des enfants, les indications ci-après se concentrent principalement sur la convention n^o 182.

Comment?

La Constitution de l'OIT (*Article 19.5*) prévoit que les Etats Membres s'engagent à soumettre «à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière» (dans la majorité des pays il s'agit du parlement national) les textes des conventions et des recommandations dans le délai d'un an (ou par suite de circonstances exceptionnelles dans un délai de 18 mois) à partir de la date de leur adoption par la Conférence internationale du Travail «en vue de les transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre» (voir le mémorandum sur cette obligation en annexe de ce guide). La décision de ratifier une convention et donc de contraindre un pays à respecter ses dispositions, doit être prise avec le consentement d'une ou des autorité(s) compétente(s) (et à nouveau, dans une majorité de pays, cette décision appartient au parlement). Une fois prise la décision, un instrument de ratification, qui prend généralement la forme d'une lettre signée par le Chef de l'Etat ou du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères, est remis au Directeur général du BIT. Les modèles de communication en matière de ratification sont fournis en annexe de ce guide.

Quel rôle pour le parlementaire?

- Le principal rôle des parlementaires en tant que représentants du peuple est de promouvoir l'adhésion de l'opinion publique à la ratification par l'Etat.
- Si la convention n'a pas été ratifiée, les parlementaires peuvent s'enquérir des obstacles à la ratification et œuvrer en faveur d'une telle ratification.
- Les parlementaires devraient demander à l'Exécutif les actions qu'il entend mener pour faire respecter en droit et en pratique les dispositions de la convention.

Tableau 5

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Date d'entrée en vigueur: 19.11.2000.

La liste de ratification en date du 1^{er} janvier 2002 (113 ratifications)

Afrique du Sud	7.6.2000	Botswana	3.1.2000
Albanie	2.8.2001	Brésil	2.2.2000
Algérie	9.2.2001	Bulgarie	28.7.2000
Angola	13.6.2001	Burkina Faso	25.7.2001
Arabie saoudite	8.10.2001	Canada	6.6.2000
Argentine	5.2.2001	Cap-Vert	23.10.2001
Autriche	4.12.2001	République centrafricaine	28.6.2000
Bahamas	14.6.2001	Chili	17.7.2000
Bahrein	23.3.2001	Chypre	27.11.2000
Bangladesh	12.3.2001	République de Corée	29.3.2001
Barbade	23.10.2000	Costa Rica	10.9.2001
Bélarus	31.10.2000	Croatie	17.7.2001
Belize	6.3.2000	Danemark	14.8.2000
Bénin	6.11.2001	République dominicaine	15.11.2000
Bosnie-Herzégovine	5.10.2001	Dominique	4.1.2001

El Salvador	12.10.2000	Niger	23.10.2000
Emirats arabes unis	28.6.2001	Norvège	21.12.2000
Equateur	19.9.2000	Nouvelle-Zélande	14.6.2001
Espagne	2.4.2001	Oman	11.6.2001
Estonie	24.9.2001	Ouganda	21.6.2001
Etats-Unis	2.12.1999	Pakistan	11.10.2001
Finlande	17.1.2000	Panama	31.10.2000
France	11.9.2001	Papouasie-Nouvelle-Guinée	2.6.2000
Gabon	28.3.2001	Paraguay	7.3.2001
Gambie	3.7.2001	Philippines	28.11.2000
Ghana	13.6.2000	Portugal	15.6.2000
Grèce	6.11.2001	Qatar	30.5.2000
Guatemala	11.10.2001	République démocratique du Congo	20.6.2001
Guinée équatoriale	13.8.2001	Roumanie	13.12.2000
Guyana	15.1.2001	Royaume-Uni	22.3.2000
Honduras	25.10.2001	Rwanda	23.5.2000
Hongrie	20.4.2000	Saint-Kitts-et-Nevis	12.10.2000
Indonésie	28.3.2000	Saint-Marin	15.3.2000
Iraq	9.7.2001	Saint-Vincent-et-les Grenadines	4.12.2001
Irlande	20.12.1999	Sainte-Lucie	6.12.2000
Islande	29.5.2000	Sénégal	1.6.2000
Italie	7.6.2000	Seychelles	28.9.1999
Japon	18.6.2001	Singapour	14.6.2001
Jordanie	20.4.2000	Slovaquie	20.12.1999
Kenya	7.5.2001	Slovénie	8.5.2001
Koweït	15.8.2000	Sri Lanka	1.3.2001
Lesotho	14.6.2001	Suède	13.6.2001
Liban	11.9.2001	Suisse	28.6.2000
Jamahiriya arabe libyenne	4.10.2000	République-Unie de Tanzanie	12.9.2001
Luxembourg	21.3.2001	Tchad	6.11.2000
Madagascar	4.10.2001	République tchèque	19.6.2001
Malaisie	10.11.2000	Thaïlande	16.2.2001
Malawi	19.11.1999	Togo	19.9.2000
Mali	14.7.2000	Tunisie	28.2.2000
Malte	15.6.2001	Turquie	2.8.2001
Maroc	26.1.2001	Ukraine	14.12.2000
Maurice	8.6.2000	Uruguay	3.8.2001
Mauritanie	3.12.2001	Viet Nam	19.12.2000
Mexique	30.6.2000	Yémen	15.6.2000
Mongolie	26.2.2001	Zambie	10.12.2001
Namibie	15.11.2000	Zimbabwe	11.12.2000
Nicaragua	6.11.2000		

Liste de contrôle pour veiller au respect des dispositions de la convention n° 182 dans le droit et la pratique des pays

Article 1

- Existe-t-il une législation interdisant les pires formes de travail des enfants?
- L'Etat prend-il des mesures efficaces pour éliminer les pires formes de travail des enfants?
- L'Etat travaille-t-il sur cette question de toute urgence?

Article 2

- L'interdiction des pires formes de travail des enfants et la lutte contre ce fléau couvrent-elles tous les enfants – filles et garçons – de moins de 18 ans?


Article 3

- L'action juridique ou autre type d'action entreprise vise-t-elle à interdire et éliminer:
 - toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues;
 - la vente et la traite d'enfants;
 - la servitude pour dettes et le servage;
 - le travail forcé ou obligatoire;
 - le recrutement forcé d'enfants dans des conflits armés;
 - l'utilisation des enfants à des fins de prostitution;
 - l'utilisation des enfants à des fins pornographiques;
 - l'utilisation des enfants aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants;
 - les travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants?

Article 4

- A-t-il été procédé par voie législative ou autre, à une identification des types de travail susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants?
- A-t-on associé à ce processus d'identification les organisations d'employeurs et de travailleurs?
- A-t-on pris en compte les paragraphes 3 et 4 de la recommandation (n° 190) concernant les pires formes de travail des enfants, 1999, lors de cette identification?
- L'Etat a-t-il identifié les lieux de travail recrutant des enfants?
- A-t-il consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs pour identifier ces endroits?
- Est-il prévu de réviser périodiquement cette liste de travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants, le cas échéant?

Article 5

- Existe-t-il des mécanismes établis ou désignés pour contrôler l'application de la convention? 

- Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont-elles été consultées lors de la création ou de la désignation de tels mécanismes?

Article 6

- L'Etat a-t-il élaboré et lancé la mise en œuvre de programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants?
- Les institutions publiques pertinentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs ont-elles été consultées lors de l'élaboration et la mise en œuvre de tels programmes?
- A-t-on tenu compte des points de vue d'autres groupes concernés?

Article 7

- L'Etat prend-il toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre efficace de l'application de la convention?
- L'Etat a-t-il prévu des sanctions pénales ou autres pour faire respecter cette convention?
- Ces sanctions sont-elles appliquées?
- A-t-on pris des mesures efficaces assorties de délais en vue de:
 - prévenir le recrutement d'enfants dans des pires formes de travail des enfants;
 - d'offrir une assistance directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants;
 - d'offrir une assistance directe à la réadaptation et à l'intégration sociale des enfants concernés;
 - garantir l'accès à l'éducation de base gratuite et, le cas échéant, à la formation professionnelle de ces enfants;
 - d'identifier et d'entrer en contact avec les enfants les plus exposés;
 - de prendre en compte les besoins particuliers des filles?
- L'Etat a-t-il désigné l'autorité compétente responsable de l'application de la convention?

Article 8

- L'Etat coopère-t-il avec d'autres pays pour donner effet aux dispositions de la convention?
- *(Pour les pays développés en particulier)* L'Etat offre-t-il une assistance renforcée à d'autres pays pour donner effet à la convention, incluant un soutien:
 - au développement économique et social;
 - aux programmes d'éradication de la pauvreté;
 - à l'éducation universelle?

Question transverse à tous les articles

- L'ensemble des questions ci-dessus considèrent-elles toutes les filles et les garçons sur un pied d'égalité?

Comment agir?

Assurez-vous que votre pays a ratifié les conventions suivantes de l'OIT:

- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Dans le cas où votre pays n'a pas procédé à la ratification des deux conventions, assurez-vous qu'il a au moins ratifié la convention n° 182.

Si votre pays n'a pas ratifié la convention n° 182:

- Demandez-en la raison aux ministères concernés;
- Vérifiez si le processus de ratification est en marche;
- Vérifiez dans le rapport national soumis par le gouvernement conformément au suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (*voir Question 4 ci-avant*) que les obstacles à la ratification sont mentionnés dans le rapport.

Si la convention n° 182 a été ratifiée ou est en passe de l'être:

- Interrogez le gouvernement sur les mesures qu'il a prises ou compte prendre, en vue de respecter les dispositions de la convention, en utilisant par exemple la liste de contrôle fournie dans l'encadré ci-dessus.

Si la convention n° 182 n'a pas été ratifiée et si la ratification n'est pas à l'ordre du jour;

OU

Si elle a été ratifiée mais que vous estimez que les mesures adéquates n'ont pas été prises pour assurer le respect des dispositions de la convention:

- Interrogez le gouvernement;
- Lancez un débat parlementaire;
- Présentez une loi à titre privé;
- Mobilisez l'opinion publique.

Adopter et appliquer la législation visant à interdire les pires formes de travail des enfants

Pourquoi?

La ratification de la convention n° 182 ne peut en elle-même suffire à éradiquer les pires formes de travail des enfants. Elle témoigne de l'engagement de l'Etat qui la ratifie à **entreprendre des actions** en vue de réaliser cet objectif. La législation fournit la base essentielle d'une telle action.

“ Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence. ”

L'article 1 de la convention n° 182 de l'OIT

Encadré 31

Rôle de la législation

- Elle traduit les objectifs et les principes des normes internationales en législation nationale;
- Elle définit les principes, les objectifs et les priorités de l'action nationale en matière de lutte contre les pires formes de travail des enfants;
- Elle crée les mécanismes pour mener l'action;
- Elle établit les droits et responsabilités spécifiques;
- Elle accorde à l'Etat la responsabilité de protéger les enfants;
- Elle dégage une conception commune de tous les acteurs impliqués;
- Elle propose une mesure de l'évaluation de la performance;
- Elle offre une base et des procédures pour traiter les plaintes et mener les investigations;
- Elle prévoit des réparations pour les victimes; et
- Elle prévoit des sanctions contre les auteurs d'infractions.

Comment?

Première étape

La première étape consiste en un examen de l'**ensemble** de la législation existante en vue de déterminer si:

- elle interdit effectivement toutes les pires formes de travail des enfants, telles que définies par la convention n° 182. Le pays est tenu de mener un tel examen si la convention n° 182 a été, ou est en passe d'être ratifiée; mais même si la ratification n'est pas envisagée dans un futur immédiat, la convention et la recommandation qui l'accompagne fournissent des conseils utiles à l'action nationale. Divers types de législation devront être examinés.

Par exemple:

Le **droit pénal** interdit-il:

- toutes les formes d'esclavage des enfants;
- la vente et la traite des enfants;
- la servitude pour dettes, le servage, le travail forcé ou obligatoire;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution et de pornographie?

Le **droit militaire** interdit-il le recrutement d'enfants de moins de 18 ans pour leur utilisation dans des conflits armés?

La **législation du travail** prescrit-elle un âge minimum d'admission à l'emploi en général et pour certaines formes dangereuses spécifiques d'emploi? Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont-elles été consultées lors de l'identification des formes dangereuses de travail desquelles doivent être exclus tous les enfants de moins de 18 ans? Et la législation relative à l'apprentissage prévoit-elle des garanties adéquates contre le recrutement d'enfants dans des pires formes de travail des enfants?

La **législation relative à la protection des enfants**, telle que les codes sur les mineurs et les codes sur les enfants, est-elle conforme à la législation du travail?

-
- elle prévoit un accès à l'éducation de base gratuite et, le cas échéant, une formation professionnelle à tous les enfants;
 - elle prévoit des réparations et une indemnisation adéquates pour les enfants qui ont été assujettis aux pires formes de travail des enfants et leur famille;
 - elle prévoit des sanctions adéquates pour les contrevenants;
 - elle nomme l'autorité compétente en charge de l'exécution de la loi.

Suite à cet examen, **un projet de législation doit être présenté devant le parlement en vue de combler les lacunes de la législation en vigueur et de l'adapter aux dispositions de la convention n° 182.**

Encadré 32

Définition des formes dangereuses de travail

L'examen de la législation existante, les amendements et le projet de législation doivent également tenir compte de la question intéressant les **travaux dangereux**. La convention n° 182 inclut parmi les pires formes de travail des enfants «les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant», mais elle laisse à chaque pays le soin de définir dans la législation ou la réglementation, ces types de travaux, après consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et d'identifier les secteurs recrutant la main-d'œuvre enfantine.

Il faut à ce stade tenir compte des dispositions de la **recommandation n° 190**:

«II. Travaux dangereux

3. En déterminant les types de travail visés à l'article 3 d) de la convention et leur localisation, il faudrait, entre autres, prendre en considération:
 - a) les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels;
 - b) les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés;
 - c) les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges;
 - d) les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé;
 - e) les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.
4. En ce qui concerne les types de travail visés à l'article 3 d) de la convention ainsi qu'au paragraphe 3 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, autoriser l'emploi ou le travail à partir de l'âge de 16 ans, pour autant que la santé, la sécurité et la moralité de ces enfants soient totalement protégées et qu'ils aient reçu un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à la branche d'activité dans laquelle ils seront occupés.»

(Paragraphe 3 et 4 de la recommandation n° 190)

La législation n'a pas de sens si elle n'est pas appliquée

Il faut également procéder à un examen des mécanismes d'application de la législation: services de l'inspection (inspection du travail et inspection scolaire), les forces de police et les institutions judiciaires. Les principaux obstacles à la pleine exécution de la législation sur le sujet doivent être identifiés.

Ces obstacles sont-ils par exemple dus au fait que:

- de nombreuses pires formes de travail des enfants **échappent à tout regard extérieur**; ou que
- les enfants actifs sont exposés à certains risques particulièrement graves dans de petits ateliers du secteur informel, des entreprises familiales ou de petites dimensions qui sont souvent **exclus du champ de la législation du travail et donc des services de l'inspection du travail?**

Dans le premier cas, il faut non seulement renforcer les services d'exécution mais également améliorer leurs relations avec les communautés locales afin de détecter les secteurs faisant travailler des enfants dans les pires formes de travail. Dans le second cas, l'accent devrait être mis sur l'éducation et l'information de toutes les personnes concernées sur les risques que font courir certaines substances ou certains types de travail des enfants et des adolescents, plutôt que sur les poursuites à engager contre l'employeur.

Une attention particulière pourrait également être portée à **la façon dont la loi s'applique aux enfants défavorisés et à leur famille**. Le fait que ces enfants ne soient pas scolarisés ne doit pas être considéré comme un crime mais plutôt comme un problème susceptible d'être réglé par des encouragements et des incitations. Et les enfants engagés dans des activités criminelles (par tromperie, vente ou contrainte) risquent d'être doublement pénalisés: **pour défaut de scolarisation et activité criminelle**. En clair, la prostitution enfantine doit être considérée comme un crime, *non* pas du point de vue de l'enfant mais de celui de la personne qui «utilise, recrute ou offre» l'enfant à des fins de prostitution. Le coupable n'est pas l'enfant contraint d'exercer une activité illicite comme le trafic de stupéfiants mais plutôt la personne qui l'utilise à cette fin. Un autre point est souvent négligé: **les enfants se retrouvent souvent emprisonnés au côté de criminels adultes**; les conséquences peuvent être catastrophiques pour leur développement futur, **alors que tout ce dont ces enfants ont besoin c'est de réadaptation**.

La coopération internationale gagne en importance sur le terrain de l'application de la législation, notamment pour lutter contre le tourisme sexuel, la diffusion transfrontalière de matériel pédophile, incluant l'internet, et la vente et la traite d'enfants à des fins de prostitution dans d'autres pays. La coopération entre les insti-

tutions judiciaires nationales et les agences chargées de l'application de la loi (au niveau notamment des procédures criminelles ou judiciaires, de l'extradition des coupables, du rapatriement et de la réunification familiale des victimes de traite...) doit être renforcée pour lutter contre ces formes extrêmes d'exploitation des enfants. En outre, les services d'interpol devraient être sollicités en vue de permettre l'identification et l'arrestation des coupables. De nouvelles procédures juridiques axées sur la collaboration transnationale en vue de mettre un terme au fléau, émergent actuellement, comme la juridiction extraterritoriale visant à engager des poursuites contre les touristes du sexe et la juridiction universelle en vue de punir les criminels de guerre, qui utilisent par exemple des jeunes enfants pour participer à des conflits.

Quel rôle pour le parlementaire?

Les parlementaires ont un rôle central évident à jouer à ce stade de la lutte contre les pires formes de travail des enfants. **En tant que législateurs**, ils doivent s'assurer que la législation de leur pays interdit effectivement toutes les pires formes de travail des enfants telles que définies dans la convention n° 182 de l'OIT et qu'elle prévoit un cadre d'action juridique adéquate pour assurer le respect de la loi. Dans le cas contraire, ils doivent faire pression pour que soit élaborée ou révisée la législation. Ils devraient également s'assurer que les **sanctions** réprimant les violations à la législation sont suffisamment sévères pour être dissuasives et qu'une **indemnisation** adéquate est prévue pour les enfants concernés et leur famille. Ils ne peuvent et ne doivent intervenir au niveau de l'application de la législation mais ils doivent s'assurer que les **mécanismes d'exécution** bénéficient d'un financement adéquat et fonctionnent de façon efficace, expéditive et humaine.

Encadré 33

L'action des parlementaires au Kenya

- Le parlement du Kenya a organisé en 2000 un atelier pour les parlementaires afin d'examiner les modalités de la lutte contre le travail des enfants dans ce pays;
- Mi-2001, le ministère du Travail a présenté un document de session contre le travail des enfants qui a été soumis à discussion devant le parlement et a bénéficié du soutien de tous les membres des diverses sensibilités politiques;
- En octobre 2001, une loi a été discutée devant le parlement; elle visait à prévenir l'engagement des enfants sur le marché du travail et leur recrutement dans des conflits armés. Une loi promulguée, cette loi protégera les enfants de toute exploitation économique et de tout travail susceptible d'être dangereux, de compromettre l'éducation ou de porter préjudice à la santé de l'enfant et de nuire à son développement physique, psychologique, spirituel, moral ou social.

Comment agir?

Assurez-vous que la législation en vigueur est soumise à examen (services gouvernementaux compétents, commission parlementaire compétente ou par tout autre organisme officiel), en vue de déterminer si elle interdit sans équivoque possible l'ensemble des pires formes de travail des enfants à la fois pour les filles et les garçons de moins de 18 ans, à savoir:

- L'esclavage et les pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire;
- Le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activité illicite, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.

Assurez-vous que la législation en vigueur interdit l'emploi d'enfants de moins de 18 ans dans des travaux susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité, et que la liste de ce type d'activités a été établie en consultation avec les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs.

Si l'examen de la législation en vigueur révèle des carences ou des faiblesses quant aux dispositions de la convention n° 182, ou s'il met au grand jour des doublets ou des incohérences, faites pression pour qu'une nouvelle législation pallie à ces défaillances.

Concernant la nouvelle législation:

- Vérifiez que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont bien été consultées;
- Insistez sur le fait qu'elles doivent être consultées en ce qui concerne la législation ou la réglementation liées aux types de *travaux dangereux* desquels les enfants de moins de 18 ans doivent être exclus;
- Assurez-vous que les consultations tripartites menées sur ces types de travaux dangereux prennent en considération les catégories génériques de travaux suivants:
 - Travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels;
 - Travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés;
 - Travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou de porter de lourdes charges;
 - Travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain exposant des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé;

- Travaux pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.
- Assurez-vous que la législation relative aux programmes d'éducation professionnelle, de formation et d'apprentissage protège les jeunes des formes dangereuses de travail;
- Assurez-vous que la législation relative aux programmes d'éducation, d'enseignement professionnel, de formation et d'apprentissage accorde la priorité à l'admission ou la réadmission des enfants soustraits des pires formes de travail des enfants;
- Assurez-vous que toute législation proscrivant les pires formes de travail des enfants s'applique à l'ensemble des secteurs économiques, incluant notamment les secteurs connus pour engager des enfants dans des formes dangereuses et abusives de travail, comme l'agriculture, la domesticité, les entreprises familiales et de petites dimensions et le secteur informel;
- Assurez-vous que les enfants exerçant une activité pour leur propre compte bénéficient également d'une protection;
- Si l'élargissement de la couverture juridique à tous les secteurs est impossible ou irréalisable, assurez-vous que d'autres programmes d'inspection et de protection moins formels sont disponibles pour les enfants de ces secteurs.

Assurez-vous que la législation prévoit:

- des sanctions pénales ou financières applicables aux auteurs d'infractions;
- des sanctions administratives adéquates applicables aux entreprises qui commettent une infraction; ainsi que
- des indemnités adéquates pour les victimes.

Assurez-vous que les dispositions de la législation interdisant les pires formes de travail des enfants, incluant des sanctions pour violations, font l'objet d'une vaste diffusion et qu'elles sont facilement accessibles à l'ensemble de la population dans différentes langues et dialectes, par le biais de la radio, la télévision et autres médias.

En ce qui concerne les mécanismes d'exécution:

- Assurez-vous que les services de l'inspection, les services de police et les autorités judiciaires sont pleinement informés des dispositions de la législation interdisant les pires formes de travail des enfants et sur les modalités d'identification des infractions, et qu'ils sont capables d'exécuter les tâches qui leur sont confiées;
- Assurez-vous que les victimes des pires formes de travail des enfants bénéficient d'une protection policière et d'une assistance judiciaire adéquates, d'un recours et de procédures juridiques favorables aux enfants, comme la protection des témoins; →

- Assurez-vous que les autorités judiciaires fonctionnent efficacement et en toute impartialité et qu'elles ne subissent aucune pression et que la justice est rendue dans des délais raisonnables;
- Assurez-vous que les enfants engagés dans des activités criminelles sous la contrainte ou par tromperie ne sont pas traités comme des criminels et bénéficient d'une réadaptation appropriée;
- Assurez-vous que des commissions nationales des droits de l'homme et des organismes similaires sont en mesure de contrôler l'exécution de la législation et des procédures judiciaires.

Vérifiez que le gouvernement de votre pays collabore avec d'autres gouvernements:

- A l'élaboration de mesures d'application de la législation et des conventions internationales de lutte contre l'exploitation des enfants et les pires formes de travail des enfants;
- En offrant une assistance, incluant une assistance financière, à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de réformes législatives et au renforcement des mécanismes d'exécution.

Elaborer des programmes en vue d'éradiquer les pires formes de travail des enfants

Pourquoi?

Bien qu'elle soit essentielle, l'interdiction légale ne suffira pas en elle-même à éliminer les pires formes de travail des enfants. La législation doit être appuyée par des programmes soigneusement élaborés et coordonnés incluant des mesures préventives et correctrices visant à lutter contre les causes du travail des enfants, notamment la pauvreté des familles et des communautés dans lesquelles vivent ces enfants ainsi que la piètre qualité du système éducatif. Ces programmes témoignent devant l'opinion publique nationale et internationale de l'engagement profond des pouvoirs publics à vouloir éliminer de toute urgence les pires formes de travail des enfants. A cet effet et selon les dispositions explicites de la convention n° 182, les pays qui la ratifient doivent **«élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants»**. Elle demande également de prendre des mesures **«efficaces dans un délai déterminé»**.

Comment?

Le gouvernement devrait jouer un rôle prépondérant dans l'élaboration de ces programmes et ce, **en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs** et en tenant compte des points de vue **d'autres organisations et groupes de la société civile**, incluant les enfants engagés dans des pires formes de travail des enfants et leur famille dont le soutien et la participation à la mise en œuvre des programmes seront essentiels à leur réussite. La convention fait explicitement référence à l'instauration d'une telle consultation.

La première étape consistera à désigner **l'autorité compétente dotée de la responsabilité centrale** liée à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme (ou de programmes) d'action intégré(s) en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Cette responsabilité pourrait incomber à **une unité sur le travail des enfants** créée spécialement à cet effet ou à un département public tel que le ministère du Travail. Pour être efficace, une telle unité doit asseoir son autorité, **imposer le respect et s'assurer la collaboration** de divers services gouvernementaux, incluant le gouvernement local, ainsi que de partenaires non gouvernementaux.

Encadré 34 Interdiction des pires formes de travail des enfants et action immédiate en vue de leur élimination:

Dispositions de la recommandation n° 190, 1999 qui accompagne la convention sur les pires formes de travail des enfants

«III. Mise en œuvre

5. (1) Des informations détaillées et des données statistiques sur la nature et l'étendue du travail des enfants devraient être compilées et tenues à jour en vue d'établir les priorités de l'action nationale visant à abolir le travail des enfants et, en particulier, à interdire et éliminer ses pires formes et ce, de toute urgence.
(2) Dans la mesure du possible, ces informations et données statistiques devraient comprendre des données ventilées par sexe, groupe d'âge, profession, branche d'activité économique, situation dans la profession, fréquentation scolaire et localisation géographique. L'importance d'un système efficace d'enregistrement des naissances comportant la délivrance d'actes de naissance devrait être prise en considération.
(3) Des données pertinentes devraient être compilées et tenues à jour en ce qui concerne les violations des dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants.
6. La compilation et le traitement des informations et données mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus devraient être effectués en tenant dûment compte du droit à la protection de la vie privée.
7. Les informations compilées conformément au paragraphe 5 ci-dessus devraient être régulièrement communiquées au Bureau international du Travail.
8. Les Membres devraient établir ou désigner des mécanismes nationaux appropriés pour surveiller l'application des dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs.
9. Les Membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes chargées de mettre en œuvre les dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants coopèrent entre elles et coordonnent leurs activités.
10. La législation nationale ou l'autorité compétente devrait déterminer les personnes qui seront tenues responsables en cas de non-respect des dispositions nationales concernant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants.
11. Les Membres devraient, pour autant que cela soit compatible avec le droit national, coopérer aux efforts internationaux visant à interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence, en:
 - a) rassemblant et échangeant des informations concernant les infractions pénales, y compris celles impliquant des réseaux internationaux;
 - b) recherchant et poursuivant les personnes impliquées dans la vente et la traite des enfants ou dans l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants aux fins d'activités illicites, de prostitution ou de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
 - c) tenant un registre des auteurs de telles infractions. →

12. Les Membres devraient prévoir que les pires formes de travail des enfants indiquées ci-après sont des infractions pénales:
 - a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés;
 - b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
 - c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, ou pour des activités qui impliquent le port ou l'utilisation illégaux d'armes à feu ou d'autres armes.
13. Les Membres devraient veiller à ce que des sanctions, y compris s'il y a lieu des sanctions pénales, soient appliquées en cas de violation des dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des types de travail mentionnés à l'article 3 d) de la convention.
14. Le cas échéant, les Membres devraient également prévoir de toute urgence d'autres moyens administratifs, civils ou pénaux en vue d'assurer l'application effective des dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, par exemple la surveillance particulière des entreprises qui ont eu recours aux pires formes de travail des enfants et, en cas de violation persistante, le retrait temporaire ou définitif de leur permis d'exploitation.
15. D'autres mesures visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants pourraient notamment consister à:
 - a) informer, sensibiliser et mobiliser le grand public, y compris les dirigeants politiques nationaux et locaux, les parlementaires et les autorités judiciaires;
 - b) associer et former les organisations d'employeurs et de travailleurs et les organisations civiques;
 - c) dispenser la formation appropriée aux agents des administrations intéressés, en particulier aux inspecteurs et aux représentants de la loi, ainsi qu'à d'autres professionnels concernés;
 - d) permettre à tout Membre de poursuivre sur son territoire ses ressortissants qui commettent des infractions aux dispositions de sa législation nationale visant l'interdiction et l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants, même lorsque ces infractions sont commises en dehors de son territoire;
 - e) simplifier les procédures judiciaires et administratives et veiller à ce qu'elles soient appropriées et rapides;
 - f) encourager les entreprises à mettre au point des politiques visant à promouvoir les objectifs de la convention;
 - g) recenser et faire connaître les meilleures pratiques relatives à l'élimination du travail des enfants;
 - h) faire connaître les dispositions juridiques ou autres relatives au travail des enfants dans les langues ou dialectes divers;
 - i) prévoir des procédures spéciales de plainte et des dispositions visant à protéger contre toutes discriminations et représailles ceux qui font légitimement ➔

état de violations des dispositions de la convention et mettre en place des lignes téléphoniques ou centres d'assistance et des médiateurs;

- j) adopter des mesures appropriées en vue d'améliorer les infrastructures éducatives et la formation nécessaire aux enseignants pour répondre aux besoins des garçons et des filles;
- k) dans la mesure du possible, tenir compte dans les programmes d'action nationaux de la nécessité:
 - i) de promouvoir l'emploi et la formation professionnelle des parents et des adultes appartenant à la famille des enfants qui travaillent dans les conditions couvertes par la convention;
 - ii) de sensibiliser les parents au problème des enfants travaillant dans ces conditions.

16. Une coopération et/ou une assistance internationale renforcées entre les Membres en vue de l'interdiction et de l'élimination effective des pires formes de travail des enfants devraient compléter les efforts déployés à l'échelle nationale et pourraient, le cas échéant, être développées et mises en œuvre en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Une telle coopération et/ou assistance internationale devraient inclure:

- a) la mobilisation de ressources pour des programmes nationaux ou internationaux;
- b) l'assistance mutuelle en matière juridique;
- c) l'assistance technique, y compris l'échange d'informations;
- d) des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.»

(Paragraphe 5 à 16 de la recommandation n° 190)

Encadré 35

Unités sur le travail des enfants: l'exemple turc

La **Turquie** a créé en 1992 une Unité sur le travail des enfants au sein du ministère du Travail et de la Sécurité sociale en vue de coordonner les activités sur le travail des enfants. L'unité est dotée des fonctions suivantes:

- Gérer un centre spécialisé sur le travail des enfants (incluant la traduction des livres en turc et la publication d'un périodique);
- Coordonner les activités de sensibilisation destinées aux employeurs et aux enfants travailleurs;
- Répondre rapidement aux situations d'urgence (l'unité a notamment créé un centre dans la province de Yalova pour soutenir les enfants contraints de travailler suite au terrible tremblement de terre qui a frappé le pays);
- Mettre sur pied des réunions régionales;
- Organiser des programmes de formation sur le travail des enfants à l'intention du personnel du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (particulièrement les inspecteurs) et renforcer la capacité des services publics, des organisations d'employeurs et de travailleurs et des ONG de lutter efficacement contre le travail des enfants;



- Etudier et contrôler les questions liées au travail des enfants (effets des produits chimiques sur les enfants travaillant dans les tanneries par exemple);
- Préparer un projet de législation sur le travail des enfants;
- Agir comme le secrétariat du Comité directeur national au sein de l'IPEC et suivre les programmes de l'IPEC.

“ La Conférence demande aux parlements nationaux et aux gouvernements ainsi qu’à la communauté internationale d’entamer un débat public approfondi en vue d’adopter des mesures qui s’attaqueraient aux causes profondes du travail des enfants ”

Union interparlementaire, 96^e Conférence, septembre 1996

Encadré 36

L'exemple des pays arabes en matière de partenariats

Le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) a aidé un certain nombre de pays à établir une base d'action contre le travail des enfants, non seulement au sein du gouvernement mais également parmi les représentants du monde des affaires et du monde du travail afin de renforcer les efforts concertés relatifs aux politiques, stratégies et plans d'action. Ce type d'alliances est présenté dans les exemples qui suivent:

En **Egypte**, le ministère de la Main-d'œuvre et de la Migration a créé un département sur le travail des enfants doté d'importantes responsabilités; il a pour objectif d'examiner et de garantir l'application de la législation, de faire des propositions pour un nouveau programme et d'aider d'autres institutions sur le sujet. La Fédération des industries égyptiennes a créé un point focal sur le travail des enfants et mis sur pied un séminaire de sensibilisation tandis que la Fédération des syndicats égyptiens (ETUF) a élaboré un programme de lutte contre le travail des enfants et il doit créer prochainement des comités sur le travail des enfants aux niveaux national, provincial et des villages.

Grâce au partenariat établi entre l'IPEC, le ministère du Travail et des Affaires sociales, le **Yémen** a organisé un atelier de trois jours en vue de permettre aux syndicats, aux employeurs et au gouvernement d'échanger leur expérience et leur compétence, d'identifier l'action nécessaire, de définir l'avantage comparatif et les rôles de chaque organisation et d'établir une base commune de coopération en vue de la formulation d'un plan d'action.

Des comités de haut niveau réunissant des représentants des pouvoirs publics, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des universitaires et des ONG ont été créés en **Argentine**, en **Colombie**, au **Kenya** et en **Thaïlande** en vue de contribuer à l'élaboration de politiques et à la mise en œuvre de programmes. En voici trois autres exemples:

- Au **Brésil**, le Forum national pour la prévention et l'éradication du travail des enfants (créé en 1994) travaille dans des secteurs importants recrutant en abondance des enfants et des adolescents, comme la production de canne à sucre, de sisal et de charbon. Un programme a été mené en collaboration avec l'Etat et les gouvernements municipaux et le ministère de la Protection et de l'Assistance sociales en vue de soustraire 2 500 enfants des mines de charbon de Mato Grosso do Sul. Le Forum a bénéficié d'un soutien technique de l'OIT et de l'UNICEF.
- Le **Portugal** a adopté un Plan d'élimination de l'exploitation du travail des enfants en 1998 (Plano de Eliminação do Trabalho Infantil – PEETI) et a créé un Comité national de lutte contre le travail des enfants auquel ont participé divers ministères et agences (Haut Commissariat pour la promotion de l'égalité et de la famille, Institut pour le soutien aux enfants, Institut pour le développement et Inspection des conditions de travail), des associations et des municipalités, des organisations d'employeurs et de travailleurs et des ONG (associations de parents notamment).
- Le **Nicaragua** a créé en 1999 un Défenseur spécial des enfants et adolescents (Procuraduría Especial de la Niñez y la Adolescencia), chargé de suivre les cas soumis au Bureau juridique de la Commission des droits de l'homme. Actuellement il se concentre sur la promotion des bureaux d'enregistrement des enfants, l'élimination du travail des enfants et la réduction des sévices sexuels et de la violence domestique.

Tout programme d'action **pourrait prendre plusieurs formes**. Ainsi, il pourrait se présenter comme un **simple document** précisant en détail les objectifs à réaliser, les actions à entreprendre à différents niveaux et les responsabilités des différents acteurs (services gouvernementaux et ministères, collectivités locales, partenaires sociaux, ONG et organisations communautaires) chargés de leur mise en œuvre. Il pourrait aussi prendre la forme d'un **plan directeur central** définissant la stratégie globale et les objectifs qui sous-tendent les programmes plus spécifiques concernant, par exemple, des secteurs ou des régions particuliers. Dans les grands pays, notamment, il faudrait se pencher sur la **décentralisation de la responsabilité** à l'échelon local en ce qui concerne les décisions relatives aux programmes et projets précis à mettre en œuvre et les modalités d'application. Dans un tel système décentralisé, les fonctions de l'unité centrale consisteraient à fixer le cadre politique, contrôler la mise en œuvre et offrir une assistance au niveau local, le cas échéant.

Peu importe la forme adoptée par le programme d'action, il **doit être avant tout convaincant**: il doit clairement témoigner de la **détermination** du gouvernement à mettre un terme aux pratiques inhumaines et intolérables recouvertes par l'expression «pires formes de travail des enfants»; il doit prévoir une **action concertée** impliquant diverses parties – **gouvernementales et non gouvernementales** – pour venir en aide aux enfants les plus exposés et il doit bénéficier du **soutien et de l'engagement d'une large alliance** regroupant les forces sociales, économiques et politiques du pays concerné.

En fonction de la pratique constitutionnelle nationale, ce type de programme a toutes les chances d'être soumis au parlement pour débat et approbation avant sa mise en œuvre. L'approbation du parlement est nécessaire chaque fois que la législation l'exige et/ou lorsque le programme requiert des fonds publics additionnels. Une fois adopté, le programme devrait faire l'objet d'une vaste publicité à travers le pays et être **accessible et sous une forme facilement compréhensible à toutes les couches de la société**.

Quel doit être le contenu des programmes d'action nationaux?

Le contenu de tels programmes a été abordé dans les chapitres précédents de ce guide et notamment à la Question 5. Il est clair qu'il variera fortement d'un pays à l'autre en vue de tenir compte de la diversité des contextes nationaux. Mais en général on s'attendrait à ce qu'un programme d'action donne des indications précises sur l'action qu'il compte entreprendre dans différents domaines (voir encadré 38).

La convention n° 182 exige que les Membres prennent des **mesures efficaces en un délai déterminé** en vue de s'attaquer au problème. Les programmes d'action doivent spécifier les **objectifs et les résultats** visés par les mesures proposées ainsi que le **calendrier imposé** par la réalisation de ces derniers, incluant **l'objectif global lié à l'éradication ultime des pires formes de travail des enfants**.

Enfin, les programmes de lutte contre les pires formes de travail des enfants doivent être **intégrés aux programmes de développement global des pays** plutôt que constituer une question secondaire ponctionnant des fonds qui seraient mieux utilisés au «développement». De nombreuses mesures de lutte contre les pires formes de travail des enfants peuvent, et devraient être **élaborées et mises en œuvre de façon à contribuer au développement général de la communauté**. Ainsi, le développement des systèmes scolaires et l'offre de services sociaux dans les communautés pauvres peuvent être au départ considérées comme des mesures visant à prévenir le recrutement d'enfants dans des pires formes de travail des enfants, mais en fait elles devraient déboucher sur des **améliorations importantes susceptibles de bénéficier à la communauté tout entière**.

Indications relatives aux mesures que tout programme d'action peut envisager de prendre

- **Sensibiliser l'opinion publique**, y compris les enfants et leur famille, aux dangers et abus inhérents aux pires formes de travail des enfants et vaincre la résistance et l'apathie face aux mesures pour lutter contre le problème.
- **Mesures de prévention**, à savoir des mesures en vue d'identifier les enfants les plus exposés au risque d'être engagés dans des formes intolérables de travail des enfants, d'alerter les enfants et leurs parents sur les risques encourus, de motiver les enfants à poursuivre leur scolarisation; des actions menées par les organismes d'exécution en vue de renforcer la surveillance des personnes ou des établissements¹ suspectés d'exploiter les enfants; des actions menées par les inspecteurs du travail ou autres en vue d'alerter les employeurs, les enfants travailleurs et leurs parents sur les risques particulièrement graves; des actions en vue de s'assurer que d'autres enfants ne prennent pas la place des enfants soustraits aux pires formes de travail des enfants.
- **Retrait des enfants des pires formes de travail des enfants**: identification des établissements concernés par ces formes de travail des enfants; engagement de poursuites contre les auteurs d'infractions, retrait des enfants par la force si nécessaire; et contrôle des établissements ayant spontanément renoncé au travail infantile (suite notamment aux pressions locales, nationales et internationales, par peur d'être pris sur le fait ou tout simplement parce que la demande ou le besoin de main-d'œuvre enfantine sont désormais nuls) car les enfants concernés nécessiteront certainement une attention et des soins particuliers.
- **Réadaptation des enfants soustraits**: offre de soins médicaux et de conseils psychologiques pour les enfants souffrant de traumatismes consécutifs au traitement infligé; assistance et protection juridique pour les enfants menacés de représailles; éducation de base et cours d'alphabétisation pour les enfants n'ayant jamais été scolarisés et ne pouvant de ce fait être immédiatement réinsérés dans l'enseignement formel.
- **Accessibilité de l'éducation et/ou de la formation à tous les enfants**: mesures pour améliorer le système scolaire, à la fois quantitativement (multiplication du nombre d'écoles et d'enseignants, notamment dans les régions pauvres et les plus reculées du pays) et qualitativement (amélioration des programmes et de la formation des enseignants); mesures d'aide à la réintégration des enfants soustraits du travail pour être scolarisés; offre de formation qualifiante aux enfants grâce à des programmes de formation formelle et non formelle et à l'apprentissage.
- **Programmes générateurs de revenus pour les enfants et leur famille**: incitations financières pour permettre aux enfants des familles pauvres d'être scolarisés ou pour faciliter leur réintégration scolaire (cantine gratuite, subventions pour l'achat de vêtements ou bourses pour les enfants); filets de sécurité sociaux ou programmes spéciaux générateurs d'emploi pour les adultes de la famille.

¹ Le terme «établissement» fait référence à tout lieu de travail des enfants, comme les entreprises industrielles, agricoles ou commerciales, incluant les petits ateliers et les petites exploitations agricoles ainsi que les maisons privées recrutant des enfants domestiques.

Quel rôle pour le parlementaire?

Figures politiques clés d'un pays et représentants du peuple, les parlementaires ont un intérêt dans le développement des politiques importantes comme le lancement des programmes décrits précédemment.

Si de tels programmes sont présentés devant le parlement, les parlementaires peuvent les examiner avec soin en vue de s'assurer qu'ils constituent une réponse adéquate au problème posé par les pires formes de travail des enfants dans un pays donné (les rubriques de l'encadré 38 peuvent être utiles à cet égard) et que l'action proposée est cohérente avec les objectifs plus vastes de développement national.

En tant que législateurs, les parlementaires s'assureront particulièrement que l'action proposée est cohérente avec la législation pertinente et que le programme dans son ensemble a une assise juridique solide. Et surtout, ils pourront s'assurer que les programmes sont efficacement **assortis de délais**, à savoir qu'ils fixent des **dates butoirs précis** pour la réalisation des objectifs spécifiques et pour l'éradication des pires formes de travail des enfants. Les parlementaires devront vérifier que ces dates sont **suffisamment ambitieuses** pour mobiliser le soutien et la participation de toutes les parties concernées et **suffisamment réalistes** pour être tenues.

Si les programmes d'éradication des pires formes de travail des enfants ne sont pas soumis au parlement et ne requièrent donc pas son approbation, les parlementaires peuvent toujours interroger l'Exécutif sur ces programmes et lui demander de faire une déclaration de principe devant le parlement. Tous les pays, y compris les pays les moins développés, doivent encourager le débat et la discussion autour des pires formes de travail des enfants et de leurs conséquences pour la société et la communauté internationale.

Comment agir?

Vérifiez si votre pays a un programme national d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants.

Dans le cas contraire, interrogez votre gouvernement pour savoir s'il a l'intention d'élaborer un tel programme.

Si la réponse à la question précédente est négative ou hésitante, insistez sur l'importance d'un tel programme. Si votre pays a ratifié la convention n° 182 de l'OIT, précisez que l'élaboration et la mise en œuvre de programmes nationaux est une obligation fondamentale inscrite dans cette convention.

Si votre pays a un programme national de lutte contre les pires formes de travail des enfants, ou s'il prévoit d'en avoir un prochainement:

- renseignez-vous pour savoir quelle unité ou quel département a la responsabilité centrale de l'élaboration et du contrôle de sa mise en œuvre;
- évaluez si le soutien reçu par cette unité ou ce département de la part des plus hautes autorités de l'Etat est suffisant et s'il (ou elle) a l'autorité suffisante pour mobiliser un soutien et la participation de tous les ministères et de tous les services publics aux niveaux central et local;
- vérifiez si les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs ainsi que les ONG et d'autres organisations de la société civile censées jouer un rôle dans l'élimination des pires formes de travail des enfants ont été (ou sont) consultées et associées à l'élaboration et la mise en œuvre des mesures composant le programme;
- vérifiez si la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures spécifiques du programme national a été décentralisée aux autorités locales, aux organisations d'employeurs et de travailleurs, aux groupes communautaires locaux et autres organisations de la société civile lorsqu'il est plus rentable d'opérer de la sorte;
- assurez-vous que les principales dispositions du programme, et notamment les mesures, buts et objectifs qu'il contient ainsi que les dates butoirs de leur réalisation sont largement diffusés à toutes les couches de la population sous une forme compréhensible.

*Assurez-vous que le programme national d'élimination des pires formes de travail des enfants contient des **mesures coordonnées, efficaces et assorties de délais en vue:***

- de prévenir le recrutement d'enfants dans des pires formes de travail des enfants;
- d'offrir une assistance directe au retrait des enfants des pires formes de travail des enfants, à leur réadaptation et à leur intégration sociale; ➔

- de garantir l'accès à l'éducation de base gratuite et à la formation professionnelle le cas échéant, à tous les enfants soustraits des pires formes de travail des enfants;
- d'identifier et d'entrer en contact avec les enfants particulièrement exposés; et
- de prendre en compte la situation particulière des filles.

Assurez-vous pour chacune des mesures contenues dans le programme que:

- des objectifs précis et réalistes ont été fixés;
- les dates butoirs pour la réalisation de ces objectifs sont réalistes et peuvent être respectées;
- des dispositions prévoient de consulter les enfants et leurs parents qui sont les principaux bénéficiaires de ces mesures ainsi que les communautés dans lesquelles ils vivent.

Vérifiez si l'OIT (IPEC) a contribué par des conseils et/ou une assistance à la préparation et la mise en œuvre du programme national d'action ou à une étape quelconque de ce programme.

Si vous n'êtes pas satisfait ou si vous doutez des informations reçues en réponse aux questions ci-dessus ou concernant tout autre aspect intéressant le programme national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants:

- insistez pour qu'un débat parlementaire ait lieu;
- demandez que des réunions publiques soient organisées;
- mobilisez l'opinion publique;
- demandez l'avis du représentant local de l'OIT.

Contrôler et évaluer les progrès réalisés en matière d'élimination des pires formes de travail des enfants

Pourquoi?

Les responsables politiques nationaux et l'ensemble des acteurs concernés doivent être tenus informés de l'évolution de la situation afin de mesurer **l'efficacité des programmes d'éradication des pires formes de travail des enfants**:

- La situation s'améliore-t-elle ou empire-t-elle; le nombre d'enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants a-t-il progressé ou régressé?
- La situation varie-t-elle en fonction des régions ou des secteurs?
- Les **dates butoirs** pour la réalisation de certains objectifs et notamment de l'objectif fondamental lié à l'éradication des pires formes de travail des enfants **sont-elles en passe d'être respectées: à l'échelon national, dans certaines régions ou pas du tout?**
- Les difficultés rencontrées sont-elles passagères ou au contraire durables?
- A quel niveau doit-on agir: national, régional ou local?

Les responsables politiques doivent pouvoir disposer d'informations de cette nature en vue d'appliquer les mesures correctrices le cas échéant et de mieux cerner le type d'action requise. Il faut également instituer des mécanismes de suivi de la situation relative aux pires formes de travail des enfants et contrôler l'efficacité des politiques et des programmes nationaux.

Comment?

Dans un premier temps, il **faut** disposer **d'informations fiables sur l'ampleur et la nature** du problème posé par le travail des enfants dans un pays, et notamment sur les aspects suivants:

- Qui sont les enfants travailleurs et combien sont-ils, à l'échelon national et dans les différentes régions?
- Combien d'entre eux sont engagés dans les pires formes de travail des enfants?
- A quel âge ont-ils commencé à travailler?
- Pourquoi travaillent-ils?
- Dans quels secteurs travaillent-ils?
- Quelles sont leurs tâches?
- Quelles sont leurs conditions de travail et à quels types d'exploitation et de maltraitance sont-ils exposés?
- Sont-ils également scolarisés? Si non, quelle en est la raison?
- Qui sont leurs employeurs? Pourquoi emploient-ils des enfants? Comment les traitent-ils?
- Combien d'enfants sont engagés à plein temps dans le cadre familial: dans des entreprises familiales ou des activités ménagères?
- Les enfants vivent-ils loin de leurs parents?
- Quels sentiments animent les parents face au travail de leurs enfants?
- Comment les enfants perçoivent-ils leur travail, leur famille et leur employeur?

Il est très difficile de rassembler des données complètes et fiables sur ce type de questions. La pénurie de données ne rend pas bien compte du problème et ne facilite pas le choix des priorités et des cibles, l'élaboration des programmes et le suivi des progrès. La collecte et l'analyse des données doit donc être intégrée à tout programme d'élimination des pires formes de travail des enfants dès le départ.

Les données collectées doivent être **analysées** par les services compétents, comme les bureaux de statistique nationaux, une cellule centrale sur le travail des enfants et/ou toute unité du gouvernement habilitée pour élaborer et contrôler le ou les programmes nationaux d'élimination des pires formes de travail des enfants et mis à disposition de tous les participants à ce(s) programme(s) à l'échelon national ainsi que du public en général.

Dans un **deuxième temps**, les données et les analyses ainsi produites doivent servir de base à un **débat informé sur l'efficacité des politiques et des programmes existants** et sur les mesures correctrices susceptibles d'être appliquées et non pas rester sans suite. Un **comité indépendant spécialisé** pourrait être créé; il pourrait rassembler des personnes publiques importantes chargées de contrôler les progrès réalisés et de faire pression sur le gouvernement afin qu'il prenne des mesures correctrices en vue de lutter contre les pires formes de travail des enfants.

Encadré 40

Le Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants de l'OIT (SIMPOC)

Dans le cadre de son Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), l'OIT a mis au point une méthodologie en vue de recueillir des données quantitatives et qualitatives sur le travail des enfants complètes et comparables à l'échelon international. Le SIMPOC aide les pays à collecter ce type de données par le biais de différentes sources:

- enquêtes par sondage auprès des ménages;
- enquêtes auprès des établissements connus pour, ou suspectés de, recruter des enfants; et
- enquêtes auprès des enfants des rues.

Le SIMPOC a pour objectif de renforcer la capacité des bureaux nationaux de statistique et des ministères du Travail de rassembler des données par le biais de techniques d'enquêtes puis de les analyser. Le but est d'intégrer l'information statistique sur le travail des enfants dans les programmes statistiques nationaux réguliers, de les produire puis de les diffuser de façon régulière.

En outre, l'OIT et l'UNICEF ont créé une **méthodologie d'évaluation rapide** en vue de répondre à la nécessité de recueillir des données rapides sur les pires formes de travail des enfants, dont une grande partie est de nature clandestine et illégale et échappent donc aux enquêtes normales. Cette méthodologie doit trouver un équilibre raisonnable entre la précision statistique et la collecte de données subjective. Ces évaluations n'ont certes pas de valeur scientifique, mais elles ont déjà prouvé leur efficacité dans la production d'informations utiles aux activités de sensibilisation et à l'élaboration de programmes nationaux de lutte contre les pires formes de travail des enfants.

Quel rôle pour les parlementaires?

En tant que personnages politiques clés censés exercer un contrôle sur les politiques et les programmes gouvernementaux et les modifier le cas échéant, les parlementaires ont un intérêt certain à s'assurer de la mise en place d'un **système efficace de collecte des données** et d'un mécanisme de contrôle de la mise en œuvre des politiques et des programmes.

En tant que législateurs, ils peuvent s'assurer que l'office national des statistiques ou tout autre organe central compétent a l'autorité nécessaire pour collecter des données liées au travail des enfants ou pertinentes et que les **obligations faites aux entreprises, écoles, collectivités locales, agences d'exécution de la loi** et autres de **présenter des rapports** sont clairement établies car les informations qu'elles transmettent peuvent être utiles au suivi de la situation du travail des enfants dans un pays donné. Ils peuvent également insister pour que les informations collectées et les analyses liées à l'évolution de la situation bénéficient d'une **large diffusion auprès du public**.

Ils peuvent également s'assurer que le parlement est en mesure d'examiner régulièrement l'évolution de la situation des enfants travailleurs dans le pays et les progrès réalisés quant à la mise en œuvre du programme national d'éradication des pires formes de travail des enfants. Ils peuvent encourager l'organisation de débats publics sur le sujet.

Encadré 41

Commissaires et comités parlementaires

La **Hongrie** dispose d'un commissaire parlementaire aux droits de l'homme. Bien qu'il n'existe aucun commissaire chargé spécifiquement des questions intéressant les enfants au sein du Bureau du commissaire parlementaire aux droits de l'homme, le commissaire adjoint traite des questions spécifiques aux enfants avec l'aide d'une poignée de spécialistes du problème. Les attributions du bureau incluent un contrôle de l'impact de la législation sur les enfants et le contrôle de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il mène des consultations directes auprès des enfants, gère des permanences téléphoniques et organise des réunions pour les enfants au sein des communautés. En 2000, ses principales activités incluaient des mesures en vue de protéger les enfants de toutes les formes de violence et d'exploitation sexuelle, de satisfaire les besoins des enfants bénéficiant d'une assistance institutionnelle et des enfants souffrant d'invalidité et d'examiner le problème lié aux fermetures d'écoles.

En **Nouvelle-Zélande**, un commissaire pour les enfants a été nommé dans le cadre de la loi de 1989 sur les enfants, les adolescents et leur famille (Children, Young Persons and their Families Act); il est chargé de suivre et d'examiner la politique et la pratique, de promouvoir le bien-être des enfants et des adolescents et de garantir la reconnaissance de leurs droits. On étudie actuellement la nomination d'un nouveau commissaire parlementaire dans le cadre du projet de loi sur les enfants qui propose que le commissaire devienne un officier parlementaire.

En **Suède**, un ombudsman pour les enfants a été nommé en 1995. Suite aux pressions qu'il a exercées, un comité parlementaire a été créé pour étudier les questions spécifiques à la maltraitance des enfants.

Source: Centre de recherche Innocenti (UNICEF), *Independent Institutions Protecting Children's Rights, Innocenti Digest n° 8*, juin 2001

“ Tout Membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la présente convention. ”

L'article 5 de la convention n° 182 de l'OIT

Encadré 42**Le Nigéria se penche sur l'esclavage des enfants**

Dépêche en provenance de Lagos, octobre 2001 – Une déclaration officielle précise que le Sénat nigérian avait prévu de procéder dans le courant de ce même mois à l'examen public d'allégations relatives à l'esclavage d'enfants et au commerce des esclaves.

La déclaration précise que suite aux reportages «accablants» sur la traite des enfants et leur exploitation à des fins commerciales, la Commission du Sénat sur les questions relatives à la femme et à la jeunesse a entamé le 16 octobre une enquête publique sur le problème.

L'audience publique qui a eu lieu à Abuja durant deux jours a porté sur les personnes impliquées dans ce commerce illégal, les régions pourvoyeuses, les complicités ou autres actes des agents de sécurité et les activités des réseaux d'esclavage domestique et transnational.

Au rang des autres sujets abordés figuraient également la nature et l'ampleur des blessures infligées aux victimes et le coût d'une telle pratique pour le Nigéria.

Sapa (South African Press Association) – AFP

Encadré 43**Procédures spéciales des Nations Unies sur les droits de l'homme relatives aux pires formes de travail des enfants**

La Commission des droits de l'homme des Nations Unies, qui est un organe politique, a mis en place plusieurs mécanismes qui ont pour mandat d'examiner des problèmes thématiques et la situation des droits de l'homme dans un pays donné. Ces procédures peuvent également servir au contrôle des actions engagées contre les pires formes de travail des enfants par le biais des mandats thématiques suivants.

- Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants, la pornographie impliquant des enfants
- Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation
- Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes y compris ses causes et ses conséquences
- Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants
- Rapporteur spécial sur la torture
- Le groupe de travail sur les disparitions forcées

Comment les parlementaires peuvent-ils utiliser ces procédures spéciales et contribuer à celles-ci?

- Des informations ou des plaintes se rapportant à des pires formes de travail des enfants peuvent être soumises à une quelconque des procédures ci-dessus.
- Les parlementaires peuvent demander qu'interviennent une ou plusieurs procédures thématiques pertinentes dans les cas de pires formes de travail des enfants.
- Les parlementaires peuvent encourager leur gouvernement à coopérer avec les procédures spéciales (par exemple en acceptant une visite sur le terrain) et à réagir favorablement aux demandes d'information ou aux appels urgents émanant des procédures spéciales.

Comment agir?

Vérifiez si l'Office national des statistiques, ou tout autre unité gouvernementale de votre pays, collecte des informations sur le travail des enfants, et notamment sur les pires formes de travail des enfants.

S'il n'existe aucun effort systématique de collecte et d'analyse des données sur le sujet:

- Soutenez que les données fiables sur l'ampleur et la nature du travail des enfants sont un préalable essentiel à l'élaboration et au suivi d'un programme national de lutte contre les pires formes de travail des enfants;
- Soutenez que la capacité de l'Office national des statistiques ou de toute autre institution publique compétente, devrait être renforcée en vue de collecter et d'analyser les données pertinentes de façon régulière;
- Suggérez qu'il faudrait solliciter l'assistance de l'OIT en vue de développer une méthodologie de collecte et d'analyse des données sur le sujet et de renforcer la capacité des services gouvernementaux à cette fin.

Si des efforts sont faits par les organes publics compétents en vue de collecter et d'analyser les informations sur le travail des enfants dans un pays donné:

- Assurez-vous que les informations recueillies sont suffisamment fiables et complètes pour fournir une base solide à l'élaboration et au contrôle des programmes d'élimination des pires formes de travail des enfants;
- Assurez-vous que l'agence gouvernementale ayant la responsabilité centrale d'élaborer et contrôler ces programmes a été associée au développement de la méthodologie de collecte et d'analyse des données, y compris des enquêtes par sondage;
- Vérifiez que l'obligation de rendre des comptes imposée aux écoles, entreprises, agences d'exécution de la loi et autres organes est clairement stipulée dans la législation ou la réglementation;
- Assurez-vous que les organes locaux, publics et privés participent à l'effort de collecte des données et à l'identification des établissements recourant à la main-d'œuvre enfantine;
- Soutenez que la collecte des données et les analyses menées sont tenues à disposition de tous les organes publics et privés associés aux efforts et aux programmes visant à éliminer les pires formes de travail des enfants ainsi qu'au parlement et au public en général.

Suggérez qu'un organisme représentatif de haut niveau soit créé en vue de suivre la question du travail des enfants dans un pays et de contrôler les progrès liés à la mise en œuvre des programmes nationaux d'élimination des pires formes de travail des enfants. Un tel organisme pourrait être: ➔

- un comité parlementaire permanent; ou
- un comité national regroupant des personnalités politiques, des membres du parlement, des représentants du secteur industriel, des syndicats, des ONG et des associations de parents; ou
- une commission nationale des droits de l'homme;
- un ombudsman ou une institution nationale indépendante disposant d'un mandat spécial sur le travail des enfants ou sur les droits des enfants en général.

Insistez sur le fait que le parlement devrait avoir la possibilité de débattre périodiquement de la situation relative au travail des enfants dans le pays, d'examiner l'efficacité du ou des programme(s) de lutte contre les pires formes de travail des enfants et de décider des mesures visant à renforcer son efficacité.

Fournir les ressources humaines et financières indispensables à l'élimination des pires formes de travail des enfants

Pourquoi?

La Question 5 et la Mesure 3 ont fourni quelques indications sur les types de programmes à mettre en œuvre. Certes le contenu précis de ces programmes variera fortement d'un pays à l'autre, mais il est évident que ces programmes nécessiteront **un investissement substantiel en ressources dans un grand nombre de domaines** (exécution de la loi, éducation, santé publique et services sociaux notamment) si on veut réellement éliminer les pires formes de travail des enfants en une période de temps relativement courte.

Jusqu'à un certain point, des sources non gouvernementales et les programmes d'aide économique à l'étranger pourront couvrir une partie des fonds nécessaires. Mais le gouvernement d'un pays doit montrer l'exemple et prélever **sur les fonds publics la majeure partie des sommes nécessaires**. Cependant, la contribution financière de sources non gouvernementales privées et de donateurs internationaux sera d'autant plus importante que le gouvernement concerné aura exprimé son engagement envers les programmes en leur allouant des fonds substantiels dans le budget national. Pour diverses raisons énoncées précédemment, **les investissements réalisés dans les programmes d'éradication des pires formes de travail des enfants doivent être considérés comme des investissements en faveur du développement national**.

En outre, la disponibilité de ressources humaines (enseignants formés et motivés, juristes, personnel chargé du respect de la loi, administrateurs, travailleurs sociaux, statisticiens, etc.) est aussi importante que la mobilisation des ressources financières. Une part importante du budget alloué à la lutte contre les pires formes de travail des enfants devra servir à la formation du personnel dans différents domaines et disciplines.

Comment?

Le financement nécessaire doit être spécifié lors de la formulation du (ou des) programme(s) d'action d'éradication des pires formes de travail des enfants, qui doivent s'efforcer de spécifier les points ci-après.

La répartition des ressources

Le processus de programmation doit entre autres s'assurer que les différents moyens d'action se soutiennent mutuellement de façon planifiée, cohérente et rentable. Ainsi, si l'ensemble du budget est consacré au renforcement des agences d'exécution et des institutions judiciaires en vue de soustraire les enfants des pires formes de travail et d'exploitation des enfants, l'opération en elle-même a peu de chances d'être rentable et elle risque fortement d'entraîner les enfants soustraits vers des formes d'assujettissements encore plus dangereuses et abusives échappant aux regards; en conséquence il sera d'autant plus difficile et plus coûteux de récupérer ces enfants, à moins que des fonds substantiels ne soient parallèlement affectés:

- à la réadaptation des enfants concernés;
- au soutien financier des enfants et de leurs parents;
- à la création d'écoles;
- à la formation d'un nombre plus élevé d'enseignants, etc.

D'une manière générale, **la prévention risque d'être le moyen le plus rentable** de lutter contre les pires formes de travail des enfants. Toute action visant à convaincre les enfants du bien-fondé de la scolarisation et à offrir à leurs parents des incitations et des alternatives incluant des subventions et des programmes générateurs de revenus, peut sur le long terme s'avérer moins coûteuse, moins traumatique pour tous et moins préjudiciable aux enfants que des mesures «correctrices» comme le retrait, la réadaptation et la réinsertion. Il ne faut pas pour autant négliger ce type de mesures qui sont également essentielles, mais dès le départ il faut s'attacher à développer des mesures préventives en vue de réduire le nombre d'enfants s'engageant dans les pires formes de travail des enfants sur le long terme.

Les priorités

Indépendamment de la volonté et de l'engagement des pouvoirs publics à lutter contre les pires formes de travail des enfants, les ressources disponibles sont généralement limitées et doivent être orientées vers les domaines et les champs d'action où les besoins sont les plus grands. Les enfants de certaines régions, par exemple, peuvent être plus exposés au risque et nécessiter des investissements plus importants.

Origine des ressources

Les ressources proviennent-elles de fonds publics, de donations privées, d'organisations charitables, de donateurs étrangers ou d'organisations internationales?

Si elles proviennent de fonds publics, sont-elles prélevées sur un budget existant ou faut-il voter des fonds supplémentaires? Si les ressources sont fournies par des sources non gouvernementales ou étrangères, quelle garantie a-t-on quant à leur disponibilité et leur montant?

Au cours du **suivi régulier** de la mise en œuvre des programmes nationaux (voir **Mesure 4** ci-avant), les principaux points à vérifier sont les suivants:

- Les fonds prévus pour une activité particulière ont-ils réellement été **alloués** à l'objectif fixé?
- Ont-ils été et sont-ils utilisés **effectivement et efficacement**? et
- Les **objectifs et les résultats prévus** sont ou seront-ils réalisés?

A la lumière de cette évaluation, des mesures correctrices doivent être envisagées quant au financement, notamment:

- **L'injection de nouveaux capitaux** pour une activité particulière (lorsque les fonds ont été sous-évalués ou que les fonds non gouvernementaux prévus ne sont pas parvenus);
- Le **retrait de fonds d'une activité** (par manque d'impact ou par inefficacité); ou
- Un **resserrement du contrôle des dépenses** (suite à une utilisation inefficace).

Quel rôle pour le parlementaire?

Les parlementaires doivent de toute évidence jouer un rôle clé dans l'**attribution et le montant des fonds publics**. Lors de l'examen d'un programme national d'éradication des pires formes de travail des enfants, ou de l'examen du budget national, ils doivent prendre en compte les points suivants:

- les fonds proposés pour le programme dans son ensemble doivent être **à la hauteur des objectifs ambitieux fixés**;
- les sommes allouées doivent être **réparties de façon équilibrée** entre les différentes composantes du programme: entre les différents budgets consacrés à l'exécution de la loi et aux institutions judiciaires, à l'éducation, aux services sociaux, à un soutien aux services incluant la cellule centrale sur le travail des enfants ainsi qu'à la collecte et l'analyse des données; et
- tout programme en faveur de l'élimination des pires formes de travail des enfants constituant un module transversal commun au budget d'un grand nombre de ministères, **il faut éviter les doublons entre les ministères**; il faudrait plutôt prévoir une unité centrale dotée de fonds suffisants pour permettre le développement et le suivi du programme.

Garants de l'intérêt public, les parlementaires devraient également s'assurer que l'**argent public est utilisé de façon rentable**. Ils ne peuvent pas vérifier chaque poste de dépense, mais ils doivent au moins s'assurer que sont instaurés des contrôles financiers spécifiques et un mécanisme de contrôle et que la performance des programmes nationaux d'éradication des pires formes de travail des enfants est régulièrement soumise à un examen public minutieux.

Les parlementaires ont un contrôle moins direct sur la mobilisation des fonds provenant d'autres sources, mais ils pourraient user de leur influence sur les organisations non gouvernementales (organisations d'employeurs et de travailleurs, organisations caritatives et groupes religieux notamment) pour nouer des relations étroites avec elles en vue de s'assurer de leur participation active et de leurs contributions, financières ou en nature, au programme national.

Comment agir?

Assurez-vous que, lors de leur examen devant le parlement, le budget national et/ou le ou les programme(s) d'élimination des pires formes de travail des enfants attribuent des fonds suffisamment importants en vue de permettre au programme de réaliser les objectifs qu'il s'est fixés.

Si vous n'êtes pas satisfait du montant des fonds alloués, suggérez des augmentations en faveur du programme, soit en augmentant le niveau du budget, soit en réduisant les dépenses en faveur de composantes sans rapport avec le travail des enfants qui vous semblent présenter une priorité moindre.

Lors de l'examen minutieux du budget, vérifiez que la répartition des fonds obéit à un principe d'équilibre, notamment:

- Entre les divers **ministères et branches du gouvernement** participant au programme (institutions judiciaires, agences d'exécution de la loi, ministères du travail, de la justice, de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, office national des statistiques, etc.): l'unité ou le ministère doté de la responsabilité centrale de gérer et de contrôler le programme dispose-t-il des fonds suffisants pour s'acquitter efficacement de ses tâches?
- Entre le **gouvernement central et les gouvernements locaux**?
- Entre les **régions**: Est-ce que des fonds proportionnellement plus élevés ont été attribués à des régions où les enfants sont plus exposés, où l'incidence des industries ou des établissements recrutant des enfants pour travailler dans des pires formes de travail est plus forte, ou à des régions frontalières où le risque de traite transfrontalière des enfants est réelle?
- Entre **différentes composantes du programme**, comme l'exécution de la loi et l'administration de la justice, le retrait des enfants des pires formes de travail des enfants, la réadaptation et la réinsertion des enfants dans la société, le renforcement et l'amélioration du système éducatif, l'offre de subventions, les services de protection sociale, les programmes de revenus minimum à l'intention des enfants et de leur famille. L'accent a-t-il été suffisamment mis sur les **mesures de prévention**?
- Entre différents **postes de dépenses**: Ainsi, dans le cadre du budget pour l'éducation, l'accent est-il suffisamment mis sur le recrutement et la formation d'un nombre accru d'enseignants compétents, sur la révision des programmes du primaire afin qu'ils répondent mieux aux besoins des enfants à risque et des enfants soustraits des pires formes de travail des enfants, ou sur l'offre aux enfants de livres scolaires et de repas gratuits? Les montants alloués aux salaires des enseignants sont-ils suffisants et le versement est-il régulièrement assuré, ces deux facteurs étant essentiels à la motivation des enseignants et directement liés à l'impact sur la qualité de l'éducation offerte. →

Déterminez la suffisance des fonds alloués au personnel (enseignants, personnel judiciaire, forces de police, inspecteurs du travail, travailleurs sociaux, etc.) afin qu'il bénéficie d'une formation et d'une sensibilisation sur la façon d'aborder et de traiter le problème des enfants travailleurs et de leur famille.

Assurez-vous qu'il existe un système adéquat de contrôle financier et d'évaluation du programme:

- *Faites pression si nécessaire pour que soit institué un mécanisme garantissant que les fonds publics sont utilisés avec un maximum d'efficacité et de rentabilité par le programme et servent bien aux objectifs fixés et que des mesures correctrices sont prises, incluant l'affectation de nouveaux fonds, le cas échéant;*
- *Assurez-vous que les activités financées par les fonds publics ne sont pas dupliquées, mais qu'elles complètent les activités menées par les ONG et d'autres organisations de la société civile;*
- *Faites pression pour que soit organisé un débat régulier devant le parlement sur les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du programme.*

Usez de votre influence auprès des organisations non gouvernementales, y compris les organisations d'employeurs et de travailleurs, les organisations caritatives et les groupes religieux, en vue de les persuader de participer et de soutenir le programme national et de coordonner leurs activités en faveur des enfants travailleurs avec celles des pouvoirs publics.

Mobiliser l'opinion publique et créer des alliances en vue d'éradiquer les pires formes de travail des enfants

Pourquoi?

Sans un vaste soutien populaire et l'engagement des principales autorités politiques, économiques et sociales, l'action engagée par les pouvoirs publics en faveur de l'éradication des pires formes de travail des enfants aura un impact limité. Dans de nombreuses régions du monde, la mobilisation d'un tel soutien est un combat perpétuel.

Une grande partie de l'opinion publique doit être convaincue:

- **du risque que représente l'engagement des enfants sur le marché du travail, parfois dans des formes dangereuses et abusives de travail**, la tradition ayant toujours encouragé le travail infantile et les enfants et leur famille étant persuadés du bien-fondé du travail;
- **que les choses peuvent changer**: même lorsque les enfants sont soumis à des conditions déplorables, insalubres, dangereuses et inhumaines, le travail semble être la seule alternative car il permet aux enfants et à leur famille de survivre.

Aucune action ne saurait être entreprise tant que ces préjugés auront cours. Il faut donc commencer par mobiliser l'opinion publique contre les pires formes de travail des enfants et créer une vaste alliance autour des forces de la société dans le cadre de programmes de lutte.

Comment?

Développement d'une stratégie de communication

La mobilisation de l'opinion publique doit s'appuyer sur une stratégie de communication visant à convaincre toutes les couches de la population que:

- l'engagement des enfants dans des formes de travail les exposant à de graves risques et à des formes intolérables de maltraitance et d'exploitation est moralement répréhensible et constitue un **crime** réprimé par la loi;

Les parlementaires du Maghreb et de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ont lancé un appel exhortant les gouvernements et la communauté internationale à soutenir, respecter et promouvoir les droits des enfants suite à la tenue d'une conférence de trois jours qui s'est déroulée dans la capitale de la Mauritanie, à Nouakchott.

L'«Appel de Nouakchott» demande aux gouvernements de protéger les enfants en ratifiant et en mettant en œuvre les instruments juridiques internationaux, tels que la Convention des Nations Unies sur les droits de l'homme et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Les législateurs recommandent également aux gouvernements d'adopter de nouvelles mesures politiques et budgétaires en vue de satisfaire les besoins fondamentaux des enfants dans des domaines liés à l'éducation, aux soins de santé et à la nutrition.

Les parlementaires considèrent l'épidémie de VIH/SIDA, l'utilisation d'enfants dans les conflits armés et les problèmes inhérents à la pauvreté comme des obstacles majeurs qu'il faut s'employer à surmonter. Ils lancent un appel à la communauté internationale et à la société civile pour qu'elles contribuent activement à la promotion et à la défense des droits des enfants.

Source: Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, Réseau d'informations régionales intégrées IRIN, <http://www.reliefweb.int/IRIN/wa/countrystories/other/20010411a.phtml>

- ces formes de travail des enfants constituent une **violation des droits de l'homme**; elles ont été condamnées par la communauté internationale et nuisent à l'image du pays concerné sur la scène internationale;
- ces formes de travail ne sauraient être **tolérées** au seul prétexte qu'elles ont toujours existé;
- l'exposition des enfants dès leur plus jeune âge à ce type de pratiques inhumaines **condamne ces enfants, leur famille et leur descendance** presque inévitablement à **la pauvreté et l'exclusion sociale**;
- les **dommages** causés à leur santé physique et psychologique peuvent être **irréversibles**. Peu ou pas du tout éduqués, ces enfants sont **incapables** d'acquérir les compétences et l'expérience qui permettraient à eux-mêmes, leur famille et leur communauté d'**échapper à la pauvreté**;
- toute communauté et tout pays qui tolèrent ces formes inhumaines de travail des enfants **n'ont aucun avenir**; leur développement, leur croissance et leur prospérité futurs dépendent avant tout de **la façon dont ils traitent les enfants**, et des possibilités qu'ils leur donnent de devenir des adultes en bonne santé et productifs;
- il est possible de mettre fin aux pires formes de travail des enfants (puis à toutes formes de travail infantile) **sans priver les enfants des milieux défavorisés et leur famille de leurs moyens de subsistance**;
- **aucun argument économique** ne peut justifier les pires formes de travail des enfants. Les entreprises qui ne recourent pas à la main-d'œuvre enfantine sont toujours concurrentielles sur les marchés nationaux et internationaux;

- les programmes axés sur la scolarisation des enfants et leur retrait des pires formes de travail constituent un **investissement pour l'avenir**;
- **les consommateurs devraient de plus en plus exiger** que les biens de consommation ne soient pas produits par des enfants travaillant dans des conditions dangereuses et abusives (**et on devrait encourager ce type de pressions**);
- **l'action doit être menée dès aujourd'hui**; elle ne peut plus être différée et requiert coopération et solidarité de tout un chacun.

Ces messages doivent être délivrés dans toutes les régions et dans toutes les couches de la population par tous les moyens à disposition (journaux, radio, télévision, affiches, réunions publiques, pièces de théâtre, etc.) et dans toutes les langues et dialectes possibles. Leur diffusion devrait relever non seulement des ministères, des fonctionnaires et des politiciens, mais également des employeurs, des industriels, des syndicats, de diverses ONG, de groupes religieux et d'organisations caritatives, d'organisations communautaires, des familles et des enfants eux-mêmes. L'impact sur l'opinion publique sera d'autant plus important que les personnes et les groupes représentant **un large éventail d'opinions politiques, d'intérêts économiques et sociaux et de sensibilités religieuses de tous niveaux soutiennent la campagne en faveur des droits des enfants et de l'élimination des pires formes de travail des enfants.**

Création d'une vaste coalition

La mise sur pied d'une vaste coalition réunissant divers groupes d'intérêt venant d'horizons divers est donc la **clé du succès**. En vue de s'attacher leur soutien et leur coopération, les pouvoirs publics doivent les consulter, les associer à la planification et à l'action et les faire participer pleinement aux programmes d'élimination des pires formes de travail des enfants.

Tout programme mis en œuvre par un groupe de bureaucrates vivant dans une capitale éloignée, sans réelle connaissance ou compréhension des réalités sur les lieux de travail et dans les communautés, aura peu de chances de recueillir le soutien et la coopération de la population dans son ensemble.

Quel rôle pour le parlementaire?

En tant que représentants du peuple, les parlementaires doivent prêter une oreille attentive et tenter de comprendre les préoccupations des individus. Ils sont bien placés pour connaître, par exemple, les raisons motivant les parents à pousser leurs enfants sur le marché du travail, expliquant l'incapacité du système éducatif à garder les enfants à l'école et incitant les employeurs à recruter des enfants. Parallèlement, les parlementaires doivent garder à l'esprit l'intérêt public et chercher à promouvoir le développement et le bien-être du pays à long terme. **Ils sont des leaders d'opinion** et, à ce titre, ils sont donc bien placés pour jouer un rôle de premier plan dans le renforcement de la sensibilisation de l'opinion publique à la nécessité d'engager la lutte contre les pires

formes d'exploitation des enfants et de promouvoir les droits des enfants. Ils connaissent les arguments porteurs ainsi que les politiques et les programmes susceptibles de vaincre la réticence à abolir les pires formes de travail des enfants.

En tant que membre du parlement national, ils peuvent rechercher le soutien de **divers partis politiques** dans le cadre d'une vaste campagne visant à mettre un terme aux pires formes de maltraitance et d'exploitation des enfants et à faire pression sur les gouvernements pour qu'ils agissent. Ils peuvent promouvoir la création d'un comité national sur le travail des enfants et/ou d'alliances entre différents partis politiques en vue d'appeler en permanence l'attention du parlement, du gouvernement et de l'opinion publique sur les questions spécifiques relatives au travail des enfants. En tant que personnages publics influents, les parlementaires peuvent mobiliser le soutien et la participation des groupes d'intérêt (organisations d'employeurs et de travailleurs, syndicats et organisations non gouvernementales notamment) dans le cadre de campagnes d'éradication des pires formes de travail des enfants.

“ La Conférence condamne énergiquement le recrutement et l'enrôlement d'enfants dans les forces armées ou les groupes armés... qui constituent une violation des droits de l'homme fondamentaux... ”

Union interparlementaire, 96^e Conférence, septembre 1996

Encadré 45

Mobilisation sociale des parlementaires

RECOMMANDATION 1336 (1997) relative à la priorité de la lutte contre l'exploitation du travail des enfants, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 26 juin 1997 (extraits)

2. Les diverses formes de travail des enfants couvrent tout le spectre allant d'activités tout à fait bénéfiques pour leur santé et leur développement jusqu'à l'exploitation caractérisée. Il faut s'attacher en priorité à mettre fin immédiatement aux formes les plus intolérables du travail des enfants – esclavage et pratiques assimilées à l'esclavage, travail forcé ou obligatoire, y compris l'asservissement et le servage, l'emploi des enfants dans la prostitution, la pornographie et le trafic de stupéfiants, et leur emploi dans tout type de travail susceptible de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. Les filles doivent bénéficier d'une protection spéciale et le travail des très jeunes enfants doit être totalement interdit.
4. L'instruction joue un rôle important dans la promotion comme dans la prévention du travail des enfants. L'inaccessibilité ou l'inadéquation de l'instruction peut pousser les enfants précocement sur le marché du travail. Inversement, un enseignement qui permet d'acquérir des compétences utilisables par la suite pour un emploi encouragera les enfants à rester à l'école, réduisant ainsi les formes les plus graves d'exploitation. Malgré les difficultés que cela implique, de nombreux enfants combinent l'école et le travail. Il faut assurer à ces enfants au travail une forme d'enseignement adéquate et souple. Tout enfant doit bénéficier d'une éducation gratuite et appropriée qui, entre autres, lui permette d'accéder plus tard à un emploi productif. →

8. Le travail des enfants en Europe n'a pas été suffisamment étudié. Une première étape doit consister à définir correctement les questions prioritaires concernant le travail des enfants dans chacun des pays européens et à identifier par une évaluation adéquate les secteurs prioritaires pour l'action. L'OIT offre une grande expérience de la méthodologie permettant de mener rapidement ces évaluations qui pourraient constituer la première étape du volet «travail des enfants» de la stratégie européenne pour les enfants...
14. En conséquence, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de lancer un appel à chacun des Etats membres pour résolument lutter contre l'exploitation économique des enfants en Europe:
- i) par l'adoption d'une politique nationale claire, à ces fins, et d'un programme d'action à échéances déterminées, détaillés, cohérents et coordonnés, interdisciplinaires et préventifs, ainsi que par l'allocation des ressources nécessaires;
 - ii) par un développement systématique de la recherche visant à des plans d'action dans tous les domaines concernant le travail des enfants;
 - iii) par la révision de la législation nationale afin d'améliorer la protection des enfants et en particulier de répondre aux normes sociales retenues par le Conseil de l'Europe, la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et les conventions pertinentes de l'OIT, en particulier la convention de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi;
 - iv) par l'amélioration de l'efficacité des services de l'inspection du travail et de l'inspection scolaire;
 - v) par une implication plus étroite et une consultation de tous les partenaires intéressés, en particulier les syndicats, les employeurs, les organisations non gouvernementales, les enfants eux-mêmes et leurs parents;
 - vi) par la sensibilisation de la société tout entière aux conséquences du travail précoce des enfants et par l'éducation des consommateurs à la prise en compte des droits fondamentaux du travail lors de l'achat des biens.
15. L'Assemblée invite également le Comité des Ministres à démontrer, au niveau européen, sa volonté politique de lutter contre l'exploitation des enfants:
- i) en donnant, dans le cadre du suivi de la Stratégie européenne pour les enfants, la priorité:
 - a. à une évaluation dans chaque Etat membre de la situation de la main-d'œuvre enfantine, afin d'en identifier les formes les plus intolérables, d'en analyser les causes et de formuler des propositions quant aux meilleurs moyens de lutter contre ces formes d'exploitation;
 - b. à la définition d'une politique européenne globale sur le travail des enfants, compte tenu des normes sociales du Conseil de l'Europe et, pour y satisfaire, en coopération avec l'OIT, l'UNICEF, les organisations non gouvernementales concernées et les partenaires sociaux, et en consultation avec les enfants qui travaillent, de manière que leur point de vue soit dûment pris en compte;
 - ii) en développant des programmes de coopération et d'assistance techniques, notamment pour les Etats membres d'Europe centrale et orientale, afin de mettre en place et d'améliorer leur législation et leur politique nationales, et d'organiser ou de renforcer le système d'inspection du travail; ➔

- iii) en demandant régulièrement aux Etats membres concernés de revoir leurs législations aux fins de ratification de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe, et du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives qui ainsi donnera le droit de porter plainte, en cas de manquements, aux organisations non gouvernementales et aux associations pour la protection des enfants.

RÉSOLUTION 1215 (2000) adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 7 avril 2000 – Campagne contre le recrutement des enfants soldats et leur participation à des conflits armés (extraits)

- 2. Dans le monde actuel, dans environ une cinquantaine de pays, les enfants se trouvent au centre des conflits armés; ils en sont le plus souvent les victimes et parfois aussi les combattants, engagés ou recrutés de force, au mépris de leurs droits, de leur intégrité physique et de leur vie...
- 4. Les Etats membres du Conseil de l'Europe se doivent de réagir, sous peine d'assister à la barbarisation de leurs sociétés et de perdre leurs valeurs communes fondamentales. La communauté internationale ne peut attendre l'éventuel consensus qui mettrait un terme au commerce des armes; sa réponse doit être de décréter le recrutement forcé des enfants soldats de moins de 18 ans hors la loi, tout comme a été bannie la pratique des mines antipersonnel.
- 8. L'Assemblée demande également instamment aux Etats membres du Conseil de l'Europe et aux Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe:
 - i) de permettre et de favoriser, partout et toujours, l'accès des populations civiles à l'assistance humanitaire en cas de conflits armés, en tenant tout particulièrement compte des besoins des enfants;
 - ii) de donner une place prioritaire à la protection des enfants dans les processus de restauration de la paix et dans les programmes de coopération d'après-guerre, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, ou encore menés dans le cadre d'organisations internationales.
- 9. L'Assemblée invite les Etats qui ont signé et ratifié la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant à développer des politiques d'aide au développement dans les pays connaissant des conflits:
 - i) afin que cesse le recours aux enfants soldats et que ceux-ci soient démobilisés;
 - ii) afin d'assurer leur réadaptation physique, psychologique et sociale;
 - iii) et afin de promouvoir leur réintégration dans la vie civile et en particulier dans un système d'éducation adéquat.

RÉSOLUTION adoptée par la 98e Conférence interparlementaire (Le Caire, 15 septembre 1997) – Emploi et mondialisation (extraits)

La 98^e Conférence interparlementaire,

...

Le travail des enfants

- 20. *invite* les Etats à reconnaître le droit de tous les enfants, filles et garçons, de recevoir une éducation de base appropriée, de n'être astreints à aucun travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre leur éducation, afin de ➔

respecter leur développement propre et d'augmenter leurs chances d'emploi à l'âge adulte, ce qui ne pourra qu'être profitable pour eux-mêmes et, à terme, pour l'économie nationale;

21. *invite également* les Etats à réduire le travail des enfants par des stratégies de développement portant sur les domaines les plus divers et prévoyant un enseignement primaire obligatoire pour les garçons et les filles, d'importants investissements dans cet enseignement, une plus large participation des femmes au développement économique, la création d'autres sources de revenus par le développement du secteur privé, ainsi qu'un rôle accru de la société civile et des autorités locales, afin d'offrir des solutions de rechange viables aux familles pauvres dont la subsistance dépend du travail des enfants;
22. *recommande* que des lois interdisant, sous toutes leurs formes, l'enlèvement, l'exploitation et l'exposition d'enfants à des travaux dangereux et protégeant les enfants en particulier contre l'exploitation sexuelle, le travail forcé, la servitude et autres formes d'esclavage soient adoptées dès que possible et appliquées effectivement au moins par les pays représentés au sein de l'Union interparlementaire;
23. *invite* les Etats à offrir une plus large protection juridique aux enfants, notamment en adoptant sur le travail des enfants des lois qui soient conformes à l'esprit et à la lettre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et aux conventions pertinentes de l'OIT, et à veiller en particulier à ce que tous les enfants soient enregistrés aussitôt leur naissance (article 7 de la Convention) afin qu'ils puissent exercer leurs droits d'enfants et qu'employeurs et inspecteurs du travail ne puissent ignorer l'âge de chacun d'eux.

RÉSOLUTION adoptée par la 98^e Conférence interparlementaire (Le Caire, 15 septembre 1997) – La nécessité d'éliminer toutes les formes commerciales et autres d'exploitation sexuelle des enfants et d'instaurer des lois uniformes pour proscrire cette violation intolérable des droits de l'homme des enfants (extraits)

La 98^e Conférence interparlementaire:

Vivement préoccupée par le fait que les droits de l'homme de nombreux enfants continuent d'être bafoués partout dans le monde en raison du travail des enfants, du trafic d'enfants, de l'exploitation sexuelle d'enfants et de la pauvreté,

...

recommande à tous les pays d'allouer des fonds suffisants aux campagnes de prévention et d'éducation visant à combattre la prostitution et l'exploitation sexuelle des enfants;

prie instamment tous les pays d'adopter une législation pour protéger les enfants et en interdire l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ou de renforcer les textes en vigueur, et de viser tout particulièrement les pourvoyeurs, les clients ou les intermédiaires dans la prostitution, le trafic et la pornographie impliquant des enfants, y compris la diffusion par des moyens électroniques tels que l'internet de la pornographie impliquant des enfants;

recommande vivement à tous les pays de créer des réseaux de coopération entre les services de police nationaux et internationaux, ou de renforcer les réseaux existants, afin de faire face au caractère de plus en plus transnational de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Comment agir?

Persuadez les dirigeants de votre propre parti et les membres d'autres partis de former une alliance au sein du parlement en vue de soutenir la lutte contre les pires formes de travail des enfants afin de:

- susciter un débat devant le parlement;
- faire pression sur le gouvernement afin qu'il ratifie la convention n° 182 de l'OIT et qu'il adopte et mette en œuvre un programme d'action le cas échéant;
- s'assurer qu'un tel programme bénéficie de la priorité et des fonds publics indispensables; et
- s'assurer que le programme permet d'atteindre les objectifs fixés.

Participez à des campagnes de mobilisation de l'opinion publique contre les pires formes de travail des enfants incluant notamment les points suivants:

- prononcer des discours publics;
- participer à des débats publics télévisuels, radiophoniques ou en réunions;
- participer ou créer des groupes ou des comités sur le travail des enfants, soit au sein du parlement ou en collaboration avec d'autres entités;
- rédiger des articles pour les journaux.

Participez aux efforts locaux visant à éradiquer les pires formes de travail des enfants dans votre circonscription ou dans d'autres régions du pays; ces efforts peuvent notamment inclure de:

- s'intéresser aux programmes et aux projets de prévention des pires formes de travail des enfants ou de réadaptation et de réinsertion des enfants soustraits du monde du travail;
- visiter les écoles locales afin de soutenir les efforts des enseignants visant à convaincre les enfants et leurs parents des dangers du travail des enfants, notamment de ses pires formes;
- débattre avec les agences locales chargées de l'application de la loi sur les efforts entrepris en vue d'identifier les cas graves d'exploitation des enfants et les types de réticence et autres problèmes auxquels elles sont confrontées;
- visiter les communautés locales et les familles des enfants soustraits aux pires formes de travail des enfants;
- rendre visite aux ONG locales, aux organisations d'employeurs et aux syndicats qui participent activement à la lutte contre les pires formes de travail des enfants;
- rédiger des articles, prononcer des discours sous forme de mise au point des enseignements tirés des contacts pris ci-dessus.

Persuadez les organisations qui ne sont toujours pas impliquées dans l'action (syndicats, organisations d'employeurs) de soutenir et de participer à des actions et des programmes de lutte contre les pires formes de travail des enfants.

Promouvoir la coopération internationale en vue d'interdire et d'éradiquer les pires formes de travail des enfants

Pourquoi?

Le problème posé par le travail des enfants s'internationalise de plus en plus pour deux raisons:

- Certaines formes particulièrement intolérables d'exploitation des enfants ont une **dimension internationale** (vente et traite transnationales d'enfants à des fins de prostitution, de pornographie ou de domesticité) et certains types d'abus sexuels d'enfants par des touristes étrangers sont en progression. L'efficacité de la lutte contre ces problèmes exige un renforcement de la coopération internationale.
- Les journaux et la télévision rappellent continuellement au monde entier les mauvaises conditions de travail imposées aux enfants travailleurs des pays pauvres et n'ont de cesse de déplorer que les marchandises achetées dans ces pays sont produites par une main-d'œuvre enfantine.

La **mondialisation et les moyens de communication modernes** ont permis d'inscrire les pires formes de travail des enfants en **bonne place sur l'agenda de la communauté internationale**. On reconnaît de plus en plus la nécessité de renforcer la solidarité internationale en vue d'aider les pays les plus pauvres à s'attaquer aux causes profondes du mal qui fonctionne comme un cercle vicieux dans lequel la pauvreté et le travail des enfants s'entretiennent mutuellement et garantissent de la sorte leur perpétuation.

Enfin, il faut noter que les pays ayant ratifié la convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants **se sont engagés à coopérer** en ce domaine.

L'article 8 de la convention contient les dispositions suivantes:

«Les membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationales renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.»

Comment?

La coopération **entre les autorités judiciaires et les agences chargées de l'exécution de la loi** par-delà les frontières est indispensable à la collecte et l'échange d'informations sur les infractions criminelles commises à l'égard des enfants et à l'assistance en vue de détecter et poursuivre les individus impliqués dans la vente et la traite d'enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie.

Une coopération internationale plus vaste est indispensable à la **mobilisation de fonds pour les programmes nationaux visant à éradiquer les pires formes de travail des enfants**. Ce soutien doit compléter et intégrer les programmes nationaux comprenant des mesures préventives et correctrices visant à mettre fin aux pires formes de travail des enfants et il devrait aider les pays bénéficiaires à s'attaquer aux problèmes de développement à long terme qui sont au cœur même du travail des enfants: piètre qualité des infrastructures scolaires et pauvreté des familles et des communautés. Le soutien international peut revêtir une importance capitale quant à l'engagement durable des gouvernements et de l'opinion publique vis-à-vis de l'éradication des pires formes de travail des enfants en un laps de temps relativement court.

Quel rôle pour le parlementaire?

Les parlementaires devraient s'assurer que leur gouvernement participe pleinement à cet effort international, en coopérant avec d'autres pays en matière d'infractions criminelles commises sur les enfants et en mobilisant un soutien international en faveur des programmes nationaux de lutte contre les pires formes de travail des enfants. Ils pourraient également nouer des contacts avec des parlementaires d'autres pays afin de renforcer la coopération bilatérale et multilatérale en vue d'échanger les expériences et de s'entraider dans la résolution de problèmes communs. Enfin, ils peuvent apporter un soutien politique au travail des organisations internationales actives dans la défense des droits des enfants et encourager la coopération internationale à ce niveau; enfin ils peuvent s'assurer que leur gouvernement accorde le soutien financier adéquat à ces organisations.

Comment agir?

Vérifiez que les autorités de votre pays chargées du respect de la législation et celles d'autres pays coopèrent en vue de traiter les infractions transnationales impliquant des enfants, en vue notamment de lutter contre la traite des enfants, la prostitution infantile, l'utilisation d'enfants à des fins de pornographie (incluant l'internet) et le tourisme à des fins de pédophilie.

Vérifiez si cette coopération avec les autorités chargées du respect de la législation couvre l'identification, l'arrestation et les poursuites judiciaires.

Si vous n'êtes pas satisfait, insistez pour que cette coopération soit renforcée.

Vérifiez si la législation de votre pays prévoit que les ressortissants, qui commettent des infractions en relation avec l'exploitation sexuelle d'enfants en dehors de leur territoire d'origine, sont passibles de poursuites et s'exposent à des sanctions.

Nouez des contacts avec les parlementaires d'autres pays en vue de:

- partager les expériences plus ou moins positives vécues dans le cadre de la lutte contre les pires formes de travail des enfants;
- débattre des possibilités de coopération bilatérale et multilatérale afin de lutter contre ces formes de travail des enfants.

Vérifiez si l'assistance transnationale, reçue ou fournie par votre pays à des fins de développement économique et social général et de réduction de la pauvreté, est spécifiquement adaptée à l'éradication des pires formes de travail des enfants.

Vérifiez si votre pays participe au Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), soit en qualité de bénéficiaire ou de donateur.

Si tel n'est pas le cas, tâchez d'en connaître la raison.

Faites des déclarations publiques devant le parlement et devant votre pays en vue de souligner la nécessité de coopérer sur le plan international dans la lutte contre les pires formes de travail des enfants et de collaborer avec les organisations internationales actives en ce domaine, comme l'OIT et l'UNICEF.

Matériel de référence

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1^{er} juin 1999, en sa quatre-vingt-septième session;

Considérant la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale, notamment de la coopération et de l'assistance internationales, pour compléter la convention et la recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, qui demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le travail des enfants;

Considérant que l'élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d'ensemble immédiate, qui tienne compte de l'importance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail les enfants concernés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles;

Rappelant la résolution concernant l'élimination du travail des enfants adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session, en 1996;

Reconnaissant que le travail des enfants est pour une large part provoqué par la pauvreté et que la solution à long terme réside dans la croissance économique soutenue menant au progrès social, et en particulier à l'atténuation de la pauvreté et à l'éducation universelle;

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies;

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, en 1998;

Rappelant que certaines des pires formes de travail des enfants sont couvertes par d'autres instruments internationaux, en particulier la convention sur le travail forcé, 1930, et la Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail des enfants, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce dix-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Article 1

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme *enfant* s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression *les pires formes de travail des enfants* comprend:

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;
- d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Article 4

1. Les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, doit localiser les types de travail ainsi déterminés.

3. La liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Article 5

Tout Membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 6

1. Tout Membre doit élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants.
2. Ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en œuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues d'autres groupes intéressés.

Article 7

1. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.
2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:
 - a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants;
 - b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale;
 - c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants;
 - d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux;
 - e) tenir compte de la situation particulière des filles.
3. Tout Membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 8

Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

Les dispositions communes aux conventions de l'OIT ne sont pas reproduites ici.

Les dispositions pertinentes de [la recommandation \(n° 190\) sur les pires formes de travail des enfants, 1999](#), qui accompagne la convention sont fournies dans ce guide: la Question 5, encadré 14 (I. Programmes d'action); la Mesure 2, encadré 32 (II. Travaux dangereux) et la Mesure 3, encadré 34 (III. Mise en œuvre).

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1973, en sa cinquante-huitième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Notant les termes de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919; de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920; de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921; de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921; de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932; de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936; de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937; de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937; de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965;

Considérant que le moment est venu d'adopter un instrument général sur ce sujet, qui devrait graduellement remplacer les instruments existants applicables à des secteurs économiques limités, en vue de l'abolition totale du travail des enfants;

Après avoir décidé que cet instrument prendrait la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante-treize, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum, 1973.

Article 1

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire; sous réserve des dispositions des articles 4 à 8 de la présente convention, aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention pourra, par la suite, informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment.

3. L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, tout Membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, spécifier, en une première étape, un âge minimum de quatorze ans.
5. Tout Membre qui aura spécifié un âge minimum de quatorze ans en vertu du paragraphe précédent devra, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, déclarer:
 - a) soit que le motif de sa décision persiste;
 - b) soit qu'il renonce à se prévaloir du paragraphe 4 ci-dessus à partir d'une date déterminée.

Article 3

1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.
2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Article 4

1. Pour autant que cela soit nécessaire et après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra ne pas appliquer la présente convention à des catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque l'application de la présente convention à ces catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes.
2. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories d'emploi qui auraient été l'objet d'une exclusion au titre du paragraphe 1 du présent article, et exposer, dans ses rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant à ces catégories, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la présente convention à l'égard desdites catégories.
3. Le présent article n'autorise pas à exclure du champ d'application de la présente convention les emplois ou travaux visés à l'article 3.

Article 5

1. Tout Membre dont l'économie et les services administratifs n'ont pas atteint un développement suffisant pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, limiter, en une première étape, le champ d'application de la présente convention.
2. Tout Membre qui se prévaut du paragraphe 1 du présent article devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, les branches d'activité économique ou les types d'entreprises auxquels s'appliqueront les dispositions de la présente convention.
3. Le champ d'application de la présente convention devra comprendre au moins: les industries extractives; les industries manufacturières; le bâtiment et les travaux publics; l'électricité, le gaz et l'eau; les services sanitaires; les transports, entrepôts et communications; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales, à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés.
4. Tout Membre ayant limité le champ d'application de la convention en vertu du présent article:
 - a) devra indiquer, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la situation générale de l'emploi ou du travail des adolescents et des enfants dans les branches d'activité qui sont exclues du champ d'application de la présente convention ainsi que tout progrès réalisé en vue d'une plus large application des dispositions de la convention;
 - b) pourra, en tout temps, étendre le champ d'application de la convention par une déclaration adressée au Directeur général du Bureau international du Travail.

Article 6

La présente convention ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des personnes d'au moins quatorze ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante:

- a) soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à un institution de formation professionnelle;
- b) soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise;
- c) soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

Article 7

1. La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci:
 - a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement;
 - b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.
2. La législation nationale pourra aussi, sous réserve des conditions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus, autoriser l'emploi ou le travail des personnes d'au moins quinze ans qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.
3. L'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit.
4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, un Membre qui a fait usage des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 peut, tant qu'il s'en prévaut, substituer les âges de douze et quatorze ans aux âges de treize et quinze ans indiqués au paragraphe 1 et l'âge de quatorze ans à l'âge de quinze ans indiqué au paragraphe 2 du présent article.

Article 8

1. Après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra, en dérogation à l'interdiction d'emploi ou de travail prévue à l'article 2 de la présente convention, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques.
2. Les autorisations ainsi accordées devront limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisés et en prescrire les conditions.

Article 9

1. L'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention.
2. La législation nationale ou l'autorité compétente devra déterminer les personnes tenues de respecter les dispositions donnant effet à la convention.
3. La législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition; ces registres ou documents devront indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à dix-huit ans.

Article 10

1. La présente convention porte révision de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919; de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920; de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921; de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921; de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932; de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936; de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937; de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937; de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, dans les conditions fixées ci-après.
2. L'entrée en vigueur de la présente convention ne ferme pas à une ratification ultérieure la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936; la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937; la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937; la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.
3. La convention sur l'âge minimum (industrie), 1919; la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920; la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, et la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, seront fermées à toute ratification ultérieure lorsque tous les Etats Membres parties à ces conventions consentiront à cette fermeture, soit en ratifiant la présente convention, soit par une déclaration communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail.
4. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention:
 - a) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, accepte les obligations de la présente convention et fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937;
 - b) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, accepte les obligations de la présente convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932;
 - c) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, accepte les obligations de la présente convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention et fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937;
 - d) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, accepte les obligations de la présente convention pour le travail maritime et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'article 3 de la présente convention s'applique au travail maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936;

- e) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, accepte les obligations de la présente convention pour la pêche maritime et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'article 3 de la présente convention s'applique à la pêche maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959;
 - f) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, accepte les obligations de la présente convention et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum au moins égal à celui qu'il avait spécifié en exécution de la convention de 1965, soit précise qu'un tel âge s'applique, conformément à l'article 3 de la présente convention, aux travaux souterrains, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.
5. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention:
- a) l'acceptation des obligations de la présente convention entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, en application de son article 12;
 - b) l'acceptation des obligations de la présente convention pour l'agriculture entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, en application de son article 9;
 - c) l'acceptation des obligations de la présente convention pour le travail maritime entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, en application de son article 10, et de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, en application de son article 12.

Les dispositions communes aux conventions de l'OIT ne sont pas reproduites ici.

Recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973

Recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1973, en sa cinquante-huitième session;

Reconnaissant que l'abolition effective du travail des enfants et le relèvement progressif de l'âge minimum d'admission à l'emploi ne constituent qu'un aspect de la protection et du développement des enfants et des jeunes gens;

Notant le souci de l'ensemble du système des Nations Unies d'assurer cette protection et ce développement;

Après avoir adopté la convention sur l'âge minimum, 1973;

Désireuse de définir davantage certains éléments de politique à suivre en cette matière relevant de l'Organisation internationale du Travail;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur l'âge minimum, 1973,

adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante-treize, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur l'âge minimum, 1973.

I. POLITIQUE NATIONALE

1. Pour atteindre le but visé à l'article 1 de la convention sur l'âge minimum, 1973, les politiques et les programmes nationaux de développement devraient accorder une haute priorité aux mesures à prévoir pour tenir compte des besoins des enfants et des adolescents, aux dispositions à prendre pour répondre à ces besoins, ainsi qu'à l'extension progressive de mesures coordonnées nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions, le développement physique et mental des enfants et des adolescents.

2. Dans le cadre de ces programmes et mesures, une attention particulière devrait être accordée à des facteurs tels que:

- a) l'engagement ferme de poursuivre une politique nationale de plein emploi, conformément à la convention et à la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964, et l'adoption de mesures destinées à promouvoir, dans les zones rurales et urbaines, un développement axé sur l'emploi;
- b) l'extention progressive d'autres mesures économiques et sociales pour réduire la pauvreté, où qu'elle existe, et assurer aux familles un niveau de vie et de revenu tel qu'elles n'aient pas à recourir à une activité économique des enfants;

- c) l'adoption et l'extension progressive, sans aucune discrimination, de dispositions de sécurité sociale et de mesures de bien-être familial destinées à garantir l'entretien des enfants, y compris l'attribution d'allocations pour enfants;
- d) la création et le développement progressif de moyens suffisants d'éducation, d'une part, d'orientation et de formation professionnelles, d'autre part, adaptés, quant à leur forme et à leur contenu, aux besoins des enfants et des adolescents intéressés;
- e) la création et le développement progressif de services appropriés chargés de veiller à la protection et au bien-être des enfants et des adolescents (y compris les adolescents au travail) et de favoriser leur développement.

3. Les besoins des enfants et des adolescents qui n'ont pas de famille ou ne vivent pas avec leur famille, et des enfants et adolescents migrants qui vivent et voyagent avec leur famille, devraient, autant que nécessaire, faire l'objet d'une attention particulière. Les mesures à prendre à cet égard devraient notamment porter sur l'octroi de bourses et la formation professionnelle.

4. La fréquentation à plein temps d'une école ou la participation à plein temps à des programmes approuvés d'orientation ou de formation professionnelles devraient être obligatoires et effectivement assurées jusqu'à un âge au moins égal à l'âge d'admission à l'emploi spécifié conformément à l'article 2 de la convention sur l'âge minimum, 1973.

5. (1) Il y aurait lieu d'envisager des mesures, telles qu'une formation préparatoire exempte de risques, pour les types d'emploi ou de travail pour lesquels l'âge minimum prescrit, conformément à l'article 3 de la convention sur l'âge minimum, 1973, est supérieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire à plein temps.

(2) Des mesures analogues devraient être envisagées lorsque les exigences professionnelles impliquent un âge d'admission à l'emploi supérieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire à plein temps.

II. AGE MINIMUM

6. L'âge minimum devrait être fixé au même niveau pour tous les secteurs d'activité économique.

7. (1) Les Membres devraient se fixer comme but de porter progressivement à seize ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail spécifié conformément à l'article 2 de la convention sur l'âge minimum, 1973.

(2) Lorsque l'âge minimum d'admission aux emplois ou aux travaux visés à l'article 2 de la convention sur l'âge minimum, 1973, est encore inférieur à quinze ans, des mesures devraient être prises d'urgence pour le porter à ce niveau.

8. Lorsqu'il n'est pas possible de fixer immédiatement un âge minimum pour tous les emplois dans l'agriculture et dans les activités connexes s'exerçant en milieu rural, un tel âge devrait néanmoins être fixé au moins en ce qui concerne l'emploi dans les plantations et dans les autres entreprises agricoles visées par l'article 5, paragraphe 3, de la convention sur l'âge minimum, 1973.

III. EMPLOIS OU TRAVAUX DANGEREUX

9. Lorsque l'âge minimum d'admission aux types d'emploi ou de travail susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents est inférieur à dix-huit ans, des mesures devraient être prises, sans délai, pour le porter à ce niveau.

10. (1) Dans la définition des types d'emploi ou de travail visés à l'article 3 de la convention sur l'âge minimum, 1973, il devrait être tenu pleinement compte des normes internationales du travail pertinentes, par exemple celles qui concernent les substances ou agents toxiques ou les processus dangereux (y compris les normes concernant les radiations ionisantes), le transport de charges lourdes et les travaux souterrains.

(2) La liste des types d'emploi ou de travail dont il s'agit devrait être réexaminée périodiquement et révisée, selon les besoins, à la lumière notamment des progrès de la science et de la technique.

11. Quand, en raison de l'article 5 de la convention sur l'âge minimum, 1973, un âge minimum n'est pas fixé immédiatement pour certaines branches d'activité économique ou certains types d'entreprises, des dispositions appropriées concernant l'âge minimum devraient néanmoins y être rendues applicables aux types d'emploi ou de travail qui comportent des risques pour les adolescents.

IV. CONDITIONS D'EMPLOI

12. (1) Des mesures devraient être prises pour faire en sorte que les conditions d'emploi ou de travail des enfants et des adolescents âgés de moins de dix-huit ans soient toujours d'un niveau satisfaisant. Ces conditions devraient faire l'objet d'un contrôle strict.

(2) De même, des mesures devraient être prises pour garantir et contrôler les conditions dans lesquelles l'orientation et la formation professionnelles sont dispensées aux enfants et aux adolescents dans des entreprises, des institutions de formation et des écoles professionnelles ou techniques et pour établir des règles concernant la protection et le développement de ces enfants et adolescents.

13. (1) Aux fins de l'application du paragraphe précédent et pour donner effet au paragraphe 3 de l'article 7 de la convention sur l'âge minimum, 1973, une attention particulière devrait être accordée aux points suivants:

- a) attribution d'une rémunération équitable et protection du salaire, compte tenu du principe à travail égal, salaire égal;
- b) limitation stricte de la durée quotidienne et hebdomadaire du travail et interdiction des heures supplémentaires afin de réserver un temps suffisant à l'éducation et à la formation – y compris le temps nécessaire pour les travaux scolaires à domicile –, au repos pendant la journée et aux activités de loisirs;
- c) garantie, sans aucune possibilité d'exception, sauf en cas d'urgence, d'un repos nocturne d'au moins douze heures consécutives et des jours coutumiers de repos hebdomadaire;

- d) octroi d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines et, dans tous les cas, d'une durée au moins aussi longue que celle du congé accordé aux adultes;
 - e) protection par les régimes de sécurité sociale, y compris les régimes de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de soins médicaux et d'indemnités de maladie, quelles que soient les conditions d'emploi ou de travail;
 - f) application de normes de sécurité et de santé satisfaisantes, y compris la formation à assurer en la matière et le contrôle.
- (2) Le sous-paragraphe (1) du présent paragraphe s'applique aux jeunes marins, dans la mesure où ils ne sont pas protégés, en la matière, par des conventions et recommandations internationales du travail visant spécifiquement le travail maritime.

V. MESURES D'APPLICATION

14. (1) Les mesures destinées à donner effet à la convention sur l'âge minimum, 1973, et à la présente recommandation devraient comprendre:
- a) le renforcement, autant que nécessaire, de l'inspection du travail et des services connexes, par exemple en formant spécialement les inspecteurs à déceler les abus en matière d'emploi ou de travail des enfants et des adolescents, et à y porter remède;
 - b) le renforcement des services chargés d'améliorer et d'inspecter la formation professionnelle dans l'entreprise.
- (2) Il conviendrait d'insister sur l'importance du rôle que peuvent jouer les inspecteurs en fournissant des informations et des conseils quant aux moyens d'appliquer effectivement les dispositions pertinentes, ainsi qu'en assurant l'exécution de ces dispositions.
- (3) L'inspection du travail et le contrôle de la formation professionnelle dans l'entreprise devraient être étroitement coordonnés pour assurer la plus grande efficacité économique; d'une manière générale, les services de l'administration du travail devraient fonctionner en étroite collaboration avec les services qui s'occupent de l'éducation, de la formation, du bien-être et de l'orientation des enfants et des adolescents.
15. Il conviendrait de vouer une attention particulière:
- a) à l'application des dispositions concernant les types dangereux d'emploi ou de travail;
 - b) dans la mesure où l'instruction ou la formation sont obligatoires, à la prévention de l'emploi ou du travail des enfants et des adolescents pendant les heures d'enseignement.
16. Les mesures suivantes devraient être prises pour faciliter la vérification de l'âge des personnes intéressées:
- a) les autorités publiques devraient assurer un système efficace d'enregistrement des naissances comportant la délivrance d'actes de naissance;
 - b) les employeurs devraient avoir l'obligation de tenir des registres ou autres documents à la disposition de l'autorité compétente, indiquant le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, non seulement des enfants

et des adolescents occupés par eux, mais aussi de ceux auxquels une orientation ou une formation professionnelles sont dispensées dans leur entreprise;

- c) les enfants et les adolescents travaillant sur la voie publique, à des étalages extérieurs ou dans des lieux publics, ou exerçant des professions ambulantes ou d'autres professions pour lesquelles la vérification de tels registres ou autres documents n'est pas possible, devraient se voir délivrer des autorisations ou autres documents attestant qu'ils remplissent les conditions pour le travail en question.

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

(adoptée par la Conférence générale du travail à sa 86^e session, le 18 juin 1998, à Genève)

Attendu que la création de l'OIT procédait de la conviction que la justice sociale est essentielle pour assurer une paix universelle et durable;

Attendu que la croissance économique est essentielle mais n'est pas suffisante pour assurer l'équité, le progrès social et l'éradication de la pauvreté, et que cela confirme la nécessité pour l'OIT de promouvoir des politiques sociales solides, la justice et des institutions démocratiques;

Attendu que l'OIT se doit donc plus que jamais de mobiliser l'ensemble de ses moyens d'action normative, de coopération technique et de recherche dans tous les domaines de sa compétence, en particulier l'emploi, la formation professionnelle et les conditions de travail, pour faire en sorte que, dans le cadre d'une stratégie globale de développement économique et social, les politiques économiques et sociales se renforcent mutuellement en vue d'instaurer un développement large et durable;

Attendu que l'OIT doit porter une attention spéciale aux problèmes des personnes ayant des besoins sociaux particuliers, notamment les chômeurs et les travailleurs migrants, mobiliser et encourager les efforts nationaux, régionaux et internationaux tendant à résoudre leurs problèmes, et promouvoir des politiques efficaces visant à créer des emplois;

Attendu que, dans le but d'assurer le lien entre progrès social et croissance économique, la garantie des principes et des droits fondamentaux au travail revêt une importance et une signification particulières en donnant aux intéressés eux-mêmes la possibilité de revendiquer librement et avec des chances égales leur juste participation aux richesses qu'ils ont contribué à créer, ainsi que de réaliser pleinement leur potentiel humain;

Attendu que l'OIT est l'organisation internationale mandatée par sa Constitution, ainsi que l'organe compétent pour établir les normes internationales du travail et s'en occuper, et qu'elle bénéficie d'un appui et d'une reconnaissance universels en matière de promotion des droits fondamentaux au travail, en tant qu'expression de ses principes constitutionnels;

Attendu que, dans une situation d'interdépendance économique croissante, il est urgent de réaffirmer la permanence des principes et droits fondamentaux inscrits dans la Constitution de l'Organisation ainsi que de promouvoir leur application universelle,

La Conférence internationale du Travail,

1. Rappelle:

(a) qu'en adhérant librement à l'OIT, l'ensemble de ses Membres ont accepté les principes et droits énoncés dans sa Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, et se sont engagés à travailler à la réalisation des objectifs d'ensemble de l'Organisation, dans toute la mesure de leurs moyens et de leur spécificité;

- (b) que ces principes et droits ont été exprimés et développés sous forme de droits et d'obligations spécifiques dans des conventions reconnues comme fondamentales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation.
2. Déclare que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir:
- (a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
 - (b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
 - (c) l'abolition effective du travail des enfants; et
 - (d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
3. Reconnaît l'obligation qui incombe à l'Organisation d'aider ses Membres, en réponse à leurs besoins établis et exprimés, de façon à atteindre ces objectifs en faisant pleinement appel à ses moyens constitutionnels, pratiques et budgétaires, y compris par la mobilisation des ressources et l'assistance extérieures, ainsi qu'en encourageant d'autres organisations internationales avec lesquelles l'OIT a établi des relations, en vertu de l'article 12 de sa Constitution, à soutenir ces efforts:
- (a) en offrant une coopération technique et des services de conseil destinés à promouvoir la ratification et l'application des conventions fondamentales;
 - (b) en assistant ceux de ses Membres qui ne sont pas encore en mesure de ratifier l'ensemble ou certaines de ces conventions dans leurs efforts pour respecter, promouvoir et réaliser les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions;
 - (c) en aidant ses Membres dans leurs efforts pour instaurer un climat propice au développement économique et social.
4. Décide que, pour donner plein effet à la présente Déclaration, un mécanisme de suivi promotionnel, crédible et efficace sera mis en œuvre conformément aux modalités précisées dans l'annexe ci-jointe, qui sera considérée comme faisant partie intégrante de la présente Déclaration.
5. Souligne que les normes du travail ne pourront servir à des fins commerciales protectionnistes et que rien dans la présente Déclaration et son suivi ne pourra être invoqué ni servir à pareilles fins; en outre, l'avantage comparatif d'un quelconque pays ne pourra, en aucune façon, être mis en cause du fait de la présente Déclaration et son suivi.

I. OBJECTIF GENERAL

1. Le suivi décrit ci-après aura pour objet d'encourager les efforts déployés par les Membres de l'Organisation en vue de promouvoir les principes et droits fondamentaux consacrés par la Constitution de l'OIT ainsi que par la Déclaration de Philadelphie, et réitérés dans la présente Déclaration.
2. Conformément à cet objectif strictement promotionnel, ce suivi devra permettre d'identifier les domaines où l'assistance de l'OIT, à travers ses activités de coopération technique, peut être utile à ses Membres pour les aider à mettre en œuvre ces principes et droits fondamentaux. Il ne pourra se substituer aux mécanismes de contrôle établis ou entraver leur fonctionnement; en conséquence, les situations particulières relevant desdits mécanismes ne pourront être examinées ou réexaminées dans le cadre de ce suivi.
3. Les deux volets de ce suivi, décrits ci-après, feront appel aux procédures existantes; le suivi annuel concernant les conventions non ratifiées impliquera simplement un certain réaménagement des modalités actuelles de mise en œuvre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution; le rapport global doit permettre d'optimiser les résultats des procédures mises en œuvre conformément à la Constitution.

II. SUIVI ANNUEL CONCERNANT LES CONVENTIONS FONDAMENTALES NON RATIFIÉES

A. Objet et champ d'application

1. L'objet du suivi annuel est de donner l'occasion de suivre chaque année, par un dispositif simplifié qui se substituera au dispositif quadriennal, mis en place par le Conseil d'administration en 1995, les efforts déployés conformément à la Déclaration par les Membres qui n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales.
2. Le suivi portera chaque année sur les quatre catégories de principes et droits fondamentaux énumérés dans la Déclaration.

B. Modalités

1. Le suivi se fera sur la base de rapports demandés aux Membres au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution. Les formulaires de ces rapports seront conçus de manière à obtenir des gouvernements qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique, en tenant dûment compte de l'article 23 de la Constitution et de la pratique établie.
2. Ces rapports, tels qu'ils auront été compilés par le Bureau, seront examinés par le Conseil d'administration.

3. En vue de présenter une introduction aux rapports ainsi compilés, qui pourrait appeler l'attention sur des aspects méritant éventuellement un examen plus approfondi, le Bureau pourra faire appel à un groupe d'experts désignés à cet effet par le Conseil d'administration.

4. Des aménagements devront être envisagés aux procédures en vigueur pour permettre aux Membres non représentés au Conseil d'administration de lui apporter, de la manière la plus appropriée, les éclaircissements qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles pour compléter les informations contenues dans leurs rapports à l'occasion de ses discussions.

III. RAPPORT GLOBAL

A. Objet et champ d'application

1. L'objet de ce rapport est d'offrir une image globale et dynamique relative à chaque catégorie de principes et droits fondamentaux, observée au cours de la période quadriennale écoulée, et de servir de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation et déterminer des priorités pour la période suivante, sous forme de plans d'action en matière de coopération technique ayant notamment pour objet de mobiliser les ressources internes et externes nécessaires à leur mise en œuvre.

2. Le rapport portera à tour de rôle chaque année sur l'une des quatre catégories de principes et droits fondamentaux.

B. Modalités

1. Le rapport sera établi sous la responsabilité du Directeur général, sur la base d'informations officielles ou recueillies et vérifiées selon les procédures établies. Pour les pays qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales, il s'appuiera, en particulier, sur le résultat du suivi annuel susvisé. Dans le cas des Membres ayant ratifié les conventions correspondantes, il s'appuiera en particulier sur les rapports traités au titre de l'article 22 de la Constitution.

2. Ce rapport sera soumis à la Conférence en vue d'une discussion tripartite, en tant que rapport du Directeur général. Celle-ci pourra traiter ce rapport comme un rapport distinct des rapports visés à l'article 12 de son Règlement et en débattre dans le cadre d'une séance qui lui sera consacrée exclusivement, ou de toute autre manière appropriée. Il appartiendra ensuite au Conseil d'administration, à l'une de ses plus proches sessions, de tirer les conséquences de ce débat en ce qui concerne les priorités et plans d'action à mettre en œuvre en matière de coopération technique lors de la période quadriennale suivante.

IV. IL EST ENTENDU QUE:

1. Le Conseil d'administration et la Conférence devront être saisis des amendements à leurs Règlements respectifs qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions qui précèdent.

2. La Conférence devra, le moment venu, revoir, à la lumière de l'expérience acquise, le fonctionnement de ce suivi afin de vérifier s'il a convenablement rempli l'objectif général énoncé à la partie I ci-dessus.

Formulaire de rapport concernant les conventions ratifiées: Convention n° 182

Appl. 22.182

182. Les pires formes de travail des enfants, 1999

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF À LA

CONVENTION (n° 182) SUR LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS, 1999

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

Le gouvernement pourra juger utile de consulter le texte figurant en annexe de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, dont les dispositions complètent la convention et peuvent aider à mieux comprendre celle-ci et à en faciliter l'application.

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

Premiers rapports

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports subséquents

Dans les rapports subséquents, des informations devront être données notamment sur les points suivants:

- a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;
- b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la

convention (par exemple: informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives) ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et sur les observations éventuelles reçues de ces organisations;

- c) **réponses aux commentaires des organes de contrôle:** le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou de la Commission de la Conférence sur l'application des normes concernant l'application de la convention dans votre pays.

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du _____ au _____
présenté par le gouvernement de _____

relatif à la

CONVENTION (n° 182) SUR LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS, 1999

(ratification enregistrée le _____)

- I. Prière de communiquer la liste des lois et règlements, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires de ces textes, s'ils n'ont pas déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière de fournir toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle ces lois et règlements ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou par suite de cette ratification.

- II. Prière de fournir des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements, etc., mentionnés ci-dessus ou sur toute autre mesure qui donnent effet à chaque article.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la convention qui exigent une intervention de l'autorité ou des autorités compétentes, telle qu'une définition de sa portée exacte et l'institution des dispositions et procédures pratiques indispensables à son application.

Si la commission d'experts ou la Commission de l'application des normes de la Conférence ont demandé des précisions ou formulé une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

Article 1

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

Prière de donner un aperçu général des mesures prises en application de cet article.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme «enfant» s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression «les pires formes de travail des enfants» comprend:

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;
- d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Prière d'indiquer, pour chacun des alinéas a) à d), les mesures prises pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants pour toutes les personnes (filles et garçons) de moins de 18 ans.

Article 4

1. Les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, doit localiser les types de travail ainsi déterminés.

3. La liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Prière d'indiquer les types de travail déterminés conformément au paragraphe 1. Prière de communiquer le texte correspondant.

Prière d'indiquer les mesures prises pour localiser les types de travail ainsi déterminés et d'en communiquer les résultats.

Prière d'indiquer la manière dont la liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article a été périodiquement examinée. Prière de fournir toute liste révisée.

Prière d'indiquer les consultations menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs conformément aux dispositions du présent article.

Article 5

Tout Membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la présente convention.

Prière d'indiquer les mécanismes établis ou désignés et de fournir des informations sur leur fonctionnement, notamment au moyen d'extraits de rapports ou de documents. Prière d'indiquer également les consultations menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs conformément aux dispositions du présent article.

Article 6

1. Tout Membre doit élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants.

2. Ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en œuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues d'autres groupes intéressés.

Prière d'indiquer les programmes d'action élaborés et de fournir des informations sur leur mise en œuvre.

Prière d'indiquer les consultations menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs conformément aux dispositions du présent article. Prière d'indiquer également la mesure dans laquelle les vues d'autres groupes intéressés ont été prises en considération.

Article 7

1. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.

2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants;
- b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale;
- c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants;
- d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux;
- e) tenir compte de la situation particulière des filles.

3. Tout Membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

Prière d'indiquer les mesures prises conformément au paragraphe 1, notamment les sanctions pénales ou autres sanctions et leur application effective.

Prière d'indiquer les mesures prises en rapport avec chacun des alinéas a) à e) du paragraphe 2. Si certaines de ces mesures sont prises dans un délai déterminé, veuillez indiquer ce délai.

Prière d'indiquer l'autorité ou les autorités compétente(s), désignée(s) conformément au paragraphe 3, chargée(s) de la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la présente convention et préciser les méthodes selon lesquelles le contrôle de cette mise en œuvre est assuré.

Article 8

Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationales renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

Prière d'indiquer les mesures prises conformément aux dispositions du présent article.

III. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces décisions.

IV. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays. Prière d'indiquer toute difficulté pratique éventuellement rencontrée dans cette application ou tout élément qui peut avoir empêché ou retardé l'adoption de mesures de lutte contre les pires formes de travail des enfants. Si votre pays a reçu une assistance ou des conseils au titre de projets de coopération technique de l'OIT, comme le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), prière d'indiquer les mesures prises en conséquence.

V. Pour autant que ces informations n'aient pas déjà été fournies en réponse à d'autres questions du présent formulaire, prière de fournir des exemplaires ou des extraits des rapports des services d'inspection; d'études et d'enquêtes; et, si ces statistiques existent, des informations sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants, sur le nombre d'enfants protégés par les mesures donnant effet à la convention, sur le nombre et la nature des infractions signalées, sur les sanctions pénales appliquées, etc. Dans la mesure du possible, les informations fournies devraient être différenciées selon le sexe.

VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation

internationale du Travail¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.

VII. Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi libellé: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»

ANNEXE

**Recommandation (n° 190) concernant l'interdiction
des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate
en vue de leur élimination, 1999**

(Le texte n'est pas reproduit ici.)

Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
Genève, 1980

Article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

Les paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, relatifs à l'obligation de soumettre aux autorités nationales compétentes les conventions et recommandations adoptées par la Conférence, sont ainsi conçus:

«5. S'il s'agit d'une convention:

- a) la convention sera communiquée à tous les Membres en vue de sa ratification par ceux-ci;
- b) chacun des Membres s'engage à soumettre, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou si, par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre;
- c) les Membres informeront le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises, en vertu du présent article, pour soumettre la convention à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci;

6. S'il s'agit d'une recommandation:

- a) la recommandation sera communiquée à tous les Membres pour examen, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement;
- b) chacun des Membres s'engage à soumettre, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou si, par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans le délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la recommandation à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre;
- c) les Membres informeront le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises, en vertu du présent article, pour soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci;

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:
 - i) conclure, en conformité avec sa constitution et les constitutions des Etats constituants, des provinces ou des cantons intéressés, des arrangements effectifs pour que ces conventions ou recommandations soient, au plus tard dans les dix-huit mois suivant la clôture de la session de la Conférence, soumises aux autorités appropriées fédérales, ou à celles des Etats constituants, des provinces ou des cantons en vue d'une action législative ou de toute autre action;
 - ii) prendre des mesures, sous réserve de l'accord des gouvernements des Etats constituants, des provinces ou des cantons intéressés, pour établir des consultations périodiques, entre les autorités fédérales d'une part et les autorités des Etats constituants, des provinces ou des cantons d'autre part, en vue de développer à l'intérieur de l'Etat fédératif une action coordonnée destinée à donner effet aux dispositions de ces conventions et recommandations;
 - iii) informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises en vertu du présent article pour soumettre ces conventions et recommandations aux autorités appropriées fédérales, des Etats constituants, des provinces ou des cantons, en lui communiquant tous renseignements sur les autorités considérées comme autorités appropriées et sur les décisions de celles-ci.»

A la demande de la Conférence à sa 36e session (1953), et sans porter atteinte à la compétence conférée à la Cour internationale de Justice par l'article 37 de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail avait établi, en 1954, ce mémorandum en vue notamment d'aider les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations constitutionnelles en la matière et de faciliter la transmission par les gouvernements, d'après une méthode uniforme, des informations demandées.

Sur la suggestion de la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence, le Conseil d'administration a complété le texte du mémorandum de 1958 et l'a révisé en 1980, afin de tenir compte des développements ultérieurs.

Ce mémorandum n'impose pas aux Etats Membres de nouvelles obligations en plus de celles qui sont prévues par la Constitution de l'OIT, mais vise à signaler les commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et de la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence au sujet des mesures qui ont paru nécessaires ou souhaitables dans ce domaine. Il comporte aussi un questionnaire tendant à obtenir des informations sur les mesures prises.

Les Membres sont priés de tenir compte, dans toute la mesure possible et dans l'intérêt de la mise en œuvre des conventions et recommandations, des indications ci-après et de fournir des informations en réponse aux questions figurant à la fin du présent mémorandum.

Si la Commission d'experts ou la Commission de la Conférence sur l'application des conventions et recommandations ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour soumettre les conventions ou recommandations aux autorités compétentes, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question conformément aux exigences de la Constitution de l'OIT.

I. NATURE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

- a) «L'autorité compétente est l'autorité ayant, aux termes de la Constitution nationale de chaque Etat, le pouvoir de légiférer ou prendre d'autres mesures pour donner effet aux conventions et recommandations.»¹
- b) «L'autorité nationale compétente est normalement l'Assemblée législative.»²
- c) «Même lorsqu'une assemblée législative existe, l'exécutif ou un autre organe peut détenir le pouvoir de légiférer dans certaines matières, en vertu de dispositions constitutionnelles, ou bien exercer ce pouvoir par suite d'une délégation générale ou spéciale accordée par le parlement. Parfois, l'organe en question émane lui-même du parlement. Dans ces cas, il serait souhaitable que les conventions et recommandations soient également soumises à l'assemblée législative elle-même afin de réaliser le second objectif de la soumission: celui d'informer et de mobiliser l'opinion publique. La discussion au sein d'une assemblée délibérante – ou du moins l'information de celle-ci – peut constituer un facteur important en vue d'un examen complet de la question et d'une amélioration possible des mesures prises au plan national; s'agissant de conventions, elle pourrait amener éventuellement une décision quant à leur ratification.»³
- d) «Lorsque les instruments n'appellent pas de mesures ressortant du domaine législatif, il serait souhaitable – pour que l'obligation de soumission atteigne pleinement son objectif, qui est aussi de porter les conventions et recommandations à la connaissance de l'opinion publique – de soumettre également les instruments en question à l'organe parlementaire.»⁴

¹ Conférence internationale du Travail, 46^e session, Genève, 1962, *Compte rendu des travaux*, 3^e partie, annexe VI: «Rapport de la Commission de l'application des conventions et recommandations (Genève, BIT, 1962), p. 731, paragr. 39.

² Conférence internationale du Travail, 64^e session, Genève, 1978, rapport III (partie IV): *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations* (Genève, BIT, 1978), p. 41, paragr. 122; idem, 29^e session, Montréal, 1946, rapport II (1): *Questions constitutionnelles*, partie 1: «Rapports de la délégation de la Conférence pour les questions institutionnelles», p. 39, paragr. 43.

³ Conférence internationale du Travail, 64^e session, Genève, 1978, rapport III (partie IV): *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations* (Genève, BIT, 1978), p. 41, paragr. 124.

⁴ Conférence internationale du Travail, 57^e session, Genève, 1972: rapport III (partie IV): *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations* (Genève, BIT, 1972), p. 36, paragr. 137.

II. PORTÉE DE L'OBLIGATION

- a) «Les dispositions de l'article 19 établissent l'obligation de soumettre aux autorités compétentes tous les instruments adoptés par la Conférence sans exception et sans distinction aucune entre les conventions et les recommandations.»⁵
- b) «En revanche, l'obligation de soumission aux autorités compétentes n'implique pas pour les gouvernements celle de proposer la ratification ou l'application de l'instrument considéré. Les gouvernements ont toute latitude quant à la nature des propositions présentées au sujet des conventions et recommandations soumises aux autorités compétentes.»⁶

III. FORME DE LA SOUMISSION

- a) «Etant donné que l'article 19 de la Constitution a nettement pour but de provoquer une décision des autorités compétentes, la soumission de conventions et recommandations à ces autorités devrait toujours être accompagnée ou suivie d'une déclaration ou de propositions précisant l'attitude du gouvernement sur les suites à donner à ces textes.»⁷
- b) «Les points essentiels dont il faut tenir compte sont: a) que les gouvernements, lors de la soumission des conventions et recommandations aux autorités législatives, accompagnent ces textes ou les fassent suivre, soit d'indications sur les mesures qui pourraient être prises afin de leur donner suite, soit de propositions tendant à ce qu'aucune action ne soit prise dans ce sens ou qu'une décision soit différée à une date ultérieure; b) que l'autorité législative ait la possibilité d'entamer un débat sur la questions.»⁸

IV. DÉLAIS

«En vertu des dispositions formelles de l'article 19, la soumission des textes adoptés par la Conférence aux autorités compétentes doit être effectuée dans le délai d'un an ou, par suite de circonstances exceptionnelles, dans les dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence. La Commission tient à préciser que cette disposition ne s'applique pas seulement aux Etats non fédératifs, mais également aux Etats fédératifs; pour ceux-ci, en effet, le délai de dix-huit mois n'est de règle qu'à l'égard des conventions et recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère qu'une action de la part des Etats constitutants, des provinces ou des cantons est appropriée. Afin d'être en mesure de s'assurer que les Etats Membres ont respecté les délais prescrits, la Commission pense qu'il serait utile que la date à laquelle les décisions de la Conférence ont été soumises aux autorités compétentes soit précisée dans les informations qui sont communiquées au Directeur général.»⁹

⁵ Idem, 64^e session, Genève, 1978: *ibid.*, p. 43, paragr. 129.

⁶ *Ibid.*, paragr. 130.

⁷ Idem, 40^e session, Genève, 1957: *Compte rendu des travaux* (Genève, BIT, 1958), annexe VI, p. 682, paragr. 45.

⁸ Idem, 42^e session, Genève, 1958, rapport III (partie IV), *op. cit.*, p. 8, paragr. 43.

⁹ Idem, 36^e session, Genève, 1953: *ibid.*, pp. 11-12, paragr. 46 d).

V. OBLIGATIONS DES ÉTATS FÉDÉRATIFS

«En ce qui concerne les Etats fédératifs, la Commission croit utile de rappeler que, conformément aux dispositions du paragraphe 7 *b), i)*, de l'article 19 de la Constitution, lorsqu'une action de la part des Etats constitutants, des provinces ou des cantons est « appropriée », le gouvernement de ces Etats doit prendre des arrangements effectifs pour que les conventions et les recommandations adoptées par la Conférence soient soumises aux « autorités appropriées » des Etats constitutants, des provinces ou des cantons, en vue d'une action législative ou de toute autre action.»¹⁰

VI. COMMUNICATION AUX ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES

«Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution, les informations transmises au Directeur général sur la soumission aux autorités compétentes doivent être communiquées aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.»¹¹

Etats unitaires

- I. a) Prière d'indiquer l'autorité ou les autorités compétentes pour chacune des conventions ou recommandations à propos desquelles des informations sont demandées.
- b) Prière d'indiquer quel est, conformément à la Constitution ou à la loi fondamentale du pays, l'organe législatif.
- II. a) Prière d'indiquer la date à laquelle les conventions et recommandations en question ont été soumises aux autorités compétentes pour que celles-ci les transforment en lois ou prennent des mesures d'un autre ordre.
- b) Prière d'indiquer si, à l'occasion de la soumission des conventions et recommandations à l'organe législatif, le gouvernement a présenté à cet organe des propositions sur l'action qui pourrait être prise afin de transformer ces instruments en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre.
- c) Prière de communiquer des copies si possible, ou des informations sur la substance du document ou des documents au moyen desquels les conventions et recommandations ont été soumises ainsi que des propositions qui auraient été éventuellement formulées.
- III. Si l'autorité ou les autorités compétentes ont pris une décision à l'égard des conventions et des recommandations qui ont été soumises, prière d'indiquer la teneur de cette décision.

¹⁰ *Ibid.*, p. 12, paragr. 46 *e)*.

¹¹ Conférence internationale du Travail, 36^e session, Genève, 1953, rapport III (partie IV), *op. cit.*, p. 12, paragr. 46 *f)*.

IV. S'il n'a pas été possible de soumettre les conventions et recommandations, prière d'indiquer les circonstances exceptionnelles qui ont empêché le gouvernement de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes dans les délais prévus.

V. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ont été communiquées les informations adressées au Directeur général.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques au sujet de la suite donnée ou à donner à l'instrument (ou aux instruments) faisant l'objet de ces informations.

Etats fédératifs

VI. Prière d'indiquer – pour chacune des conventions et recommandations pour lesquelles des informations ont été demandées – si le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée ou si, au contraire, il considère appropriée, sur tous les points ou sur certains points, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons.

VII. Dans la première hypothèse (action fédérale), prière de fournir les informations demandées sous «Etats unitaires», paragraphes I à V.

VIII. Dans la deuxième hypothèse (action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons, sur tous les points ou sur certains points), prière d'indiquer quelles mesures ont été prises pour soumettre chacune des conventions et recommandations à l'égard desquelles des informations sont demandées, aux autorités appropriées fédérales, ou à celles des Etats constituants, des provinces ou des cantons, en vue d'une action législative ou de toute autre action, et prière de communiquer également des renseignements sur les autorités considérées comme appropriées et les mesures prises par ces autorités.

IX. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ont été communiquées les informations adressées au Directeur général.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques au sujet de la suite donnée ou à donner à l'instrument (ou aux instruments) faisant l'objet de ces informations.

Lettre type concernant la ratification d'une convention de l'OIT¹

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de _____ ,
ayant examiné la convention (n° ____) _____ [titre de la convention] _____ ,
la confirme et la ratifie par la présente et s'engage, conformément à l'article 19, para-
graphe 5 *d*), de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, à exécuter
fidèlement toutes les dispositions qui y sont contenues.

Veillez agréer, etc.

[signature]

Ministre de _____

Monsieur le Directeur général,
Bureau international du Travail
Genève

¹ Cette lettre type peut nécessiter certaines adaptations en vue de tenir compte notamment:
a) de toute disposition de la convention considérée, aux termes de laquelle des indications détermi-
nées doivent être insérées dans la ratification;
b) des dispositions de la législation et de la pratique nationales ayant trait à la ratification d'instru-
ments internationaux.

Instrument type concernant la ratification d'une convention de l'OIT¹

Attendu que la Conférence internationale du Travail, s'étant réunie à _____ [lieu] _____
en sa _____ Session, a adopté le _____ [date] _____ la convention n° _____
_____ [titre de la convention] _____ ;

Le gouvernement de _____ ayant examiné la convention précitée, la
confirme et la ratifie par la présente et s'engage, conformément à l'article 19, para-
graphe 5 *d*), de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, à exécuter
fidèlement toutes les dispositions qui y sont contenues.

[Signature]

Président de la République

Ministre des Affaires étrangères

¹ Cet instrument type peut nécessiter certaines adaptations en vue de tenir compte notamment:
a) de toute disposition de la convention considérée, aux termes de laquelle des indications détermi-
nées doivent être insérées dans la ratification;
b) des dispositions de la législation et de la pratique nationales ayant trait à la ratification d'instru-
ments internationaux.

Modèle de déclaration à annexer à l'instrument de ratification de la convention n° 138

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la convention (no 138) sur l'âge minimum, 1973, le gouvernement de _____ déclare que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire est de ____ ans; sous réserve des dispositions des articles 4, 6, 7 et 8 de la convention, aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque.

[Date]

[Signature]

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (CSTP)

Sur Internet. Texte et ratifications: http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/33_fr.htm

UN Global Compact

Sur Internet: <http://www.unglobalcompact.org/un/gc/unweb.nsf/content/whatitis.htm>
(Disponible uniquement en anglais)

Les employeurs et le travail des enfants

BIT. Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP)

Sur Internet: <http://www.ilo.org/public/french/dialogue/actemp/index.htm>

Organisation internationale des employeurs (OIE)

Sur Internet:

www.ioe-emp.org/ioe_emp/papers_statement/papers_statments_home.htm
(disponible uniquement en anglais)

Les travailleurs et le travail des enfants

BIT. Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV)

Sur Internet: <http://www.ilo.org/public/french/dialogue/actrav/genact/child/index.htm>

Programme des activités pour les travailleurs au Centre international de formation du BIT à Turin, Italie

Sur Internet: <http://www.itcilo.it/french/actrav/index.htm>

Organisations syndicales internationales (Liste)

Sur Internet:

http://www.ilo.org/public/english/dialogue/actrav/genact/child/part2_c/intern_org.htm

Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Sur Internet: <http://www.icftu.org/default.asp?Language=FR>

World Confederation of Labour (WCL)

Sur Internet: <http://www.cmt-wcl.org/en/pubs/childl.html>

(Disponible uniquement en anglais)

Education International (EI)

Sur Internet: <http://www.ei-ie.org/action/english/Childlabour/etrchildlabor.htm>

International Federation of Building and Wood Workers (IFBWW)

Sur Internet: <http://195.144.54.85/ifbww/index.html>

International Union of Food, Agricultural, Hotel, Restaurant, Catering, Tobacco and Allied Workers' Associations (IUF)

Sur Internet: www.iuf.org/iuf/ChildLabour/

(Disponible uniquement en anglais)

Internationale des services publics (PSI)

Sur Internet: <http://www.world-psi.org/psi.nsf/defaultfr?openpage>

Global march against child labour

Sur Internet: <http://www.globalmarch.org/>
(disponible uniquement en anglais)

Union Interparlementaire (UIP)

Sur Internet: <http://www.ipu.org/french/home.htm>

Version imprimée. Document CONF/106/4-Doc.Inf.4, of 23 August 2001, contains a compilation of relevant excerpts from IPU resolutions and other documents expressing, during the period 1985-2001, IPU Members' position on various issues relating to children.

(Disponible en anglais et en français uniquement)

L'Organisation Internationale du Travail (OIT)

L'Organisation internationale du Travail est une agence spécialisée des Nations Unies qui a pour vocation de promouvoir la justice sociale et les droits de l'homme et du travail reconnus à l'échelon international. Elle a été fondée en 1919 et elle est la seule organisation ayant survécu au Traité de Versailles qui a institué la Société des Nations; en 1946 elle est devenue la première institution spécialisée des Nations Unies.

L'OIT met au point des conventions et des recommandations internationales du travail qui définissent les normes fondamentales minimales à respecter dans les domaines de son ressort: liberté syndicale, droit d'organisation et de négociation collective, abolition du travail forcé, égalité de chances et de traitement et autres normes réglementant les questions liées au travail. Elle fournit par ailleurs une assistance technique dans différents secteurs: formation et réadaptation professionnelles, politique de l'emploi, administration du travail, droit du travail et relations professionnelles, conditions de travail, formation à la gestion, coopératives, sécurité sociale, statistiques du travail, sécurité et santé au travail. L'OIT encourage la création d'organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs et facilite leur essor par des activités de formation et des conseils. Au sein du système des Nations Unies, l'OIT est unique en son genre de par sa structure tripartite: employeurs et travailleurs participent aux travaux de ses organes directeurs sur un pied d'égalité avec les gouvernements.

En 1992, l'OIT a lancé le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC). Ce programme vise à abolir progressivement le travail des enfants, à commencer par ses pires formes, en renforçant la capacité des pays de lutter contre ce fléau, en augmentant la connaissance sur le sujet et en suscitant un mouvement international de lutte. L'IPEC s'appuie sur une coalition de près de 100 partenaires, comprenant des Etats Membres ayant sollicité l'IPEC pour qu'il mette en place des programmes locaux, des gouvernements donateurs et autres organisations gouvernementales et non gouvernementales contribuant à l'IPEC. Le programme cible en priorité les enfants engagés dans les pires formes de travail, et entre en particulier en contact avec les très jeunes enfants (moins de 12 ans), les filles actives et les enfants engagés dans des formes de travail échappant au regard extérieur.

L'Union Interparlementaire (UIP)

Créée en 1889, l'Union interparlementaire est l'organisation internationale réunissant les représentants des parlements des Etats souverains.

En janvier 2002, les parlements de 143 pays étaient représentés au sein de l'UIP.

L'Union interparlementaire œuvre en vue de la paix et de la coopération entre les peuples et en vue de l'affermissement des institutions représentatives.

A ces fins, elle:

- favorise les contacts, la coordination et l'échange d'expériences entre les parlements et les parlementaires de tous les pays;
- examine les questions d'intérêt international et se prononce à leur sujet en vue de susciter une action des parlements et de leurs membres;
- contribue à la défense et à la promotion des droits de la personne, qui ont une portée universelle et dont le respect est un facteur essentiel de la démocratie parlementaire et du développement;
- contribue à une meilleure connaissance du fonctionnement des institutions représentatives et au renforcement et au développement de leurs moyens d'action.

L'Union interparlementaire partage les objectifs des Nations Unies, appuie les efforts de celle-ci et œuvre en étroite coopération avec elle.

Elle coopère également avec les organisations interparlementaires régionales et avec les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, qui s'inspirent des mêmes idéaux.